

BULLETIN
OFFICIEL

Cahiers
de jurisprudence
de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	253

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Mai-Juin

N° 12/03

Directeur de la publication : François Carayon -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

1000 Procédure dans le contentieux de l'aide sociale générale

1200 Recours devant les juridictions de l'aide sociale	3
1210 Conditions relatives aux requérants - Qualité pour agir	3
1220 Conditions relatives au recours	7

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	11
2220 Domicile de secours	23
2300 Recours en récupération	41
2320 Récupération sur succession	41

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	55
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	143
3320 Aide ménagère	147
3350 Placement en établissement	151
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	159
3420 Placement	215
3450 Aide ménagère	245

*RECOURS DEVANT LES JURIDICTIONS
DE L'AIDE SOCIALE*

Conditions relatives aux requérants

Qualité pour agir

*Mots clés : Procédure – Conditions relatives aux
requérants – Qualité pour agir*

Dossier n° 101197

M. X...

Séance du 25 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu, enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris le 12 janvier 2010, le recours par lequel M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale, d'une part, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 25 septembre 2009 ayant rejeté en première instance le recours introduit, en l'absence de mandat pour ce faire, par Mme A..., assistante sociale, et celle du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris du 16 septembre 2008 lui refusant le bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées au motif que sa situation de « sans-domicile fixe » n'est pas démontrée, d'autre part, implicitement mais nécessairement, de lui accorder le bénéfice de l'aide sociale, et ce par le moyen qu'il se trouve dans une situation « très précaire » ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 9 avril 2010, le mémoire en défense du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, tendant au rejet des conclusions du recours par les motifs, à titre principal, que l'appelant n'apporte pas de justification nouvelle de sa situation d'errance, à titre subsidiaire, qu'il bénéficie d'attaches familiales au Cameroun et que la situation de précarité à laquelle il fait allusion n'est pas démontrée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2011, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que bien que la requête de M. X... ait été communiquée le 2 décembre 2010 par la commission centrale d'aide sociale au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en a en fait été destinataire ; que son mémoire en défense enregistré le 9 avril 2010 a été communiqué à M. X... ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à régulariser la requête par une nouvelle transmission au préfet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision. » ;

Considérant, en premier lieu, que la demande en première instance a été formulée par Mme A..., assistante sociale ; que celle-ci n'était pas au nombre des personnes auxquelles les dispositions précitées donnent qualité pour agir devant la commission départementale d'aide sociale, alors d'ailleurs qu'elle ne s'est, à l'évidence..., pas prévalu de la qualité d'habitante ou de contribuable prévue par ces dispositions ; qu'ainsi M. X... qui n'était pas partie à l'instance devant la commission départementale d'aide sociale de Paris n'est pas recevable à faire appel de la décision de celle-ci ;

Considérant, en outre et en toute hypothèse, qu'a supposer que la demande présentée par Mme A... dut être regardée comme étant en réalité formulée pour M. X... lui-même, celui-ci ne conteste pas la fin de non-recevoir qui lui a été opposée par le premier juge, alors d'ailleurs que celui-ci a pourvu à la régularisation de sa demande dans des conditions telles que, s'il y avait été répondu, cette demande aurait pu être regardée comme présentée personnellement par M. X... ; que dans ces conditions, de ce chef encore, sa requête n'est pas recevable et ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

1210

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

Dossier n° 090062

M. X...

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 janvier 2009, la requête présentée par M. X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn en date du 7 octobre 2008 rejetant sa demande dirigée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 23 septembre 2005 rejetant sa demande de prise en charge des frais de repas personnes âgées à compter du 1^{er} mai 2005 par les moyens qu'il percevait déjà les repas à domicile grâce au CCAS au printemps 2004 quand il a obtenu l'APA ; qu'il avait également obtenu une prise en charge partielle des frais de repas dans le cadre de l'aide sociale le 23 septembre 2005 ; que cependant un tiers des frais de repas a été maintenu du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009 ; que la période du 1^{er} mai 2005 au 1^{er} avril 2006 n'a jamais été prise en charge ; que son recours contentieux du 12 novembre 2005 a été rejeté ; que la décision de la commission d'admission du 23 septembre 2005 a été maintenue ; qu'il estime que contrairement à l'analyse du conseil général, il n'y a jamais eu cumul d'avantages, car le portage de repas à domicile n'a jamais été inséré dans son plan d'aide APA ; qu'il est seulement indiqué : « préparation de repas » et non portage ; que par conséquent la période du 1^{er} mai 2005 au 31 mars 2006 aurait dû être prise en charge par l'aide sociale et non rejetée par la décision du 7 octobre 2008 ; que sa demande s'expose à l'irrecevabilité à cause des délais ; qu'il a toutefois reçu la lettre avec accusé de réception le 13 novembre, confirmée par le cachet de La Poste ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 10 mars 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Tarn qui informe la commission centrale d'aide sociale du décès de M. X... survenu le 4 octobre 2010 à Castres et conclut au rejet de la requête par les motifs que M. X... bénéficiait d'une prise en charge par l'aide

sociale d'un tiers des frais de repas depuis mai 2002 ; que lors de sa demande de renouvellement à compter du 1^{er} mai 2005 la situation de M. X... avait changé dans le sens où l'intéressé venait de demander le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'après évaluation de sa situation, l'équipe médico-sociale lui a présenté le 7 juillet 2005 un plan d'aide intégrant une intervention d'un service d'aide à domicile au titre notamment de la préparation des repas plutôt que de prendre en charge le portage de repas ; qu'ainsi il est précisé dans le plan d'aide « le montant du plan d'aide proposé ne permet pas la prise en charge du portage de repas » ; que ce plan d'aide a été accepté par l'intéressé puisqu'il n'a pas présenté d'observations dans les dix jours qui lui étaient impartis ; que l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à compter du 9 mai 2005 mentionne que cette allocation lui est accordée conformément au plan d'aide accepté par l'intéressé ; que la commission d'admission à l'aide sociale dans sa séance du 23 septembre 2005 a donc fait une juste appréciation de la situation en refusant la prise en charge des frais de repas à compter du 1^{er} mai 2005 au motif que « l'intéressé bénéficie de cette prestation dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie, avantages non cumulables ; que suite au recours gracieux formulé par M. X... le 14 octobre 2005, la commission d'admission à l'aide sociale a accordé le 4 avril 2006 le bénéfice de la prise en charge d'un tiers des frais de repas du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2009 compte tenu des ressources de l'intéressé ; qu'ainsi implicitement la commission départementale d'aide sociale du Tarn a maintenu la décision prise par la commission d'admission à l'aide sociale de Castres le 4 avril 2006, notamment sa date d'effet fixée au 1^{er} avril 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le juge d'appel de l'aide sociale examine en priorité la recevabilité de l'appel et que celle-ci prime dans l'ordre d'examen des questions le constat du non-lieu à statuer ;

Considérant que M. X..., décédé le 4 octobre 2010, avait introduit son appel contre la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale du Tarn par une requête postée le 13 janvier 2009, alors que, comme il n'était pas contesté, il avait reçu notification de cette décision le 13 novembre 2008 ; que si dans sa requête M. X... soutenait que « j'ai reçu la lettre AR le 13 novembre et le cachet de La Poste est au 13 novembre », l'enveloppe d'envoi de sa requête qui figure au dossier est bien du 13 janvier 2009 ; qu'ainsi elle n'a pas été postée à une date permettant d'admettre, moyennant un fonctionnement normal du service postal, qu'elle put être enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale avant le 14 janvier 2009 à minuit et était forclosé ; que dans ces conditions,

et alors même que l'affaire à la date où a été portée à la connaissance de la commission centrale d'aide sociale le 10 mars 2011 le décès de M. X..., survenu le 4 octobre 2010, par le président du conseil général du Tarn le même jour où était enregistré son mémoire en défense, aurait été en l'état, la créance de l'aide sociale était définitivement constituée à la date du décès de M. X..., et la requête présentée par celui-ci de son vivant ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée, de son vivant, par M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général du Tarn auquel il appartient d'en assurer la transmission à Maître Jérôme RANCOULE, notaire, en charge de la succession de M. X...

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

*Mots clés : Détermination de la collectivité débitrice –
Preuve*

2200

Dossier n° 110833

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} août 2011, la requête présentée par le préfet du Cantal tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... par les moyens qu'en date du 5 juillet 2011 la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal a reçu un courrier du conseil général de la Nièvre daté du 1^{er} juillet 2011 concernant une prise en charge d'aide sociale à l'hébergement relevant de la prise en charge par l'Etat pour M. X... ; que, sur la forme, le simple courrier de demande de prise en charge ne saurait être considéré comme une décision formalisée de refus de prise en charge ; que sur le fond M. X... perçoit une pension d'invalidité versée par la CPAM du Lot d'un montant de 654,92 euros ce qui signifie qu'il a travaillé durant une période de sa vie ; qu'une demande de recherche de domicile peut être sollicitée auprès de cet organisme ; que de fait M. X... a eu un domicile dans la Nièvre par l'organisme O... du 16 mai 1987 au 31 mars 1994 et l'UDAF 46 a été destinataire d'un courrier justificatif de ce domicile daté du 18 février 2011 par cet organisme (O..., créé en 1920, est un bailleur social du département de la Nièvre) ; que ce courrier indique « nous confirmons que cette personne a bien été locataire de notre organisme pour la période du 16 mai 1987 au 31 mars 1994 » ; qu'après l'année 1994 aucune information ne permet

l'identification d'un autre domicile portant acquisition d'un domicile de secours ; que du 1^{er} avril 1994 au 30 avril 2004 le courrier du conseil général de la Nièvre indique qu'il a été sans domicile fixe et qu'après cette date il a été successivement hospitalisé et hébergé en structure accueil non acquisitive de domicile de secours ; qu'au vu des attestations présentes dans le dossier M. X... a ensuite séjourné dans plusieurs établissements sociaux et médico-sociaux : au CHRS dans le Lot du 14 janvier 2008 au 14 avril 2009, au Centre spécialisé de soins pour toxicomanes « T... » dans le Lot du 22 juin au 2 mars 2010 ; qu'enfin depuis le 2 mars 2010 il est admis de façon continue au foyer d'accueil médicalisé dans le Cantal suite à une orientation par la MDPH du Lot en date du 28 septembre 2009 ; qu'à cette date M. X... était dans un établissement de ce département ; que figure également au dossier un avis favorable du conseil d'administration du CCAS de la Nièvre pour M. X... au FAM/FO dans le Cantal à compter du 2 mars 2010 ; qu'enfin la justification d'un domicile de secours dans la Nièvre certifiée par le bailleur social est irréfutable ; qu'elle implique de fait la détermination du conseil général de la Nièvre en qualité de collectivité débitrice pour les frais d'hébergement de M. X... au foyer d'accueil médicalisé dans le Cantal ;

Vu, enregistré le 24 octobre 2011, mémoire en défense du président du conseil général de la Nièvre qui conclut au rejet de la requête par les motifs que né le 14 juin 1952 M. X... est hébergé au foyer d'accueil médicalisé « F... » (Cantal) depuis le 2 mars 2010 ; qu'il bénéficie d'une mesure de curatelle aggravée qui a été exercée par l'UDAF du Lot du 6 novembre 2008 au 8 avril 2010 et du 27 mai 2010 au 26 mai 2011 par l'UDAF du Cantal puis par l'association tutélaire du Cantal ; que compte tenu du fait que M. X... était sans domicile fixe, l'UDAF du Lot a tout d'abord sollicité une prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale « Etat » auprès du préfet du Lot ; que le 27 octobre 2010 le préfet du Lot a rejeté la demande de l'UDAF du Lot en indiquant qu'au regard de la situation de M. X..., la prise en charge de ses frais d'hébergement relevait bien de l'aide sociale « Etat » mais a orienté l'UDAF du Lot vers le préfet du Cantal, département où se situe l'établissement d'accueil de l'intéressé ; que le 10 novembre 2010, l'UDAF du Lot a donc déposé une demande d'aide sociale auprès du préfet du Cantal ; que le préfet du Cantal n'a pas donné droit à cette demande au motif que l'UDAF du Lot devait effectuer des recherches complémentaires auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie du Lot ; que le 13 avril 2011 l'UDAF du Lot a finalement sollicité le conseil général de la Nièvre pour la prise en charge à compter du 2 mars 2010 au motif que M. X... a été locataire dans la Nièvre du 16 mai 1987 au 31 mars 1994 ; que le 1^{er} juillet 2011 et conformément aux articles L. 111-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général de la Nièvre a transmis la demande d'aide sociale au préfet du Cantal aux fins d'instruction et en a informé l'UDAF du Lot ; que le président du conseil général de la Nièvre motive sa décision de transmission du dossier du préfet du Cantal par le fait que d'après les éléments figurant dans le dossier de demande d'aide sociale, M. X... a été sans domicile fixe entre le 1^{er} avril 1994 et le 3 avril 2004, date à partir de laquelle il a été successivement hospitalisé et hébergé en structure d'accueil non acquisitive de domicile de secours ; que

L'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles définit la notion de domicile de secours ainsi : « le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours » ; que, dans le cas d'espèce, il apparaît au regard des éléments fournis par l'UDAF du Lot qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé ; que s'il n'est pas contesté que l'intéressé ait vécu dans la Nièvre de mai 1987 mars 1994, il n'en demeure pas moins que M. X... a été sans domicile fixe d'avril 1994 avril 2004, perdant ainsi son domicile de secours dans la Nièvre ; qu'il est à noter que d'après les documents transmis par l'UDAF du Lot une demande d'information a bien été adressée à la CPAM du Lot, mais que celle-ci n'a pas permis d'obtenir d'autres éléments ; qu'il est par ailleurs établi qu'à partir du 4 avril 2004 M. X... a été successivement accueilli en établissement sanitaire ou social dont le séjour est sans effet sur le domicile de secours ; que l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que « les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le présent code » ; que l'article L. 121-1 précise que « les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours, à l'exception des prestations énumérées à l'article L. 121-7 » et l'article L. 121-7 précise alors que « sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 (...) » ; que par ailleurs l'article L. 122-1 dispose que « les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale » ; que conformément à la jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale et du conseil d'Etat, il résulte qu'une personne pour laquelle aucun domicile de secours ne peut être déterminé et qui était sans domicile fixe lors de sa première admission dans un établissement sanitaire ou social ne peut résider dans un tel établissement au sens du deuxième alinéa de l'article L. 122-1 du code précité et qu'ainsi il y a lieu de mettre les frais de séjour de M. X... à la charge de l'Etat ; qu'enfin le fait que le centre communal d'action sociale de la Nièvre ait donné un avis favorable à la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... est sans conséquence sur la détermination de la collectivité débitrice ; que sur le respect de la procédure l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des

familles dispose que « Lorsqu'un président du conseil général est saisi d'une demande d'aide sociale dont la charge financière au sens du 1° de l'article L. 121-7 lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » ; qu'ainsi le président du conseil général de la Nièvre a fait une juste appréciation de l'article précité en transmettant au préfet du Cantal le 1^{er} juillet 2011, le dossier de M. X... réceptionné par ses services le 17 juin 2011 ; qu'il doit en revanche être constaté que, sollicité en novembre 2010 par l'UDAF du Lot, le préfet du Cantal s'était contenté de rejeter la demande d'aide sociale de M. X... sans pour autant transmettre le dossier à la collectivité qui lui paraissait être compétente ; qu'ainsi l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale de bien vouloir rejeter la requête du préfet du Cantal et laisser les frais d'hébergement en foyer d'accueil de M. X... à la charge de l'Etat ;

Vu, enregistré le 25 novembre 2011, le mémoire en réplique du préfet du Cantal qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que l'UDAF du Lot en sa qualité de curateur a transmis le dossier à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot qui l'a reçu le 13 septembre 2010, soit plus de six mois après son admission ; que ladite direction a répondu le 27 octobre à l'UDAF du Lot « vous indiquez être et ce malgré vos recherches dans l'impossibilité d'établir un domicile de secours pour cette personne » ; que par courrier du 18 novembre 2010 la DDCSPP du Cantal en étudiant le dossier joint par la DDCSPP du Lot a constaté que, contrairement à ce qui a été avancé par le curateur de M. X... indiquant être dans l'impossibilité d'établir un domicile de secours, ce dernier percevait une pension d'invalidité de la CPAM du Lot, prouvant qu'il a été titulaire de bulletins de salaire portant mention de son domicile et qu'il a donc bénéficié d'un domicile de plus de trois mois qui est acquisitif du domicile de secours et, afin de favoriser et d'accélérer le règlement de ce dossier, en a informé le tuteur qui est l'UDAF du Lot ; que de ce fait cette action ne peut lui être reprochée ; que c'est suite à ce courrier que le département de la Nièvre a reçu puis retransmis – visiblement par erreur – l'attestation du bailleur social « O... » précisant que « cette personne a bien été locataire de notre organisme pour la période du 16 mai 1987 au 31 mars 1994 » ; que dans ces conditions votre commission ne pourra admettre que la validité de ce fait qui prouve ainsi que M. X... a acquis effectivement le domicile de secours dans la Nièvre ; que l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles précise dans son alinéa 2 que « le domicile de secours se perd par l'acquisition d'un autre domicile de secours » ; que l'affirmation du conseil général de la Nièvre « il n'en demeure pas moins que M. X... a été sans domicile d'avril 1994 avril 2004 perdant son domicile de secours dans la Nièvre » est en contradiction avec l'article L. 122-2-3 cité précédemment ; que de plus en page 3 le président du conseil général de la Nièvre rappelle « que M. X... a été domicilié dans la Nièvre du 16 mai 1987 au 31 mars 1994 et que depuis cette date aucune information ne permet l'identification d'un autre domicile acquisitif », ce qui prouve bien

que le conseil général avait connaissance du domicile de secours dans la Nièvre et que depuis il n'en n'a pas acquis un autre ; qu'en ce qui concerne le délai de réponse opposé à la DDCSPP du Cantal il ne saurait être reproché à cette administration ; qu'en effet, « le législateur a institué un tel délai dans un intérêt de bonne administration et afin d'assurer l'intervention d'une décision rapide, ledit délai n'a pas été prescrit à peine de forclusion et que sa méconnaissance reste sans influence sur la détermination du domicile de secours » (cf. cours administrative d'appel de Lyon n° 89 L.LIO.17.14 du 21,11,1989) ; que de plus la décision de la commission centrale d'aide sociale du 30 janvier 2004 n° 021592 indique « ainsi son dépassement (du délai...) est sans incidence sur la charge des frais d'hébergement (...) » ; que la demande du conseil général de la Nièvre ne pourra qu'être rejetée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

2200

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012 Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen du président du conseil général de la Nièvre ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le préfet du Cantal, sa saisine par lettre du président du conseil général de la Nièvre du 1^{er} juillet 2011 à charge pour lui de saisir en cas de réfutation de la compétence d'imputation financière de l'Etat la présente juridiction présente tous les caractères d'une « décision formalisée de refus de prise en charge de M. X... », et en explicite les motifs ; qu'ainsi à supposer même que la transmission dont il s'agit constitue une décision de refus de prise en charge ou en manifeste l'existence aucun vice de forme n'est opposable de ce chef au président du conseil général de la Nièvre ;

Considérant que la charge de la preuve de l'absence de domicile de secours au sens du 1^o de l'article L. 123-3 du code de l'action sociale et des familles incombe à la collectivité qui saisie de la demande de prise en charge par l'aide sociale dénie sa compétence financière ; que même si en l'espèce deux demandes adressées par l'UDAF du Lot pour M. X... successivement au préfet du Lot et au préfet du Cantal ont été rejetées par ces représentants de l'Etat dans ces départements aux motifs s'agissant du premier qu'il ne contestait pas la compétence d'imputation financière de l'Etat mais que la demande devait être adressée au préfet du Cantal et s'agissant du second que le domicile de secours de M. X... était dans la Nièvre et quelle que puisse être la pertinence des motifs ainsi avancés, il n'en demeure pas moins que la demande sur laquelle s'est greffé le présent litige d'imputation financière – la troisième que l'UDAF est contrainte de gérer pour M. X... ! – a été adressée au département de la Nièvre et que c'est celui-ci qui a dénié sa compétence d'imputation financière en transmettant le dossier au préfet du Cantal qui a saisi la présente commission sur le fondement du I du l'article R. 131-8 ;

qu'ainsi la preuve initiale incombe bien au département de la Nièvre, même si deux demandes de prise en charge qui n'ont donné lieu à aucune procédure légale de détermination de l'imputation financière ont été antérieurement rejetées par les préfets du Lot et du Cantal ; que, toutefois, dans l'administration de la preuve il appartient à la commission centrale d'aide sociale de pondérer les éléments successivement fournis par les parties pour apprécier si la preuve initiale incombant au président du conseil général de la Nièvre est apportée ;

Considérant à cet égard que la seule certitude résultant du dossier est que M. X... a résidé dans la Nièvre du 16 mai 1987 au 31 mars 1994 ; qu'ensuite le dossier est vide ; qu'alors que dans l'intervalle il ne comporte ainsi aucune pièce précise, il en ressort qu'à compter de 2004 l'intéressé est admis dans des établissements « sanitaires ou sociaux » dans le Lot (notamment dans un centre de soins pour toxicomanes dont il ne ressort pas du dossier qu'il ne fut pas autorisé comme étant un établissement « sanitaire ou social ») jusqu'au 2 mars 2010 avant de rejoindre le foyer d'accueil F... (Cantal) ; qu'il ne ressort pas du dossier, alors que M. X... était de 1994 à 2004, ce qui n'est pas contesté, en situation « d'errance » que, soit il ait acquis par une résidence de trois mois son domicile de secours dans un département autre que la Nièvre, et notamment le Lot, soit qu'il ne se soit pas absenté durant plus de trois mois du département de la Nièvre à compter de 1994, le dossier ne faisant plus apparaître aucune attache dans ce département ; qu'il n'en ressort pas davantage que dans l'intervalle des placements susévoqués dans des établissements « sanitaires ou sociaux » du département du Lot à compter de 2004 il ait par des séjours continus de plus de trois mois hors établissements dans une « résidence » acquis un domicile de secours qu'il n'aurait plus antérieurement perdu par les admissions en établissements ; que les éléments fournis par la caisse primaire d'assurance maladie du Lot ne permettent pas, notamment, d'identifier une résidence habituelle de plus de trois mois dans le Lot de nature à justifier l'acquisition d'un domicile de secours ultérieurement non perdu dans le département ; que, notamment, la dernière adresse indiquée correspondrait à un centre d'accueil de nuit susceptible de constituer un établissement « sanitaire ou social » ; que dans ces conditions il doit être admis d'une part, que lors de la première admission dans un établissement « sanitaire ou social » dans le Lot M. X... n'avait pas conservé le domicile de secours qu'il avait antérieurement acquis dans la Nièvre jusqu'en 1994 et, en outre, se trouvait en situation d'errance ; qu'il doit être également admis d'autre part, que postérieurement à sa première admission en établissement il n'est pas établi que l'assisté ait résidé plus de trois mois dans un département hors séjours dans un établissement « sanitaire ou social » notamment dans le Lot ; que dans ces conditions le département de la Nièvre, qui a apporté pour administrer la preuve dont il a la charge des présomptions suffisamment sérieuses de ce que M. X... avait perdu en 2004 le domicile de secours qu'il avait acquis dans la Nièvre jusqu'en 1994, présomptions qui ne sont pas détruites par les éléments seuls avancés par le préfet du Cantal doit être regardé comme apportant la preuve qui lui incombe de ce que le domicile de

secours de M. X... ne peut être fixé dans la Nièvre ; que, par ailleurs, comme il a été dit, il ne peut être fixé dans le Lot ; qu'ainsi, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de rejeter la requête du préfet du Cantal,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en charge de ses frais d'hébergement au foyer d'accueil médicalisé F... (Cantal) à compter du 2 mars 2010, M. X... est sans résidence stable au sens de l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 2. – La requête du préfet du Cantal est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au préfet du Cantal, au président du conseil général de la Nièvre, et au préfet du Lot.

2200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110835

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

2200

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 août 2011, la requête présentée par le préfet de la Gironde tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge des frais d'hébergement en EHPAD de M. X... par les moyens que les frais de ce dernier sont pris en charge par les services du conseil général de la Gironde depuis le 1^{er} juillet 2006 et jusqu'en octobre 2011 ; que par courrier du 1^{er} juillet 2011 le conseil général a transmis ce dossier à la DDCS pour une demande de renouvellement de prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1^{er} novembre 2011 au motif qu'aucun domicile de secours ne peut être déterminé ; qu'il ressort cependant des éléments qui ont été recueillies par ses services auprès du mandataire judiciaire désigné pour la gestion de la mesure de protection de M. X... que celui-ci a occupé un logement à Bordeaux en tant que locataire dans les années 1990 ; que de plus un relevé de carrière pour une retraite complémentaire fait état d'une activité salariale sur le département dans les années 1960 ; qu'ainsi M. X..., dont les frais d'hébergement sont pris en charge depuis cinq ans par le conseil général, a bien acquis un domicile de secours dans le département de la Gironde ; que l'Etat ne reconnaît pas sa compétence pour la demande de renouvellement dont il est saisi ;

Vu, enregistré le 6 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Gironde qui conclut au rejet de la requête par les motifs que les prestations légales d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours à l'exception des prestations à la charge de l'Etat énumérées à l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé sont à la charge de l'Etat ; que les règles d'acquisition et de perte de domicile de secours sont fixées par les articles L. 122-2 et L. 122-3 du

code de l'action sociale et des familles ; que dans le cas présent, sur la demande d'aide sociale le mandataire judiciaire a clairement indiqué que M. X... sans domicile fixe était hébergé au foyer F... dans la Gironde avant son entrée à l'EHPAD « E... » le 29 août 2003 ; que le foyer « F... » est un centre d'accueil d'urgence, centre d'hébergement et de réinsertion sociale ; que cette structure est un établissement sanitaire ou social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non acquisitif de domicile de secours dont les mesures en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion prévues aux articles L. 345-1 à L. 345-3 du code de l'action sociale et des familles sont à la charge de l'Etat ; que la carte nationale d'identité de M. X... établie par la préfecture de la Gironde le 29 avril 1999 mentionne l'adresse de ce centre en Gironde ; que par ailleurs sa carte d'invalidité délivrée par la direction des affaires sanitaires et sociales le 14 juin 2005 précise une élection de domicile en Gironde, adresse de l'association pour adultes et jeunes handicapés ; que le principe même d'élection de domicile auprès d'un organisme agréé comme l'APAJH a été institué par la loi du 5 mars 2007 sur le droit opposable au logement afin de permettre notamment aux personnes « sans domicile stable » ne disposant pas par définition de domicile d'accéder à leurs droits ; que même si une élection de domicile n'a d'incidence que sur le droit de l'intéressé et non sur la détermination de son domicile de secours, une domiciliation en Gironde auprès d'un organisme agréé et d'un établissement social et médico-social ne peut pas justifier et constituer une résidence stable, habituelle et notoire acquisitive d'un domicile de secours ; qu'aucun domicile fixe ne peut être déterminé en Gironde pour M. X... ; que des pièces fournies par la DDCS pour justifier sa requête, il ressort une correspondance datée du 31 janvier 1994 qui sollicite du juge des majeurs protégés l'autorisation de résilier une location en Gironde au nom de M. X... ; que d'une part, bien que cette location ait été contractée pour M. X..., rien ne prouve que l'intéressé y ait réellement séjourné plus de trois mois pour y acquérir un domicile de secours ; qu'en effet cette correspondance confirme une première lettre adressée au juge le 12 octobre 1993, soit plus de quatre mois auparavant, pour l'informer de l'absence de nouvelles de l'intéressé malgré les recherches effectuées et donc de son absence sur ce lieu de résidence ; qu'elle précise même que l'intéressé a pu être emmené en Algérie à l'insu de la tutelle ; que d'autre part quand bien même M. X... aurait acquis son domicile de secours en Gironde avant le 12 octobre 1993 (premier signalement), cette correspondance du 31 janvier 1994 (second signalement) prouve qu'il ne résidait plus à cette adresse et vraisemblablement plus en Gironde depuis plus de trois mois ; que dans sa requête la DDCS appuie l'argumentation sur un relevé de carrière qui ferait état d'une activité salariale sur le département de la Gironde dans les années 1960 ; que de la pièce jointe au dossier « carrière validée par l'ARCCO » il apparaît simplement que M. X... a bien cotisé auprès de cette caisse complémentaire pour l'unique période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1963 lors de son emploi occupé dans la société R... ; qu'aucune mention n'est faite de son lieu de travail ou de son adresse à cette époque ; que rien n'indique qu'il était salarié en Gironde ; que de plus, compte tenu de la perte de son domicile de secours en Gironde dans

le dernier trimestre 1993, restant à prouver qu'il l'avait réellement acquis, cette période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1963 est sans effet sur sa situation en août 2003, avant son entrée en établissement ; qu'il ressort bien du dossier qu'aucune résidence notoire, stable et habituelle de plus de trois mois, acquisitive de domicile de secours, n'a pu être déterminée en Gironde pour M. X... avant son entrée à l'EHPAD « E... » le 29 août 2003 ; que le président du conseil général de la Gironde demande à la commission centrale d'aide sociale que les frais d'hébergement en établissement de M. X..., qui a toujours séjourné en Gironde dans des établissements sanitaires et sociaux et n'a de ce fait jamais acquis ou conservé de domicile de secours dans le département de la Gironde, incombent à l'Etat depuis le 29 août 2003 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de sa requête quant au délai ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 du même code, il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions combinées des articles L. 111-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles « sont à la charge de l'Etat les dépenses d'aide sociales » engagées en faveur des « personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé » ;

Considérant que M. X... a bénéficié d'une prise en charge de ses frais d'hébergement à l'EHPAD « E... » du 1^{er} juillet 2006 au 31 octobre 2011 au titre de l'aide sociale du département de la Gironde ; que lors de la demande de renouvellement de l'aide sociale à compter du 1^{er} novembre 2011 le département a décliné sa compétence au motif qu'il est apparu que l'intéressé était domicilié au centre d'hébergement et de réadaptation sociale « F... » en Gironde avant d'entrer en établissement pour personnes âgées ; que le préfet

de la Gironde allègue que M. X... aurait occupé durant les années 1990 un logement en Gironde et qu'un état d'activité salariale dans les années 1960 dans le département de la Gironde ressort d'un relevé de carrière pour une retraite complémentaire ; que ces allégations ne sont assorties d'aucune pièce justificative d'acquisition comme de conservation d'un domicile de secours dans le département de la Gironde durant une période ininterrompue de trois mois avant l'admission au CHRS foyer « F... » en Gironde, établissement sanitaire ou social au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles non acquisitif de domicile de secours ; qu'il apparaît par contre dans un courrier du 31 janvier 1994 adressé au juge des tutelles que le 12 octobre 1993 la directrice du service lui faisait part que ses démarches pour retrouver M. X... étaient infructueuses lui demandant son avis quant à la résiliation du bail de l'appartement en Gironde ; qu'il ressort encore d'un courrier du service de tutelle de l'APAJH de Bordeaux qu'elle n'aurait aucune information quant aux différentes adresses de M. X... ; que dès le 14 juin 2000 il est établi que M. X... avait élu domicile auprès de l'APAJH à Bordeaux, d'où procède la présomption, dès alors, d'absence de résidence stable non détruite pour la période ultérieure précédent l'hébergement au CHRS « F... » par d'autres pièces du dossier ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, M. X... doit être regardé comme sans domicile de secours, ni domicile fixe déterminé ; que les frais d'aide sociale à engager en sa faveur incombent à l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la Gironde est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseuse, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Domicile de secours

Mots clés : Domicile de secours – Résidence

Dossier n° 110494

M. X...

Séance du 25 novembre 2011

2220

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 mai 2011, le recours par lequel le préfet de la Haute-Vienne demande au juge de l'aide sociale de fixer dans ce département, ou à défaut dans celui des Deux-Sèvres, le domicile de secours de M. X..., placé sous la protection de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Vienne pour lequel les services du département de la Haute-Vienne n'ont pu déterminer de domicile fixe et ont repoussé en conséquence les demandes du centre hospitalier universitaire et l'hôpital psychiatrique de Haute-Vienne, où l'intéressé est fréquemment admis, tendant à faire admettre ce dernier par dérogation d'âge, compte tenu qu'il est âgé de 53 ans, dans une maison de retraite ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Vienne le 15 avril 2011, la lettre par laquelle le département de la Haute-Vienne a transmis le dossier de M. X... et décliné sa compétence ;

Vu, enregistré le 23 juin 2011, le mémoire en défense de la présidente du conseil général de la Haute-Vienne tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par le motif que M. X... étant sans domicile fixe déterminé la prise en charge d'éventuels frais de séjour dans une maison de retraite ou un EHPAD incombe à l'Etat en application de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu, enregistrée le 21 juillet 2011, la correspondance par laquelle le président du conseil général des Deux-Sèvres demande les pièces du dossier afin de fournir des éléments de réponse au recours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2011, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des conclusions de la requête en tant qu'elles sont dirigées contre le département de la Haute-Vienne et/ou contre le département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant toutefois qu'en application des dispositions combinées des articles L. 111-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles « sont à la charge de l'Etat les dépenses d'aide sociale » engagées en faveur des « personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé » ;

Considérant, en l'espèce, que M. X... mène une vie errante en Haute-Vienne et présente tous les symptômes d'une grande désocialisation ; qu'il est fréquemment admis au centre hospitalier universitaire ou à l'hôpital psychiatrique de Haute-Vienne ; que le préfet ne fournit à l'appui de son recours aucun élément donnant à penser que l'intéressé aurait acquis puis conservé, notamment lors de ses hospitalisations multiples, un domicile de secours dans le département de la Haute-Vienne par une résidence habituelle de trois mois, laquelle suppose une vie hors « établissement sanitaire ou social » en un lieu couvert, même très précaire ; qu'il allègue mais n'en n'apporte pas davantage la justification par la pièce à laquelle il se réfère de l'acquisition puis de la conservation d'un domicile de secours dans le département des Deux-Sèvres qui n'a pas répondu à la communication de la requête, ni à l'envoi du dossier de M. X... auxquels a procédé le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 2 août 2011 ;

Considérant qu'en l'état de l'instruction, M. X... doit être regardé comme sans domicile de secours ni domicile fixe déterminé ; que les frais d'aide sociale à engager en sa faveur incombent à l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la Haute-Vienne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2011 où siégeaient M. LÉVY, président, Mme NORMAND, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 110495

Mme X...

Séance du 25 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

2220

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 mai 2011, le recours par lequel le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis demande au juge de l'aide sociale de fixer dans celui de l'Aisne le domicile de secours de Mme X..., dont les frais d'hébergement et d'entretien à la maison de retraite E... (Seine-Saint-Denis) sont pris en charge par l'aide sociale, au motif qu'elle l'a conservé dans cette dernière collectivement lors de ses séjours ininterrompus, depuis 1995, dans des établissements sociaux situés en Seine-Saint-Denis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 4 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du département de l'Aisne tendant au rejet des conclusions du recours susvisé par les motifs que celui de la Seine-Saint-Denis avait reconnu que Mme X... y avait conservé son domicile de secours en lui attribuant l'allocation personnalisée d'autonomie et qu'il lui appartenait de se prononcer dans le mois suivant la transmission du dossier et de saisir la commission centrale d'aide sociale ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 27 juillet 2011, le mémoire en réplique par lequel le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis récuse l'argument selon lequel l'octroi en faveur de Mme X... de l'allocation personnalisée d'autonomie vaudrait reconnaissance implicite du domicile de secours dans cette collectivité, précise que l'intéressée a conservé son domicile de secours dans le département de l'Aisne lorsqu'elle a été admise, en 1995, au foyer-logement F... (Seine-Saint-Denis) et soutient que l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles n'édicte aucun délai à peine de forclusion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2011, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2. » ; que ces dispositions n'emportent pas pour le département saisi un délai de saisine de la commission centrale d'aide sociale impartie à peine de forclusion d'une demande qui aurait été présentée après expiration d'un tel délai ; qu'ainsi la requête du département de la Seine-Saint-Denis est recevable ; que, par ailleurs, le président du conseil général de l'Aisne ne se prévaut pas de ce qu'il aurait dû lui-même et non le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis saisir la commission centrale d'aide sociale ; qu'en tout état de cause, celle-ci ne fera pas une application littérale de la jurisprudence « Préfet du Val-d'Oise » ;

Au fond ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd soit « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) », soit par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant qu'en l'espèce il n'est pas contesté que Mme X... avait acquis son domicile de secours dans le département de l'Aisne lorsqu'elle a été admise le 1^{er} mai 1995 au foyer-logement F... (Seine-Saint-Denis) dans lequel elle a séjourné jusqu'au 7 juin 2007, avant d'être admise à la maison de retraite « R... » (Aisne) du 8 juin 2007 au 28 mars 2010, puis à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) E... (Seine-Saint-Denis) ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que l'un ou l'autre de ces établissements n'aurait pas été au nombre des établissements autorisés en application des dispositions de la loi du 30 juin 1975 puis de celles de la loi du 2 janvier 2002 codifiées aux articles L. 312-1 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; que la circonstance que le département de la Seine-Saint-Denis a attribué l'allocation personnalisée d'autonomie à Mme X... est sans incidence sur la détermination du domicile de secours de celle-ci dans le présent litige relatif à la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien en EHPAD,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de Mme X... est fixé dans le département de l'Aisne auquel incombent les dépenses d'aide sociale engagées en faveur de l'intéressée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseur, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 110497

Mme X...

Séance du 25 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

2220

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} avril 2011, le recours par lequel le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département du Val-d'Oise le domicile de secours à compter du 1^{er} août 2009 et de mettre à sa charge les dépenses d'aide sociale engagées en faveur de Mme X..., admise à la résidence pour personnes âgées R... située dans le Val-d'Oise depuis le 13 décembre 2010, par le moyen que l'intéressée a résidé de manière habituelle et constante dans le ressort de cette collectivité depuis sa sortie de l'hôpital, intervenue le 27 avril 2009 ;

Vu la lettre en date du 10 janvier 2011 par laquelle le président du conseil général du Val-d'Oise a décliné sa compétence au motif que Mme X... n'aurait pas choisi librement son lieu de résidence à sa sortie de l'hôpital et transmis le dossier au département de Paris ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général du Val-d'Oise ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2011, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles les dépenses d'aide sociale légale incombent au « département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours » ou, à défaut, dans lequel ils résident au moment du dépôt de la demande ; qu'aux termes de l'article L. 122-2 du même code celui-ci s'acquiert « (...) par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux ou accueillies habituellement, à titre

onéreux ou gratuit, au domicile d'un particulier agréé (...) » ; qu'à ceux de l'article L. 122-3 il se perd « (...) par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé (...) » ou « si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus » ou encore par l'acquisition d'un nouveau domicile de secours ;

Considérant que la situation de dépendance psychique procédant de l'altération des facultés mentales d'une personne n'est pas au nombre des situations constitutives de circonstances extérieures à la personne même de l'assisté excluant toute liberté de choix de la résidence, qui sont seules à prendre en compte pour reconnaître l'absence de liberté dont il s'agit ;

Considérant qu'en l'espèce Mme X... a été admise en urgence à l'hôpital en février 2009 et y a séjourné jusqu'au 27 avril suivant ; qu'à sa sortie de cet établissement, dans lequel elle a conservé son domicile de secours à Paris où elle avait résidé de manière habituelle de 1942 à 2009, elle a vécu chez deux nièces demeurant dans le département du Val-d'Oise respectivement du 27 avril au 31 décembre 2009 puis du 1^{er} janvier au 12 décembre 2010, date à laquelle elle est entrée à la résidence pour personnes âgées dépendantes R... (Val-d'Oise) ; que contrairement à ce que soutient le président du conseil général du Val-d'Oise l'altération des facultés de Mme X... n'était pas de nature à constituer, lorsqu'elle a été amenée à résider dans sa famille dans le Val-d'Oise à sa sortie de l'hôpital, une circonstance excluant toute liberté de choix de sa résidence au sens de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Mme X... a perdu son domicile de secours à Paris pour s'en être éloignée pendant trois mois de manière ininterrompue à compter de sa sortie de l'hôpital ; que par sa résidence habituelle chez la première de ses nièces chez laquelle elle a vécu, elle a acquis son domicile de secours dans le département du Val-d'Oise à compter du 28 juillet 2009 ;

Considérant que si le président du conseil général du Val-d'Oise n'a transmis le dossier au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général qu'en ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien en EHPAD, ce dernier conclut à ce que la décision à intervenir vaille également pour l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aucune fin de non recevoir n'est opposée par le président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit de mémoire en défense ; qu'eu égard aux diligences antérieures ressortant du dossier des services concernés la présente décision peut en cet état comporter fixation du domicile de secours de Mme X... en ce qui concerne l'une comme l'autre des prestations qui lui sont attribuées par l'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – A compter du 28 juillet 2009, Mme X... a acquis son domicile de secours dans le département du Val-d'Oise.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

Dossier n° 110830

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

2220

Décision lue en séance publique le 3 février 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 août 2011, la requête présentée par le président du conseil général de l'Aisne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge des frais d'hébergement en maison de retraite de M. X... par les moyens que par courrier du 11 juillet 2011 le président du conseil général de la Seine-et-Marne lui a fait parvenir le dossier de M. X... considérant qu'il avait perdu son domicile de secours dans son département ; qu'il a informé le président du conseil général de la Seine-et-Marne de la saisine de la commission centrale d'aide sociale le 29 juillet 2011 ; qu'il apparaît au vu du dossier que M. X... était domicilié en Seine-et-Marne de 1999 au 8 février 2011 ; qu'à cette date, il semblerait qu'il se serait installé chez sa fille en Italie dans l'attente d'un placement en maison de retraite ; que sa demande de prise en charge adressée en juin 2010 est restée en attente puisqu'il manquait des documents ; que par mail en date du 1^{er} juillet 2011 M. Y... fait part au département de la Seine-et-Marne que son père M. X... sera accueilli, à compter du 7 juillet 2011, à la maison de retraite « M... » (Aisne) ; qu'il apparaît au regard du premier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles que le séjour dans un établissement sanitaire ou social ne peut avoir pour effet de mettre les dépenses d'aide sociale à la charge du département dans lequel cet établissement est situé ; qu'en conséquence la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... ne peut incomber au département de l'Aisne ; que lorsqu'aucun domicile fixe ne peut être déterminé, dans l'hypothèse où M. X... aurait perdu son domicile de secours dans le département de la Seine-et-Marne, les dépenses d'aide sociales sont à la charge de l'Etat en application des dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 121-7 et L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles et au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 septembre 2006 (département des Pyrénées-Atlantiques) ; qu'il est demandé de reconnaître la compétence Etat à défaut de celle du département de la Seine-et-Marne pour la prise en charge de ces frais d'hébergement ;

Vu, enregistrés le 29 septembre 2011 et le 28 octobre 2011, les courriers du préfet de l'Aisne informant la commission centrale d'aide sociale que ses services n'ont enregistré aucune demande d'aide sociale en vue de la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à la maison de retraite « M... » ; qu'il n'a de plus été contacté ni par le président du conseil général de l'Aisne, ni par le président du conseil général de la Seine-et-Marne ; qu'il ne peut en conséquence formuler aucune observation ;

Vu, enregistré le 5 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-et-Marne qui conclut au rejet de la requête par les motifs que par mail en date du 4 février 2011 le fils de M. X... informe le département que son père est accueilli (à titre payant) à la maison de retraite E... (maison de retraite non habilitée à l'aide sociale) ; qu'il les informe également que son père est parti de la Seine-et-Marne le 8 février 2011 pour être accueilli chez sa fille en Italie ; qu'en date du 1^{er} juillet 2011, M. Y... informe le département, par mail, que son père rentrera en maison de retraite publique le 7 juillet 2011 ; que la maison de retraite est située dans l'Aisne ; que le département lui a répondu par mail du 4 juillet 2011 en lui précisant que M. X... ayant résidé plus de trois mois hors de leur département, avait perdu son domicile de secours en Seine-et-Marne et qu'en conséquence le département de la Seine-et-Marne n'était plus compétent ; que par lettre du 6 juillet 2011 le département de la Seine-et-Marne a informé M. Y... que le dossier de son père était transféré dans le département de l'Aisne et le département de l'Aisne de la situation de M. X... ; que M. X... a résidé chez sa fille en Italie, du 8 février 2011 au 7 juillet 2011, date de son entrée en maison de retraite dans l'Aisne ; qu'en conséquence, il a perdu son domicile de secours en Seine-et-Marne en application de la réglementation en vigueur ; qu'il demande à la commission centrale d'aide sociale de reconnaître que les dépenses d'aide sociale sont à la charge de l'Etat ;

Vu, enregistré le 2 novembre 2011, le courrier du président du conseil général de l'Aisne indiquant à la commission centrale d'aide sociale qu'il a transmis ce jour (soit le 28 octobre 2011) à « M. le Préfet de l'Aisne » une copie du dossier de M. X... et de ses observations du 4 août 2011 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que saisi par le président du conseil général de la Seine-et-Marne d'une demande de reconnaissance du domicile de secours dans l'Aisne de M. X... au motif que le domicile de secours de celui-ci en Seine-et-Marne avait été perdu par un séjour en Italie de plus de trois mois, le président du conseil général de l'Aisne a, par requête enregistrée le 8 août 2011, saisi la commission centrale d'aide sociale de conclusions dirigées à titre principal

contre l'Etat, à titre subsidiaire contre le département de la Seine-et-Marne ; que les services de l'Etat n'avaient été saisis ni d'une demande d'aide sociale de M. X..., ni par une collectivité départementale dans le cadre du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles à raison d'une situation du demandeur assimilable à celle du personne sans résidence stable ; que le 28 octobre 2011 le président du conseil général de l'Aisne a transmis copie de sa requête à la commission centrale d'aide sociale au préfet de l'Aisne qui n'a pas produit en retour ;

Considérant qu'à la date de sa demande d'aide sociale du 8 juin 2010 dans le département de la Seine-et-Marne transmise à ce dernier par le Centre communal d'action sociale de Seine-et-Marne le 15 juillet 2010, M. X... avait un domicile de secours en Seine-et-Marne ; qu'il a séjourné dans un établissement non habilité par l'aide sociale de la Seine-et-Marne en qualité de pensionnaire accueilli à titre payant au plus tard jusqu'au 8 février 2011 ; qu'à cette date et faute que la famille n'ait encore trouvé une maison de retraite habilitée à l'aide sociale susceptible de l'accueillir pour matérialiser les suites de la demande d'aide sociale déposée le 8 juin 2010, il est allé résider chez sa fille en Italie du 8 février 2011 au 7 juillet 2011 ; qu'à son retour, il a été immédiatement accueilli dans un établissement habilité à l'aide sociale situé dans le département de l'Aisne pour la prise en charge du tarif duquel intervient la présente instance ;

Considérant que dans ces conditions il y a lieu de prendre en compte les éléments de fait à la date de la présente décision de plein contentieux et, ainsi la situation non à la date de la demande mais à la date d'effet de celle-ci soit le 7 juillet 2011 ; qu'à cette date M. X... avait perdu son domicile de secours dans le département de la Seine-et-Marne et n'en n'avait pas acquis un dans le département de l'Aisne ; que dans ces conditions si la requête était recevable les dépenses seraient bien susceptibles d'être prises en compte par l'Etat s'agissant d'une situation – celle des personnes demeurant à l'étranger et admises directement en France dans un établissement « sanitaire ou social » où elles ne peuvent acquérir un domicile de secours – que la jurisprudence a assimilée à celle des personnes sans résidence stable (jurisprudence Pyrénées-Atlantiques citée par la requête) ; que toutefois il n'est possible de faire droit à la requête que si celle-ci est recevable ; qu'à cet égard, il ressort du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que le président du conseil général de l'Aisne saisi par le président du conseil général de la Seine-et-Marne du dossier de M. X... le 11 juillet 2011 a directement saisi la commission centrale d'aide sociale de conclusions à titre principal contre l'Etat et à titre subsidiaire contre le département de la Seine-et-Marne ; que le secrétariat a communiqué la requête au préfet de l'Aisne qui a considéré n'avoir pas dans les conditions ci-dessus rappelées à produire un mémoire en défense, n'ayant été saisi ni d'une demande d'aide sociale, ni d'une transmission préalable à la saisine de la juridiction ; que l'article R. 131-8-I du code de l'action sociale et des familles impose au département qui entend rechercher la compétence d'imputation financière de l'Etat de transmettre le dossier au préfet dans le délai d'un mois de la demande (voire en l'espèce de la saisine) et au préfet de saisir la commission centrale d'aide sociale dans le même délai d'un mois dès réception de la saisine du département concerné ;

qu'en admettant même qu'à la différence de celui imparti au préfet pour la saisine de la juridiction, le délai imparti au président du conseil général pour la saisine du préfet ne soit pas prescrit à peine de nullité, cette saisine est par contre assimilable à un recours administratif obligatoire faute de l'intervention duquel la requête à la commission centrale d'aide sociale est irrecevable ; que la saisine par le département de l'Aisne des services de l'Etat dans l'Aisne en cours d'instance ne peut, alors même qu'à la date de la présente décision le délai d'un mois imparti au préfet pour saisir la commission centrale d'aide sociale est expiré, pallier l'absence d'exercice préalable du recours administratif obligatoire constitué par la transmission du dossier au préfet ; que d'ailleurs, en l'espèce, celui-ci entend expressément ne pas produire en défense faute d'avoir été destinataire d'une transmission préalable, non plus que d'une demande d'aide sociale et oppose de ce fait effectivement l'irrecevabilité encourue du fait de l'absence de la démarche précontentieuse dont s'agit ; que dans ces conditions et en l'état les frais exposés demeurent à la charge du département de l'Aisne et la requête de celui-ci ne peut être que rejetée, alors par ailleurs qu'il résulte clairement des éléments de fait ci-dessus exposés que les conclusions subsidiaires du requérant ne peuvent pas davantage être admises, M. X... ayant perdu à la date d'effet de sa demande d'aide sociale qu'il y a lieu, comme il a été dit, de prendre en compte à l'exclusion de la date de la demande dans les circonstances de l'espèce, tout domicile de secours dans un département en France ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en l'état, dans le cadre de la présente instance pour la commission centrale d'aide sociale de déterminer si dans la situation de M. X... assimilable mais non identique à celle d'une personne sans résidence stable il y a lieu d'exiger de celui-ci qu'il fasse élection de domicile dans un département, notamment dans le département de l'Aisne ; que l'examen de cette question relève de la compétence de l'administration et du juge de premier ressort éventuellement saisi, sous le contrôle éventuel d'appel de la commission centrale d'aide sociale et non de celle-ci statuant en premier et dernier ressort pour la seule détermination de l'imputation financière de la dépense d'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – Les conclusions de la requête formulées par le président du conseil général de l'Aisne à l'encontre, d'une part, de l'Etat, d'autre part, du département de la Seine-et-Marne sont rejetées.

Art. 2. – Les frais exposés pour la prise en charge de M. X... à l'EHPAD de l'Aisne à compter du 7 juillet 2011 sont, en l'état, à la charge du département de l'Aisne.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseur, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2220

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : Recours en récupération – Récupération sur succession – Hypothèque

Dossier n° 100947

Mme X...

2320

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu la décision en date du 26 février 2010 par laquelle le Conseil d'Etat, après avoir annulé la décision du 16 avril 2008 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a annulé la décision du 13 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de Paris rejetant la demande de M. X... tendant à la décharge de la récupération sur la succession de Mme X..., son épouse, d'une créance de l'aide sociale de 26 075,84 euros, a renvoyé l'affaire devant la commission centrale d'aide sociale, ensemble les pièces du dossier retransmis par le Conseil d'Etat ;

Vu la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 13 octobre 2006 ;

Vu la décision du Bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de grande instance de Paris accordant l'aide juridictionnelle à M. X... du 20 octobre 2010 ;

Vu, enregistré le 10 novembre 2010, le mémoire du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête de M. X... par les motifs que le Conseil d'Etat a relevé qu'en s'appuyant sur des dispositions inapplicables au jour du décès de l'intéressée la commission centrale d'aide sociale avait entaché sa décision d'une erreur de droit ; que dès lors il y a lieu de reconnaître que les dispositions de l'article L. 344-5-1 issues de la loi du 11 février 2005 modifiées par celles du 21 juillet 2009 sont sans application ; de constater que quand bien même elles auraient été en vigueur lors du décès de l'assistée, Mme X... ne remplissait pas la condition d'âge prévue au premier et au second alinéa de l'article L. 344-5-1 ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des

familles en vigueur à la date du décès de Mme X... doivent donc trouver application ; que l'intégralité des frais d'hébergement avancés pour celle-ci par le département de Paris doit être récupérée ;

Vu, enregistré le 22 décembre 2010, le nouveau mémoire, dit mémoire « completif » présenté pour M. X..., par Maître Valéry VELASCO, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 13 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, juger qu'il n'y a lieu à récupération sur la succession de Mme X..., enjoindre au département de Paris de radier l'hypothèque légale prise sur le bien immobilier sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la date de notification du jugement, condamner le département de Paris à verser à M. X... 6 000 euros au titre de dommages et intérêts et 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, condamner le département de Paris à verser directement à Maître VELASCO la somme de 2 500 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. X... soutient que Mme X... avait été reconnue handicapée préalablement à toute aide sociale de prise en charge du département de Paris depuis le mois de mars 1988 où elle a bénéficié de la carte d'invalidité au taux de 80 % valable à compter du 1^{er} mars 1988 ; que cet état d'invalidité a également été reconnu sur le plan médical et par différentes décisions administratives ultérieures dont celle prise par la DRASS d'Ile-de-France le 8 mars 1996 ; que c'est le département de Paris lui-même qui a délivré la carte d'invalidité ; qu'en application de l'article L. 241-4 il n'y a donc lieu à récupération ; que la créance n'est ni liquide compte tenu de ce qui précède, ni certaine, l'état de frais établi par les services comptables n'ayant jamais été fourni et étant à l'heure actuelle impossible de savoir sur quelles prestations porte la créance revendiquée ; que la commission centrale d'aide sociale avait expressément affirmé dans sa décision du 16 avril 2008 que le département de Paris ne justifiait pas de sa créance ; que la créance n'est pas exigible dès lors que la succession n'est toujours pas clôturée s'agissant d'une succession internationale complexe et les héritiers n'étant toujours pas en mesure de produire un état difficilement réalisable en présence d'engagements pris par le bénéficiaire à l'étranger nécessitant des opérations de recherches et d'identification difficiles en vue de clôturer la succession ; qu'ainsi la créance revendiquée ne saurait à ce jour être valablement récupérée sur la succession de Mme X... dont l'actif net n'est pas encore définitivement arrêté ; que le département de Paris a, en tout état de cause, commis d'importantes erreurs de nature à engager sa responsabilité et à ouvrir droit à réparation, s'agissant de la non-production d'états de frais qui entraîne la perte d'une chance pour le bénéficiaire d'une prise en charge par sa mutuelle, de l'annonce erronée et prématurée du décès de Mme X..., des investigations fiscale et hypothécaire ainsi que des mesures de recouvrement forcé par la trésorerie ; que la commission d'admission avait refusé de reporter la récupération en tout ou partie au décès du conjoint survivant alors que le requérant est âgé aujourd'hui de 89 ans au motif que la succession n'avait pas été transmise au département alors qu'aucun texte ne fait obligation aux héritiers de transmettre les informations demandées ; qu'à ces divers titres le requérant a subi un préjudice évalué à 3 000 euros en ce qui concerne l'annonce

prématurée du décès de Mme X... et à la même somme en ce qui concerne les procédures d'investigations et de recouvrement forcé ; qu'ayant été contraint de recourir aux services d'un avocat pour le défendre à l'âge de 89 ans contre des procédures totalement abusives il sollicite 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître Valéry VELASCO et à titre d'information M. X..., en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 344-5-1, 2^e alinéa du code de l'action sociale et des familles issues de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 ne sont pas applicables, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 26 février 2010, à la situation de Mme X..., décédée antérieurement à leur entrée en vigueur, la législation applicable étant celle en vigueur à la date du fait générateur de la récupération ;

Considérant que Mme X... a été admise sous l'empire de la législation antérieurement applicable dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées, dont, pour l'application des dispositions de la législation d'aide sociale applicables à la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien dans ces structures, font partie les unités de soins de longue durée comme d'ailleurs les EHPAD gérés dans le cadre de budgets annexes par les établissements hospitaliers ; qu'elle l'a été pour la première fois après 65 ans ; que la circonstance qu'elle fut alors titulaire de la carte d'invalidité et avait pu bénéficier de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée, quant à elle, alors sans condition d'âge est sans incidence sur cette admission à l'aide aux personnes âgées à l'hébergement dans les conditions de droit commun et non à l'aide à l'hébergement aux personnes handicapées ; que les moyens tirés de ce que les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux personnes handicapées, notamment celles de l'article 43-1, 1^{er} alinéa de la loi du 30 juin 1975 aujourd'hui codifiées à l'article L. 241-4 du code de l'action sociale et des familles interdisent la récupération ne sont dès lors ni opérants, ni, en tout état de cause d'ailleurs, fondés ;

Considérant que, par voie de conséquence, le moyen tiré par les motifs sur lesquels il vient d'être statué de ce que la créance du département de Paris ne serait pas « liquide » ne peut qu'être écarté ; que, par ailleurs, et contrairement à ce que soutient encore le requérant, il est suffisamment établi que Mme X... était admise dans des établissements pour personnes âgées de la nature susprécisée, non au titre de la législation relative à la prise en charge des soins, mais au titre de celle relative à la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien et qu'ainsi aucune incertitude ne pèse sur « la nature des prestations sujettes à récupération » ; que si, il est vrai,

s'agissant du montant des prestations avancées, les éléments fournis par le département de Paris sont succincts, le requérant ne fournit quant à lui aucun élément de nature à en présumer de manière quelque peu plausible l'inexactitude, de telle sorte qu'il y ait lieu de demander au département de les préciser davantage, dans une argumentation où il mêle constamment le doute non fondé sur la nature des prestations accordées et la contestation formulée sur le mode de la simple allégation de leur montant ; qu'en cet état la créance récupérée apparaît suffisamment certaine ;

Considérant qu'il résulte de l'attestation notariale N..., fournie par le requérant que « (le) dossier (de la succession de Mme X...) n'a pu être finalisé et ce compte tenu des différents conflits existants entre les héritiers » (et non comme M. X... l'affirme en raison du fait seul que Mme X... étant décédée à l'étranger la détermination de l'actif net successoral serait particulièrement complexe) ; que, toutefois, le requérant ne fournit aucun élément de nature à permettre de présumer que compte tenu de la valeur du bien immobilier constituant en l'état l'actif de la succession celle-ci puisse à l'issue des opérations de liquidation faire apparaître un actif net inférieur au montant (26 075,84 euros) des prestations avancées par l'aide sociale qu'entend récupérer le département de Paris ; que, par ailleurs, le bien immobilier dont s'agit est toujours occupé par M. X... actuellement âgé de 89 ans dont les revenus sont modestes et dont le patrimoine, abstraction faite de l'appartement conjugal qu'il a continué à occuper après le décès de son épouse n'apparaît pas d'une grande importance en l'état des éléments versés au dossier ; qu'il y a lieu, dans l'ensemble de ces circonstances de reporter la récupération au décès de M. X... ou à la date antérieure à laquelle il viendrait à quitter l'appartement de Paris énième ; qu'il appartiendra alors aux héritiers de Mme X... de justifier auprès de l'administration d'éléments conduisant à la détermination d'un actif net successoral inférieur au montant de l'avance dont la récupération est recherchée et, dans la négative, alors même que compte tenu des dissensions des héritiers ledit actif n'aurait pas encore été déterminé pour la perception des droits d'enregistrement au titre de la législation fiscale, il appartiendra à l'administration de mettre à exécution la décision de récupération par les voies de droit dont elle dispose en l'état ;

Considérant, enfin, que les conclusions et moyens tirés de ce que le département de Paris a engagé sa responsabilité à raison de divers agissements ayant causé à M. X... divers préjudices échappent à la compétence du juge de l'aide sociale ;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède les conclusions de M. X... tendant à ce qu'il soit enjoint au département de Paris de lever l'hypothèque prise sur le bien immobilier à Paris énième ne peuvent qu'être écartées ;

Considérant que M. X... qui succombe dans ses conclusions principales et bénéficie seulement d'une mesure gracieuse de tempérament de la mise en œuvre de la récupération ne peut être regardé comme partie gagnante dans la présente instance et qu'ainsi, alors d'ailleurs qu'il bénéficie de l'aide juridictionnelle, ses conclusions tendant à la condamnation du département de Paris à lui verser 1 500 euros sur le fondement de l'article « L. 761-1 du

CJA » (sic) ne peuvent être accueillies, non plus, pour les mêmes motifs, et en toute hypothèse que celles de Maître Valéry VELASCO tendant à l'application de l'article 37-I de la loi du 10 juillet 1991,

Décide

Art. 1^{er}. – Dans la limite de l'actif net successoral qui sera alors déterminé ou dont il appartiendra aux héritiers de fournir les éléments à l'administration, la récupération à l'encontre de Mme X... confirmée par la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 13 octobre 2006 est reportée au décès de M. X... ou à sa libération antérieure de l'appartement qu'il occupe à Paris énième.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 13 octobre 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de M. X... et les conclusions de Maître Valéry VELASCO tendant à l'application de l'article 37-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 101171

Mme X...

Séance du 6 octobre 2011

2320

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher le 14 septembre 2010, la requête présentée par le président du conseil général du Cher tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher en date du 7 juin 2010 annulant sa décision du 15 septembre 2009 décidant d'une récupération contre la succession de Mme X... des prestations avancées par l'aide sociale au titre de son hébergement en établissement pour personnes âgées dépendantes par les moyens que l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale est régie par l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'il résulte de la jurisprudence intervenue pour l'application de cet article que seuls peuvent être pris en compte dans les ressources du postulant à l'aide sociale les revenus du capital placé et non le capital lui-même et que le conseil général n'est pas fondé à refuser à une personne âgée l'admission à l'aide sociale en argumentant qu'elle pourra redéposer une demande d'aide sociale dès l'épuisement de son capital ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 janvier 2011, le mémoire du président du conseil général du Cher persistant dans les moyens de l'appel « en insistant sur le fait qu'un recours contre succession ne peut pas être abandonné sous prétexte que Mme X... disposait d'un capital ancien et connu lors de l'attribution de l'aide sociale » ;

Vu, enregistrés les 4 octobre 2010 et 10 janvier 2011, les mémoires présentés par M. Y... tendant au rejet de la requête par les motifs que la mise sous curatelle de Mme X... a été effectuée sans consultation des enfants ; que les obligés alimentaires ont participé aux frais ; qu'il y a lieu de tenir compte du versement de l'allocation personnalisée d'autonomie et du coût de l'hébergement tels qu'il ne comprend toujours pas le choix qui avait été fait de l'établissement d'accueil de l'assistée en fonction de sa retraite et du site ; que lui-même et sa sœur Mme Z... ont apporté à leur mère une assistance

morale et financière ; qu'il a géré la succession à ses frais et que la situation de sa sœur Mme Z... est précaire ; que le capital laissé par sa mère comporte un aspect sentimental et affectif ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, M Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale que la décision attaquée a été notifiée au président du conseil général du Cher le 9 juillet 2010 ; que l'appel introduit contre cette décision adressé à la juridiction d'appel par l'intermédiaire des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher y a été enregistré le mardi 14 septembre 2010, soit postérieurement à l'expiration du délai de deux mois prévu par l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles, le lundi 13 septembre 2010 (le 11 septembre étant un samedi) à minuit ; que s'il ressort du dossier que l'appel est daté du 8 septembre 2010, aucune pièce dudit dossier n'établit qu'il ait été adressé par voie postale ou autrement par le président du conseil général au préfet à une date telle qu'il fut susceptible normalement de parvenir au plus tard à ladite date du 13 septembre 2010 à son destinataire ; que s'il est vrai que, par une formule ambiguë et littéralement inexacte, la décision attaquée indique « qu'un recours peut être formé à l'encontre de la présente décision par courrier adressé dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification », cette circonstance demeure en toute hypothèse sans incidence sur la recevabilité de l'appel, dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que le « recours » ait été « adressé » à une date telle qu'il fut normalement susceptible de parvenir au préfet avant le vendredi 10 septembre 2010 à minuit,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Cher est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320

Dossier n° 110819

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

2320

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme le 31 mars 2011 et au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 juillet 2011, la requête présentée par M. X..., demeurant chez Mme A..., assisté de son curateur, l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Puy-de-Dôme tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 15 février 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 2 septembre 2010 subordonnant la mainlevée de l'hypothèque constituée sur un bien immobilier dont M. X... est propriétaire au remboursement préalable des frais avancés par l'aide sociale, prononcer la restitution de la somme de 46 796,50 euros à son profit par les moyens que cette position ne repose sur aucun fondement légal ; que la créance départementale n'était pas exigible, M. X... étant propriétaire du bien au moment de l'admission à l'aide sociale ; que par la réalisation dudit bien il n'est pas revenu à meilleure fortune ; que la vente ne devait donc pas entraîner l'exercice d'une action en récupération, ce que reconnaît la commission départementale d'aide sociale ; que l'argument tiré de ce que la récupération est une contrepartie de la perte de l'hypothèque légale est donc dénué de tout fondement juridique et n'est pas motivé au sens des dispositions du code de l'action sociale et des familles ; que le Conseil d'Etat a considéré que si l'inscription de l'hypothèque légale permet de garantir le recouvrement d'une créance, qui sera éventuellement détenue ultérieurement par le département sur le bénéficiaire des prestations d'aide sociale, sa succession, un légataire ou un donataire, elle ne saurait avoir par elle-même pour effet de rendre le bénéficiaire des prestations d'aide sociale débiteur d'une telle créance et que les dispositions de l'article R. 132-16 doivent être dès lors entendues comme ne subordonnant la mainlevée de l'hypothèque à la présentation de pièces justificatives de la remise ou du remboursement de la créance que lorsque celle-ci revêt un caractère exigible susceptible de fonder légalement l'exercice de l'un des recours en récupération ouverts au département ; que d'ailleurs la commission centrale d'aide sociale avait rendu

une décision similaire le 14 mai 2009 ; qu'à défaut de pouvoir exercer un recours en application de l'article L. 132-8 le conseil général du Puy-de-Dôme n'avait pas à exiger un paiement sur le montant du prix de vente de l'immeuble et ne devait pas refuser de donner mainlevée de l'hypothèque légale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 15 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme tendant au rejet de la requête par les motifs que la position du département concernant la prise d'hypothèque sur les biens des demandeurs à l'aide sociale est loin d'être isolée ; que les juridictions de l'aide sociale n'ont pas compétence pour statuer sur l'inscription, la non-inscription, ou la mainlevée de l'hypothèque ; que les dispositions de l'article R. 132-16 vont dans le même sens selon lequel la mainlevée des inscriptions prises en conformité des articles R. 132-13 à 15 est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du président du conseil général ou du préfet intervenant au vu des pièces justificatives du remboursement de la créance ou d'une remise ; que la vente s'est faite au prix de 144 000 euros alors que le remboursement des sommes avancées s'est fait à hauteur de 46 796,50 euros et que M. X... ne se trouve donc pas démuné de liquidités ; qu'il ne récupère pas sur la base d'une créance mais sur celle des sommes avancées au titre de l'aide sociale dont le recouvrement n'est que la contrepartie de la perte de garantie représentée par l'hypothèque ; qu'en cas de vente celle-ci crée un droit de suite sur le bien car il s'agit d'une sureté réelle et par conséquent il ne peut être contraint à autoriser la mainlevée d'une hypothèque en cas de vente d'un bien, celle-ci étant prise pour la garantie des sommes avancées ; que la mainlevée a été établie après paiement et qu'il peut être considéré qu'en l'espèce le remboursement était volontaire et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de procéder à la restitution de la somme de 46 796,50 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que le juge de l'aide sociale est compétent pour connaître de l'ensemble des contestations nées du recouvrement des créances de l'aide sociale, notamment, comme en l'espèce, d'une décision de refus de mainlevée d'une hypothèque légale inscrite pour la garantie de l'avance de l'aide sociale ; que le président du conseil général du Puy-de-Dôme n'est donc pas fondé à invoquer l'incompétence de cette juridiction ;

Considérant que l'article L. 132-9 et l'article R. 132-15 du code de l'action sociale et des familles permettent l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers du bénéficiaire de l'aide sociale pour garantir le recouvrement des avances intervenues lorsque la créance qu'elles déterminent sera exigible

compte tenu de la survenance de son fait générateur ; que l'article R. 132-16 du même code n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet de permettre de subordonner la mainlevée de l'hypothèque en cas de vente du bien antérieurement à la survenance du fait générateur et de l'exigibilité de la créance à la condition que l'assisté rembourse préalablement à la collectivité d'aide sociale les sommes avancées en l'état par celle-ci, dès lors qu'à la date de la vente le fait générateur de la créance dont l'hypothèque garantit le recouvrement n'est pas intervenu et que la créance générée par l'avance de l'aide sociale n'est donc pas exigible ; que l'avance de l'aide sociale génère bien au profit de celle-ci une créance qui ne peut être toutefois récupérée qu'après la survenance du fait générateur à compter de laquelle elle devient exigible ; que le président du conseil général du Puy-de-Dôme n'est donc pas fondé à soutenir que le remboursement sollicité ne procéderait pas d'une créance mais d'une avance des sommes exposées et que le remboursement litigieux ne serait que la contrepartie de la perte de la garantie représentée par l'hypothèque susceptible d'être réclamée indépendamment de l'exigibilité d'une « créance » à la date de la vente ;

Considérant que la circonstance que « de nombreux départements » auraient adopté la même position de refus de mainlevée sauf remboursement préalable des sommes avancées que celle du département du Puy-de-Dôme n'est pas de nature par elle-même à justifier de la légalité, ci-dessus infirmée, de la décision contestée ;

Considérant que la circonstance que le produit de la vente du bien est supérieur au montant des sommes avancées par l'aide sociale et qu'ainsi M. X... « ne se trouve pas démuné de liquidités à la suite du remboursement sollicité » est sans incidence sur la légalité de la décision de refus de mainlevée de l'hypothèque ;

Considérant que le paiement effectué pour le compte du requérant à la suite de la décision de refus de mainlevée d'hypothèque n'était nullement de nature à lui interdire de contester devant le juge de l'aide sociale ladite décision et qu'ainsi le président du conseil général du Puy-de-Dôme n'est pas fondé à soutenir que dès lors qu'en l'espèce le remboursement aurait été « volontaire... » il n'y a pas lieu de procéder à la restitution de la somme de 46 796,50 euros ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale d'ordonner la restitution de la somme dont M. X... s'est acquittée vis-à-vis du département dans l'attente de la décision juridictionnelle à intervenir ; qu'il appartiendra, par contre, au président du conseil général du Puy-de-Dôme de pourvoir à l'exécution de la présente décision en tirant du dispositif de celle-ci et des motifs qui en sont le soutien nécessaire toutes les conséquences de droit,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 15 février 2011 et du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 2 septembre 2010 sont annulées.

Art. 2. – M. X..., assisté de son curateur l'UDAF du Puy-de-Dôme, est renvoyé devant le président du conseil général du Puy-de-Dôme aux fins de liquidation de ses droits conformément à l'article 1^{er} et aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Suspension – Procédure*

Dossier n° 080307

M. X...

Séance du 21 septembre 2010

3200

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 14 janvier 2008, présentée par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 21 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 juin 2007 par laquelle le président du conseil général des Alpes-Maritimes a décidé de suspendre les versements de l'allocation de revenu minimum d'insertion au motif que l'intéressé avait méconnu son contrat d'insertion ;

2° D'annuler la décision du 5 juin 2007 et de le rétablir dans ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion à compter de cette date ;

3° De prononcer à l'égard du président du conseil général des Alpes-Maritimes, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, une injonction en ce sens ;

Le requérant, dont l'adresse, malgré les demandes réitérées qui ont été faites au cours de l'instruction ainsi qu'au cours de l'audience publique, reste inconnue, soutient que la décision du 5 juin 2007 est entachée d'une incompétence *ratione temporis* ; qu'elle a été adoptée en méconnaissance du principe d'impartialité en ce que sa signataire a par ailleurs signé des courriers de la commission locale d'insertion de Nice notifiant à l'allocataire les griefs susceptible de fonder un avis motivé favorable à la suspension des

versements ; que la commission locale d'insertion s'est autosaisie en violation des dispositions fixant limitativement ses missions ; que la décision du 9 août 2006 ne mentionnerait pas formellement la commission locale d'insertion ; qu'il a respecté les stipulations du contrat d'insertion ; qu'en particulier, l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé d'entrer en contact avec l'ACEC dans les délais qui lui étaient assignés constituait un motif légitime au sens des dispositions du code de l'action sociale et des familles ; qu'il était, en tout état de cause, de bonne foi ; que le courrier du 16 août ne constituerait au demeurant pas une convocation ; que les motifs par lesquels la décision de la commission départementale d'aide sociale se réfère à des courriers expédiés de Grasse méconnaissent son droit à la vie privée ; qu'il n'a pas reçu les convocations auxquelles le conseil général des Alpes-Maritimes fait référence ; que l'action de mobilisation proposée dans le contrat d'insertion ne répondait pas de manière adéquate au besoin d'insertion ; que la commission locale d'insertion n'a pas pris en compte sa situation individuelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 août 2008, présenté par le président du conseil général des Alpes-Maritimes, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. X... était tenu de passer chercher son courrier régulièrement ; qu'il n'a pas contacté l'ACEC dans les deux mois ; que la mention de l'envoi de trois courriers à l'intéressé ne traduit aucune atteinte à la vie privée ; que les convocations ont bien été reçues ; qu'il a refusé, sans motif légitime, l'action de « mobilisation » insérée dans son contrat d'insertion du 14 avril 2006 ; que la commission locale d'insertion a pris en compte ses difficultés ; que, depuis son entrée dans le dispositif du revenu minimum d'insertion, il a toujours refusé les mesures et actions qui lui étaient proposées ; que rien ne fait obstacle à ce que ses droits soient rouverts s'il en fait la demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 septembre 2010 M. Jean LESSI, rapporteur, Maître Vania GURDJIAN-BACHEM, avocate de M. X..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles applicable à la situation de M. X... : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si, sans motif

légitime, le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant que M. X... forme régulièrement appel de la décision du 21 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 juin 2007 par laquelle le président du conseil général de ce même département a décidé de suspendre les versements de l'allocation de revenu minimum d'insertion au motif qu'il avait méconnu les obligations résultant de son contrat d'insertion ;

Considérant en premier lieu, que si le requérant soulève un moyen d'incompétence « ratione temporis », il ne l'assortit pas de précisions suffisantes pour en apprécier la portée et en examiner le bien fondé ; qu'au demeurant, la date limite impartie à M. X... par le courrier du 16 août 2006 pour prendre l'attache de l'Association conseils Entreprises et commerces (ACEC) ne constituait pas le point de départ d'un délai de deux mois prescrit à peine de dessaisissement de l'autorité compétente pour apprécier le respect par l'allocataire du contrat d'insertion signé par lui ;

3200

Considérant, en deuxième lieu, que la seule circonstance que la personne qui, en sa qualité de suppléante du président de la commission locale d'insertion de Nice centre, a signé les courriers invitant M. X... à présenter ses observations dans le cadre de la procédure organisée par les dispositions précitées, ait par la suite été signataire, par délégation du président du conseil général des Alpes-Maritimes, de la décision de suspension litigieuse, ne saurait, par elle-même, traduire une méconnaissance du principe d'impartialité ; qu'au surplus, l'avis motivé de la commission locale d'insertion mentionné à l'article L. 262-23 du code précité n'a pas été signé par cette personne ;

Considérant en troisième lieu que la commission locale d'insertion, dans son courrier du 14 février 2007, n'a pas entendu « s'autosaisir » de l'éventuelle suspension du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion mais s'est bornée à informer M. X... de son droit de présenter ses observations avant l'adoption de l'avis motivé prévu aux dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant en quatrième lieu que, contrairement à ce que soutient le requérant, et nonobstant l'erreur de plume figurant dans le courrier du 14 février 2007, la décision du 9 août 2006 n'émane pas de la commission locale d'insertion mais du président du conseil général ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que cette décision ne mentionnerait pas la commission locale d'insertion manque en fait ; que le moyen tiré par voie d'exception de l'illégalité de cette décision du 9 août 2006, qui est devenue définitive, n'est

en tout état de cause pas recevable ; qu'il ressort des énonciations mêmes de son avis que la commission locale d'insertion a procédé à l'examen particulier du cas de M. X... ;

Considérant, en cinquième lieu, que si M. X... conteste devant la commission centrale d'aide sociale le bien-fondé des démarches d'insertion proposées par son référent, notamment de l'action de « mobilisation » prévue dans le contrat signé le 14 avril 2006, une telle circonstance, à la supposer établie, n'est pas à elle seule susceptible de constituer un motif légitime de méconnaissance des obligations issues du contrat d'insertion ; que, par ailleurs, s'il affirme ne pas avoir reçu les convocations mentionnées dans la décision de la commission départementale d'aide sociale, il n'apporte aucun élément à l'appui de cette affirmation, alors qu'il ressort de l'instruction qu'il était domicilié, en particulier pour la réception de son courrier, au service d'aide à la population sans domicile stable de Nice et que le courrier expédié à cette adresse n'a pas été retourné à l'expéditeur ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'inexécution reprochée à l'intéressé reposerait sur un « motif légitime » ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en sixième lieu, que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis juillet 2001, a fait l'objet d'une première mesure de suspension en 2003, décidée par le préfet des Alpes-Maritimes au motif qu'il ne s'était pas rendu à deux convocations l'invitant à effectuer un bilan de compétences ; qu'à la suite de la signature d'un nouveau contrat le 28 septembre 2004, l'intéressé ne s'est à nouveau pas présenté à deux entretiens prévus avec Cap Entreprise ; que les versements de l'allocation ont été suspendus par décision du 14 décembre 2005, une seconde fois, au titre des dispositions de l'article L. 262-21 du code précité, en raison de son absence à l'entretien visant à renouveler son contrat d'insertion ; que M. X... n'a pas participé à l'action de « mobilisation » prévue lors du renouvellement du contrat d'insertion signé le 14 avril 2006 ; que le président du conseil général a, par une décision du 9 août 2006, orienté M. X... vers l'ACEC, afin qu'il bénéficie d'un accompagnement concernant son projet de création d'entreprise en qualité d'écrivain public ; que, par courrier du 16 août 2006, M. X... a été invité à entrer en contact avec cette structure dans un délai de deux mois, sans que l'intéressé ne réalise cette démarche dans le délai prescrit ; que, dans ces conditions, le président du conseil général des Alpes-Maritimes, en décidant de suspendre les versements de l'allocation de revenu minimum sur le fondement de l'article L. 262-23 n'a pas fait une inexacte appréciation de la situation de M. X... ; que celui-ci ne saurait sérieusement soutenir que les délais qui lui étaient impartis pour engager ces démarches méconnaîtraient les dispositions des articles L. 262-13 et L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur, qui mentionnent au contraire l'implication de l'allocataire dans des actions d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, qui ne porte au demeurant pas atteinte à sa vie privée, la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la

décision de suspension de ses droits prise le 5 juin 2007 par le président du conseil général des Alpes-Maritimes ; que, par voie de conséquence, les autres conclusions qu'il présente ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 septembre 2010 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 080931

Mme X...

Séance du 12 mai 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête du 24 juin 2008, complétée le 5 novembre 2008, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 12 février 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 17 octobre 2007 par laquelle la caisse d'allocations familiales du Loiret a rejeté sa demande de remise gracieuse d'un indu de 1 472,10 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de juin à août 2007 au motif qu'elle avait omis de déclarer les indemnités chômage qu'elle avait perçues de mars à mai 2007 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient qu'elle est de bonne foi ; qu'en effet, c'est à la suite d'une erreur du service instructeur de sa demande de revenu minimum d'insertion que les indemnités ASSEDIC qu'elle a perçues n'ont pas été notées dans son dossier ; que sa situation est précaire et que ses ressources sont insuffisantes pour rembourser l'indu mis à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 13 octobre 2008, présenté par le président du conseil général du Loiret, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que la requête d'appel de Mme X... est irrecevable en raison de sa tardiveté ; que la requérante n'a pas déclaré l'ensemble de ses revenus lors de sa demande de revenu minimum d'insertion et que par suite le département du Loiret était fondé à procéder à la récupération des sommes indûment versées à la requérante au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 11 juin 2009 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mai 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le président du conseil général du Loiret :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale (...) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles que les recours introduits devant la commission centrale d'aide sociale ne sont recevables que dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification de la décision attaquée ; que si aucun texte ou principe applicable aux juridictions d'aide sociale ne prescrit que la notification de leurs décisions doit comporter l'indication des voies et délais de recours, ce délai ne peut toutefois commencer à courir qu'à condition que le requérant ait été informé des voies et délais de recours ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a reçu notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret en date du 12 février 2008, dont elle a accusé réception le 20 mars 2008 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait été informée des voies et délais de recours contre cette décision ; que cette dernière ne comporte notamment pas ces indications ; qu'en dépit de la demande qui lui a été adressée, le président du conseil général du Loiret n'établit pas la preuve qu'elle ait été régulièrement informée des voies et délais de recours ; que, dès lors, contrairement à ce qu'il soutient, la demande de Mme X... formulée le 24 juin 2008 contre la décision du 12 février 2008 et enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 juin 2008 n'est pas tardive et est, par suite, recevable ;

Sur le refus de remise gracieuse de l'indu :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire./ Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...)./ La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur

sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...). » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. et Mme X... ont déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 27 juin 2007 ; qu'au vu de la déclaration trimestrielle de ressources de juin à août 2007, il est apparu que Mme X... n'avait pas déclaré les indemnités chômage qu'elle percevait depuis février 2007 ; que la caisse d'allocations familiales du Loiret, agissant par délégation du président du conseil général du Loiret, lui a en conséquence notifié un indu de 1 472,10 euros pour la période de 1^{er} juin au 31 août 2007, puis a rejeté sa demande de remise gracieuse de cette dette par une décision en date du 10 octobre 2007 ; qu'elle ne conteste pas le bien fondé de cet indu mais en demande la remise au motif de la précarité de sa situation ; que l'omission de déclaration des indemnités ASSEDIC qu'elle percevait dans la demande d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion, ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration au sens de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dès lors qu'elle n'a pas de caractère répété et que Mme X... a elle-même déclaré ces indemnités chômage dans la déclaration trimestrielle de ressources de juin à août 2007 ; que, dès lors, l'indu ne procédant pas d'une fraude ou d'une fausse déclaration, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne font pas obstacle à ce qu'il en soit accordé la remise gracieuse ; qu'ainsi qu'elle le précise dans ses écritures d'appel, les revenus d'activité mensuels de son foyer, qui a deux enfants à charge, s'élèvent à 1 900 euros pour des charges mensuelles de 500 euros ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise de 50 % de l'indu, et en laissant par suite à sa charge une dette de 736 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret en date du 12 février 2008, ensemble la décision du président du conseil général du 17 octobre 2007, sont annulées.

Art. 2. – Il est fait une remise gracieuse de 50 % de la dette de 1 472,10 euros mise à la charge de Mme X... à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus de juin à août 2007.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mai 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 090387

M. X...

Séance du 29 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011

Vu la requête en date du 21 décembre 2007, présentée par M. X..., complétée les 23 avril 2009 et 1^{er} juillet 2009 par Maître Benoît DE CADENET, et le 28 septembre 2011 par Maître Maurice CASTEL, devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère du 21 septembre 2007 rejetant son recours dirigé contre la décision du 16 mars 2004, par laquelle de la caisse d'allocations familiales du Finistère agissant par délégation du président du conseil général de ce département a mis à sa charge le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 38 745,53 euros, couvrant la période de mai 1992 à janvier 2003 ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale du Finistère ne pouvait considérer son recours comme tardif, dès lors que la décision contestée de la caisse d'allocations familiales ne lui a jamais été notifiée dans les formes permettant de faire courir le délai de recours contentieux ; que le moyen soulevé en défense par le président du conseil général tendant à considérer qu'un courrier du conseil du requérant pouvait valoir preuve de la connaissance acquise est inopérant, dès lors qu'il porte atteinte au secret de la correspondance ; qu'il a déjà remboursé un indu pour la période de 1991 à 1995 ; que pour la dernière période en litige, à l'issue de deux contrôles de la caisse d'allocations familiales, l'organisme payeur avait considéré que les prestations versées au requérant étaient bien fondées ; que l'article L. 2277 du code civil disposait dans sa rédaction applicable au litige que les actions en répétition d'indu sont prescrites au bout de cinq ans ; qu'à titre subsidiaire, il a toujours fourni à l'organisme payeur ses déclarations d'impositions qui devaient permettre à la caisse d'allocations familiales de déterminer le montant de ses droits ; qu'il a de ce fait satisfait à l'obligation de faire connaître à la caisse d'allocations familiales l'ensemble de ses ressources ; qu'enfin, dans sa rédaction applicable jusqu'au 25 mars 2006 l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles ne prévoyait pas que la manœuvre frauduleuse ou les fausses déclarations s'oppose à une remise d'indu ;

3200

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général du Finistère qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. X... avait eu connaissance acquise de la décision contestée de la caisse d'allocations familiales à compter du 19 novembre 2004 ; que dès lors sa requête devant la commission départementale d'aide sociale était bien tardive ; qu'à titre subsidiaire l'indu est bien fondé, dès lors que M. X... a dissimulé ses ressources lors de la totalité de cette période en ne faisant pas apparaître dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur les salaires perçues au cours de la période ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2011, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, ainsi que les observations présentées par M. X... et son conseil, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille,

aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262.41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le mois d'octobre 1991 dans le département du Finistère, s'est vu notifier, suite à un rapport de contrôle établi par un agent assermenté de la caisse d'allocations familiales, un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 38 745,53 euros pour la période de mai 1992 janvier 2003, au motif que l'allocataire aurait sciemment et systématiquement dissimulé des ressources tirées d'activités salariées ; que M. X... a contesté cette décision le 15 mars 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale du Finistère, en sa séance du 21 septembre 2007, a rejeté son recours comme tardif ; que M. X... conteste cette dernière décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en tout état de cause, à supposer même que M. X... ait eu connaissance du montant de la créance mise à sa charge par la décision de la caisse d'allocations familiales du Finistère du 16 mars 2004, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ; que cette condition ne peut être regardée comme remplie que si la notification s'accompagne de la remise à l'intéressé d'un document écrit comportant la mention des délais et voies de recours ; que, faute pour le président du conseil général d'établir que ces éléments ont bien été notifiés au requérant, M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Finistère a considéré que son recours était tardif et l'a rejeté pour ce motif ; qu'il suit de là que le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les conclusions présentées par le requérant devant la commission départementale d'aide sociale et devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, de 1992 à 1996, M. X... a perçu des revenus d'activité et des indemnités chômage versées par le régime général de la sécurité sociale ; que certes, les seuls revenus d'activité qu'a perçus le requérant tels qu'ils ont été retenus par la caisse régionale d'assurance maladie, étaient supérieurs au plafond du revenu minimum d'insertion pour une personne seule, mais que, faute pour le président du conseil général du Finistère d'établir que M. X... aurait transmis à l'organisme payeur des déclarations volontairement inexacts sur cette première période, il ne pouvait, par sa décision du 16 mars 2004 procéder à la répétition de l'indu sur cette première période ;

Considérant, en deuxième lieu, que pour la période de janvier 1997 à janvier 2003, M. X... a déclaré dans les déclarations trimestrielles de ressources transmises à l'organisme payeur ne disposer d'aucun revenu ; que suite à un contrôle diligent par l'organisme payeur, il a été établi que le requérant avait été salarié durant l'intégralité de la période et avait disposé de revenus pour des montants pouvant aller jusqu'à 130 000 francs annuels en 1997 ou 173 000 francs en 2001 ; que le requérant a en outre perçu des indemnités chômage pendant la période ; que ses ressources étaient très largement supérieures au plafond de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour une personne seule ; que M. X... a établi des déclarations inexactes en vue de bénéficier indûment de l'allocation ; que si le requérant allègue avoir transmis ses déclarations fiscales comportant la mention de l'intégralité de ses ressources, il n'apporte aucun élément de nature à accréditer cette affirmation ; qu'en tout état de cause, il est constant que les déclarations trimestrielles de ressources qui constituent le seul document sur lequel ces informations doivent être trimestriellement renseignées ne comportent aucune mention des revenus en litige ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître à l'autorité administrative l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière ; que s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes l'autorité administrative est en droit de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ; que la circonstance que la caisse d'allocations familiales du Finistère n'ait pas, lors de précédents contrôles, contesté les droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion du requérant est sans incidence sur la possibilité qui lui est offerte de détecter une fraude au cours d'un nouveau contrôle, fût-ce sur une période ayant déjà fait l'objet d'un examen ; que si le requérant soutient que les dispositions du code civil mentionnent que les récupérations d'indu sont prescrites au terme d'un délai de cinq ans, les dispositions spécifiques de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles disposent que l'action de l'organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ; qu'en l'espèce, M. X... a effectivement souscrit de fausses déclarations ; que si le requérant soutient que dans sa rédaction applicable jusqu'au 25 mars 2006, l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles n'interdisait pas que, si une situation de précarité était établie, puisse être accordée une remise même en cas de fraude ou fausse déclaration, il ne résulte cependant pas de l'instruction que M. X... se trouverait dans cette situation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le président du conseil général du Finistère ne pouvait procéder à la répétition d'un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période de 1992 à décembre 1996 ; que sa décision doit être annulée en tant qu'elle a mis à la charge du requérant un indu pour cette période ; que, par contre, le président du conseil général était en droit de procéder à la répétition des

sommes versées depuis janvier 1997, que dès lors, doit être maintenue à la charge de M. X... la somme de 23 874,49 euros pour la période de janvier 1997 à janvier 2003,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Finistère du 21 septembre 2007 est annulée.

Art. 2. – La décision du président du conseil général du Finistère est annulée en tant qu'elle a mis à la charge de M. X... un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mai 1992 décembre 1996, et confirmée en tant qu'elle met à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 23 874,49 euros, pour la période de janvier 1997 janvier 2003.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

3200

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091221

Mme X...

Séance du 3 février 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête et le mémoire, enregistrés le 20 août 2009 et le 12 janvier 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par le président du conseil général de l'Aube ; le président du conseil général de l'Aube demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 18 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aube a annulé la décision de la caisse d'allocations familiales de l'Aube du 14 novembre 2008 opposant un refus à la demande d'ouverture de droits au revenu minimum d'insertion présentée par Mme X..., confirmée par sa décision du 9 février 2009, au motif que l'intéressée ne justifiait pas d'un des titres de séjour permettant d'en bénéficier ;

Le requérant soutient que Mme X... ne remplissait pas les conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion lors du dépôt de sa demande en novembre 2008 dès lors qu'elle ne justifiait pas d'un droit au séjour qui, pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, repose sur la double condition de détention de ressources suffisantes et la possession d'une assurance maladie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête du président du conseil général de l'Aube a été communiquée à Mme X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2011, Mme Marie-Astrid DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X..., de nationalité portugaise, est entrée sur le territoire français en novembre 2007, accompagnée de sa fille et du père de son enfant ; que, par décisions du 14 novembre 2008 et du 9 février 2009, la caisse d'allocations familiales de l'Aube et le président du conseil général de l'Aube ont rejeté sa demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion sur le fondement de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles au motif qu'elle ne justifiait pas d'un titre de séjour et ne remplissait pas la condition de résidence en France ininterrompue durant cinq ans ; que le président du conseil général de l'Aube fait appel de la décision du 18 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aube a annulé les décisions de refus d'ouverture de droits en date du 14 novembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au présent litige : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du même code dans sa rédaction applicable au présent litige : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande » ; que, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment « 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire français » ; que la reconnaissance d'un droit au séjour permanent est soumise au respect des seules conditions prévues à l'article L. 122-1, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 121-1 ; que cependant, aux termes de l'article L. 122-2 de ce code : « Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives

fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-2 du même code : « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. (...) Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées, qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne peut bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion, s'il remplit par ailleurs les autres conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles, à la double condition d'avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande d'ouverture des droits et de bénéficier d'un droit au séjour en France ; que cette dernière condition est satisfaite soit lorsque l'intéressé a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes sans avoir quitté le territoire français pour une durée supérieure à deux ans et a ainsi acquis un droit au séjour permanent, sans qu'il y ait alors lieu de rechercher s'il dispose à la date de sa demande de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie, soit lorsqu'il exerce une activité professionnelle en France ou dispose de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie sans être tenu, dans cette hypothèse, de détenir un titre de séjour ;

Considérant qu'en jugeant que Mme X... avait droit au revenu minimum d'insertion dès lors que la condition de résidence en France dans les trois mois précédant la demande était remplie, sans rechercher si elle remplissait en outre les conditions pour bénéficier d'un droit au séjour, la commission départementale d'aide sociale de l'Aube a commis une erreur de droit ; que le président du conseil général de l'Aube est fondé, pour ce motif, à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Considérant que Mme X..., de nationalité portugaise, n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dont les dispositions ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales de l'Aube et le président du conseil général de l'Aube ne pouvaient lui refuser l'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion sur le fondement de cet article au motif qu'elle ne disposait pas de carte de résident ou de titre de séjour ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, à la date de sa demande, en novembre 2008, Mme X..., entrée en France en novembre 2007, n'avait pas acquis un droit au séjour permanent en France au sens de l'article L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, d'autre part, elle n'établissait pas disposer d'une assurance maladie, ni au demeurant de ressources suffisantes, et ne satisfaisait donc pas aux conditions prévues à l'article L. 121-1 de ce code ; que, dès lors, elle ne bénéficiait pas d'un droit de séjour de nature à lui ouvrir droit au revenu minimum d'insertion ; que Mme X... n'est pas fondée à demander

3200

l'annulation des décisions de la caisse d'allocations familiales de l'Aube du 14 novembre 2008 et du président du conseil général de l'Aube du 9 février 2009,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aube du 18 juin 2009 est annulée.

Art. 2. – La demande de Mme X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossiers n^{os} 091225 et 080703

M. X...

Séance du 4 mars 2011

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011

1. Vu le recours en date du 9 mai 2008 et le mémoire en date du 2 août 2008, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 19 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 16 novembre 2005 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 7 211,10 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de septembre 2002 à août 2005 ;

2. Vu le recours en date du 8 avril 2009 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 janvier 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 15 mars 2006 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur le même indu de 7 211,10 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de septembre 2002 à août 2005, déjà en litige dans le cadre du recours précédent ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir qu'il ne peut pas rembourser ; que sa seule ressource est le revenu minimum d'insertion ; qu'il paye un loyer différentiel de 140,13 euros ; qu'il a en charge sa femme et ses enfants restés en Tunisie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des bouches du Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre relative à un supplément d'instruction en date du 4 juin 2009 du président de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général des Bouches-du-Rhône demandant le dossier de l'intéressé ;

Vu la lettre en date du 19 octobre 2009 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale adressé en recommandé avec avis de réception au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier

3200

complet de l'intéressé notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 7 211,10 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse, sa décision en date du 15 mars 2006 refusant toute remise gracieuse, ainsi que les courriers adressés à l'intéressé les 28 juillet 2006 et 4 décembre 2006 ;

Vu la lettre en date du 20 octobre 2009 du président du conseil général des Bouches du Rhône à la commission centrale d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mars 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les recours en appel susvisés sont introduits à l'instance par le même requérant, qu'ils ont été soumis à la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en qualité de juridiction de premier ressort ; qu'ils portent sur le même litige ; que dès lors, il y a lieu, pour une bonne administration de la justice, de joindre les deux recours et d'y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que la décision en date du de 19 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté le recours de M. X... tendant à l'annulation de la décision du président du

conseil général qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 7 211,10 euros est motivée par la circonstance, qu'interrogé par courrier en date des 28 juillet 2006 et 4 décembre 2006 afin de compléter son recours, le demandeur n'a pas répondu ; que l'intéressé n'a pas produit la décision attaquée ; que le recours de M. X... contre cette décision ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il ressort de la décision en date du 19 janvier 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, seul document figurant au dossier, que le remboursement de la somme de 7 211,10 euros, a été mis à charge de M. X..., à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de septembre 2002 août 2005, au motif que l'intéressé n'aurait pas déclaré des salaires et des indemnités ASSEDIC ; que le président du conseil général, par décision en date du 15 mars 2006 a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par une décision en date du 19 janvier 2009, a rejeté la requête au motif : « les pièces versées au dossier apportent des éléments tangibles sur la situation de l'intéressé permettant de rejeter [la] demande » ;

Considérant que la décision attaquée, qui est entachée d'un défaut de motivation et ne statue pas sur l'ensemble des éléments du dossier, doit par suite être annulée ;

Considérant qu'il y lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant d'une part, qu'une demande remise gracieuse pour précarité d'un indu généré par un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion peut être présentée ou réitérée à tout moment ; que M. X... pouvait donc solliciter une nouvelle fois la remise gracieuse qui lui a été refusée une première fois par décision en date du 16 novembre 2005 ;

Considérant que par lettre en date du 19 octobre 2009 adressée en recommandé avec avis de réception, le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône le dossier complet de l'intéressé notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 7 211,10 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse, sa décision en date du 15 mars 2006 refusant toute remise gracieuse, ainsi que les courriers adressés à l'intéressé les 28 juillet 2006 et 4 décembre 2006, et a indiqué qu'à défaut de produire les pièces requises, le litige sera inscrit à l'instance en l'état ; que le président du conseil général n'a pas produit les pièces demandées ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ne produit, ni les pièces demandées, ni de mémoire en défense ; que ce comportement fait obstacle à l'exercice par le juge de son office ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par le requérant doivent être tenues

pour fondées ; que le bien-fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi, que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par le requérant ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en rejetant, par sa décision en date du 19 janvier 2009, le recours de M. X... n'a retenu aucune manœuvre frauduleuse à son encontre ; que la seule ressource de M. X... est le revenu minimum d'insertion pour une personne seule, sa famille résidant en Tunisie ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées pour s'acquitter de l'intégralité de sa dette ; que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 1 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... contre la décision en date du 19 juin 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est rejeté.

Art. 2. – La décision en date du 19 janvier 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 15 mars 2006 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 3. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limité à 1 500 euros.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mars 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 091282

M. X...

Séance du 18 février 2011

Décision lue en séance publique le 31 mai 2011

Vu le recours en date du 1^{er} décembre 2008 formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 15 septembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 19 octobre 2006 du président du conseil général refusant tout remise gracieuse sur un indu de 4 466,87 euros résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indument perçues pour la période de février 2005 à avril 2006 ;

Le requérant conteste la décision ; il fait valoir que l'organisme payeur était au fait des libéralités que lui a versées sa mère, qu'il n'a jamais été informé qu'il fallait les déclarer ; il affirme qu'il est dans une situation de précarité, qu'il est sans emploi, qu'il ne possède aucun bien ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 16 juillet 2009 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête au motif de fausse déclaration ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2011, M. BENHALLA, rapporteur, Mme B... représentant le président du conseil général de Haute-Garonne en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 25 juillet 2005, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion a omis de déclarer des secours que lui a versés sa mère chez qui il vivait ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 4 466,87 euros résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} février 2005 au 30 avril 2006 lui a été assigné ; que cet indu a été motivé par la circonstance de la prise en compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion du montant de l'intégralité des secours qui ont été versés à l'intéressé ;

Considérant que M. X..., en date du 31 août 2006, a formulé un recours gracieux auprès du président du conseil général de la Haute-Garonne qui l'a rejeté par décision en date du 19 octobre 2006 ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par décision en 15 septembre 2008 l'a rejeté au motif que le requérant « n'apporte pas la preuve pouvant évoquer la précarité » ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille, indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation, et sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce, les sommes versées par la mère de M. X... présentent un caractère durable et régulier et donc doivent être pris en

compte dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ; qu'il n'est pas contesté que les sommes en cause ont été reconnues fiscalement ; que dès lors, l'indu qui résulte de la prise en compte desdites sommes dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté le recours au motif que « le requérant n'apporte pas la preuve pouvant évoquer la précarité », alors que celui-ci a clairement indiqué qu'il n'avait aucune ressource ; que dès lors, sa décision doit être annulée pour erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable au requérant ne peut constituer en elle-même une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir frauduleusement le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, M. X... a indiqué qu'il ne pensait pas avoir à déclarer les secours qu'il a perçus ; qu'aucun élément du dossier ne démontre qu'une quelconque intention frauduleuse puisse lui être reprochée ;

Considérant que M. X... affirme, sans être contredit, se trouver dans une situation de précarité, être sans emploi et ne posséder aucun bien ; que la seule ressource que l'on puisse lui connaître est l'aide que lui verse sa mère ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation de précarité en lui accordant une remise de 60 % sur la somme de 4 466,87 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 15 septembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision en date du 19 octobre 2006 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise de 60 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 466,87 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100125

Mme X...

Séance du 4 mars 2011

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011

Vu le recours en date du 14 janvier 2010 formé par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 20 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise de 50 % sur un indu initial de 2 728,30 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise complémentaire ; elle fait valoir que sa seule ressource est une retraite de 149,52 euros mensuels auxquels s'ajoutent 62,67 euros de retraite complémentaire ; qu'elle a en charge son mari, atteint de la maladie de Parkinson ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre en date du 11 mars 2010 du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale adressé en recommandé avec avis de réception au président du conseil général des Bouches-du-Rhône lui demandant le dossier complet de l'intéressée notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 2 728,30 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse, sa décision en date du 19 février 2007 refusant toute remise gracieuse, ainsi que les notifications d'attribution et de paiement des retraites servies à Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mars 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il ressort de la décision en date du 20 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, seul document figurant au dossier, que le remboursement de la somme de 2 728,30 euros, a été mis à charge de Mme X..., à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus au motif que l'intéressée n'aurait pas déclaré les montants de la retraite qu'elle a perçus ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 19 février 2007 a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale, par une décision en date du 20 octobre 2009, a accordé une remise de 50 % laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 1 364,15 euros ;

Considérant que par la lettre en date du 11 mars 2010 le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale adressée en recommandé avec avis de réception a demandé au président du conseil général des Bouches-du-Rhône le dossier complet de l'intéressée notamment le motif, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 2 728,30 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse, sa décision en date du 19 février 2007 refusant toute remise gracieuse, ainsi que les notifications d'attribution et de paiement des retraites servies à Mme X... ; que le président du conseil général n'a pas produit les pièces demandées ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône ne produit ni les pièces demandées, ni de mémoire en

défense ; que ce comportement fait obstacle à l'exercice par le juge de son office ; qu'à défaut de documents ou de raisonnements de nature à les contredire, les conclusions présentées par le requérant doivent être tenues pour fondées ; que le bien-fondé de l'indu ne peut dès lors être regardé comme établi que dans la mesure où il n'est pas formellement contesté par la requérante ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône n'a retenu aucune manœuvre frauduleuse et a accordé une remise de 50 % sur l'indu assigné à Mme X... ; que, dès lors, la portée du litige se limite à déterminer si la situation de précarité de l'intéressée justifie d'une remise complémentaire ; que Mme X... affirme, sans être contredite, que sa seule ressource est une retraite de 149,52 euros mensuels augmentée de 62,67 euros de retraite complémentaire ; qu'ainsi, sa situation est caractérisée par la précarité ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en la déchargeant totalement de l'indu qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné.

Art. 2. – La décision en date du 20 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à Mme X..., au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mars 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100161

M. X...

Séance du 18 février 2011

Décision lue en séance publique le 31 mai 2011

Vu le recours en date du 23 mars 2009 formé par M. X... qui, demande l'annulation de la décision en date du 23 février 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 7 septembre 2007 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 9 207,98 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'août 2005 à juillet 2007 ;

Le requérant conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale ; il demande une remise ; il affirme qu'il a toujours déclaré les revenus salariaux de son épouse au services fiscaux, qu'il est sans emploi, que son épouse gagne 1 105 euros par mois, qu'il a deux enfants à charge ;

Vu le mémoire en date du 6 avril 2010 de Maître Katia OUDDIZ-NAKACHE, conseil de M. X... qui fait valoir que son mandat ne peut pas rembourser ; que l'indu est issu de la mauvaise foi de son épouse qui n'a pas déclaré ses revenus ; que le couple est en instance de divorce ; que l'indu a été utilisé par le couple et ne saurait retenu uniquement à l'encontre de M. X... ; que celui-ci ne perçoit que le revenu minimum d'insertion et que son épouse travaille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 30 octobre 2010 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête dans la mesure où la situation de fraude est avérée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2011, M. BENHALLA, rapporteur, Mme B..., représentant le président du conseil général de Haute-Garonne en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion en avril 1995 au titre au titre d'un couple avec deux enfants à charge ; que suite à un contrôle de l'organisme en date du 12 juillet 2007, il a été constaté que l'intéressé a omis de déclarer ou déclaré de manière partielle les salaires perçus par son épouse dans le cadre d'une activité salariale ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 9 207,98 euros résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2005 à juillet 2007 a été mis à sa charge ;

Considérant que M. X... a formulé une demande de remise gracieuse ; que le président du conseil général par décision, en date du 7 septembre 2007, l'a rejetée ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne par décision en date du 23 février 2009 l'a rejeté au motif du bien fondé de l'indu ;

Considérant que M. X... s'est abstenu de déclarer les salaires de son épouse ; qu'il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse qui indiquent que les montants des salaires, dont un relevé a été produit, n'ont jamais été renseignés, ou de manière très lacunaire ; que M. X... n'a pu se méprendre sur les conditions de l'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu procède d'une omission volontaire dans l'exercice de l'obligation déclarative durant toute la période litigieuse qui a perduré près de deux ans ; qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit, et que, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ;

Considérant que les conclusions de Maître Katia OUDDIZ-NAKACHE sur les circonstances selon lesquelles le couple est en instance de divorce et que l'indu a été utilisé par le couple et ne saurait être retenu uniquement à l'encontre de M. X..., sont inopérantes ; qu'en effet, il ressort des pièces versées au dossier, d'une part, que l'allocation de revenu minimum d'insertion a été versé à M. X... ; que, d'autre part, il appartient aux époux, qui sont solidaires de leurs dettes, en cas de divorce, de s'entendre entre eux au sujet de la répartition des sommes à acquitter ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par sa décision en date du 23 février 2009, a rejeté son recours ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100193

M. X...

Séance du 7 avril 2011

Décision lue en séance publique le 31 mai 2011

Vu la requête en date du 25 janvier 2010 présentée pour M. X... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire du 16 septembre 2009 rejetant son recours dirigé contre la décision du 23 février 2009 par laquelle le président du conseil général d'Indre-et-Loire lui a confirmé la fin de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de septembre 2008, et la décision mettant à sa charge un indu de 394,16 euros pour le mois de septembre 2008 ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale a fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 262-20 du code de l'action sociale et des familles ; que la commission n'explicite pas dans sa décision la base légale sur laquelle se fonde son raisonnement ; que la somme apparaissant au compte de résultat comme bénéfice de la société dont il est l'associé majoritaire et le gérant, ne tient pas compte du remboursement du capital des prêts accordés à la société ; qu'il n'a pas fait le choix de ne pas se rémunérer ; qu'il se trouve dans une situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense présentées par le président du conseil général d'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que pour déterminer les ressources de M. X... au regard de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion, devait être retenu 90 % du montant du bénéfice imposable et de la dotation aux amortissements comme le prévoit l'article R. 262-19 du code de l'action sociale et des familles ; qu'au regard des sommes portées au compte de résultat arrêté en septembre 2008, M. X... disposait de ressources de 2 540 euros par trimestre, supérieures au plafond de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que la suspension des droits et l'indu sont fondés ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 avril 2011, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, ainsi que les observations présentées par M. X..., et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-19 du même code : « Les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéfices déterminés en fonction des régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts. Si cette dernière année est antérieure à l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle la demande d'allocation a été déposée, il est fait application du troisième alinéa de l'article R. 262-17. S'y ajoutent les amortissements et plus-values professionnels » ;

Considérant que M. X... gérant et associé majoritaire de la SARL S... s'est vu notifier par un courrier de la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire du 23 février 2009, la suspension de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de septembre 2008 au motif que sa participation dans la société dont il est l'actionnaire majoritaire lui procurait des ressources d'un montant d'environ 2 540 euros par trimestre, correspondant à 90 % du bénéfice et des dotations aux amortissements de sa société ; qu'un indu de 394,16 euros, correspondant à l'allocation qui lui avait été versée en septembre 2008, a été également mis à sa charge en conséquence de la décision du 23 février 2009 ; que M. X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de ce

département qui a rejeté son recours par une décision délibérée le 16 septembre 2009 ; que M. X... conteste cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le rapporteur de l'affaire devant la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire avait auparavant eu à connaître et à se prononcer, en tant qu'agent du conseil général, sur la demande d'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion présentée par M. X... devant le conseil général ; que, dès lors, la procédure suivie devant la commission départementale d'aide sociale a méconnu le principe d'impartialité des juridictions ; qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale de soulever d'office ce moyen et d'annuler par voie de conséquence la décision contestée de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire ;

Considérant qu'il appartient à la commission centrale d'aide sociale, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur les conclusions présentées par le requérant devant la commission départementale d'aide sociale et devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du compte de résultat arrêté au 30 septembre 2008, que la société dont M. X... est gérant et associé majoritaire à hauteur de 90 % des parts a dégagé un bénéfice net de 4 082 euros et que des dotations aux amortissements ont été passées en comptabilité pour un montant de 7 210 euros ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R. 262-19 du code de l'action sociale et des familles que les ressources du requérant pouvaient être estimées à 90 % de ces sommes ; que M. X... devait dès lors être regardé comme disposant d'un revenu trimestriel de l'ordre de 2 540 euros ; que M. X... ne peut utilement soutenir que devraient être déduites de ces sommes les charges liées au remboursement du capital, dès lors que pour la détermination du montant des ressources à prendre en compte dans le cadre de l'examen des droits au revenu minimum d'insertion, seules peuvent être déduites les charges liées au remboursement des intérêts d'emprunt ; que le montant du bénéfice mentionné au compte de résultat intègre d'ailleurs cette déduction, le résultat d'exploitation étant diminué du résultat financier pour déterminer le montant du résultat courant avant impôts ;

Considérant que, par suite, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire a rejeté sa demande tendant à l'ouverture de ses droits au bénéfice du revenu minimum d'insertion à la date 1^{er} septembre 2008 ; que cependant, la situation de M. X..., qui ne dispose effectivement que de revenus très faibles, doit être regardée comme étant particulièrement précaire ; qu'il en sera fait une juste appréciation en lui accordant une remise totale de l'indu de 394,16 euros dont le remboursement avait été mis à sa charge ;

Considérant enfin que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que M. X..., s'il estime que l'évolution de sa situation depuis la date de sa demande initiale lui donne droit au revenu de solidarité active, présente une nouvelle demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire en date du 16 septembre 2009 est annulée.

Art. 2. – La décision de la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire refusant l'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion de M. X... est confirmée.

Art. 3. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 394,16 euros porté à son débit.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 avril 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100225

Mme X...

Séance du 12 mai 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête enregistrée le 18 janvier 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 25 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté son recours tendant à l'annulation des décisions du 2 octobre et du 12 novembre 2008 par lesquelles la caisse d'allocations familiales, agissant au nom du président du conseil général des Yvelines, lui a notifié un indu de 8 412,21 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de juillet 2007 septembre 2008 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que la caisse d'allocations familiales n'a pas mené à son encontre une procédure de contrôle impartiale et qu'elle s'est fondée pour établir l'indu sur de faux documents, notamment des quittances, un contrat de bail et des attestations de loyer ; que le loyer mensuel perçu à raison de l'immeuble dont elle est propriétaire n'a jamais atteint 1 100 euros, même en 2009, et qu'il ne s'élevait qu'à 950 euros en 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 5 février 2010, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 15 juin 2010, présenté par Mme X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a jugé sans en apporter la preuve qu'elle avait établi de fausses quittances de loyer et qu'elle avait utilisé la signature d'un tiers ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général des Yvelines, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 mars 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mai 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient (...) notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite de deux contrôles menés à l'encontre de Mme X... née Y..., auxquels la requérante s'est systématiquement opposée en s'abstenant de se rendre aux entretiens, et ayant donné lieu à deux procès-verbaux en date des 22 septembre 2008 et 16 novembre 2009, la caisse d'allocations familiales des Yvelines, agissant par délégation du président du conseil général des Yvelines, a mis à sa charge, par lettre du 2 octobre 2008, une dette de 8 412,21 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de juillet 2007 septembre 2008 au motif qu'elle n'avait déclaré, ni les revenus fonciers qu'elle tirait de la propriété d'un bien immobilier mis en location, ni les pensions alimentaires versées par son ex-époux ; qu'elle a été radiée du dispositif par une décision du 12 novembre 2008 au motif que ses ressources étaient supérieures au plafond fixé pour l'octroi du revenu minimum d'insertion ; que Mme X... conteste le bien-fondé de cet indu et en demande la remise gracieuse ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des baux conclus les 17 avril 2007 et 18 juillet 2008 avec Mme Z... pour la location de l'appartement situé dans les Yvelines dont Mme X... est propriétaire, des quittances de loyer adressées à Mme Z..., de mai à août 2007 et de janvier à septembre 2008, ainsi que de l'attestation de loyer du 30 avril 2007 remplie et signée par Mme X... en sa qualité de bailleur, que cette dernière a perçu à compter de mai 2007 des revenus fonciers mensuels nets s'élevant à 880 euros en 2007 et à 920 euros en 2008 ; que si le bail en date du 18 juillet 2008, les quittances de loyer délivrées au titre de l'année 2008 et l'attestation de loyer rectificative datée du 30 avril 2007 fournie par Mme X... à l'organisme payeur en novembre 2008, laquelle est dénuée de toute valeur probante, mentionnent que le bailleur n'est pas Mme X... mais la SCI V..., il ressort toutefois de l'attestation du greffe du tribunal de commerce de Versailles que cette société n'a pas d'existence légale, dès lors qu'elle n'a jamais été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et que son numéro d'identification correspond à celui d'une autre société dans laquelle l'épouse de son ex-conjoint détient une participation ; qu'au demeurant le numéro de compte de la SCI V... annexé au bail du 18 juillet 2008 et enregistré par la caisse d'allocations familiales correspond à un compte bancaire ouvert au nom de Mlle Y... ; que Mme X... percevait ainsi pendant la période de l'indu, des revenus fonciers supérieurs au plafond de ressources du revenu minimum d'insertion ; qu'il ressort également des pièces du dossier, notamment de l'avis d'imposition sur le revenu de l'année 2007, que Mme X... a perçu de septembre 2006 à août 2007, une pension alimentaire de 400 euros par mois, portée à 404 euros mensuels de septembre 2007 à mars 2008, date à laquelle sa fille F... a cessé d'être à sa charge, contrairement à ce qu'allègue Mme X... ; que la circonstance, à la supposer avérée, que la pension alimentaire qui lui était due depuis septembre 2006 n'aurait été régularisée qu'en avril 2007, est sans incidence sur l'obligation qui lui incombait de déclarer cette pension à la caisse d'allocations familiales au titre des revenus perçus en avril 2007 ; que Mme X... n'a déclaré à la caisse d'allocations familiales dans ses déclarations trimestrielles de ressources de juillet 2006 à septembre 2008 ni ses revenus fonciers, ni sa pension alimentaire, à l'exception de la pension alimentaire perçue en septembre 2008 ; que, par suite, l'indu de 8 412,21 euros mis à la charge de Mme X... est fondé en droit ; que les manœuvres frauduleuses de la requérante s'opposent en outre à toute remise gracieuse de cet indu ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général des Yvelines, des 2 octobre et 12 novembre 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mai 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100293

Mme X...

Séance du 12 mai 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête enregistrée le 9 février 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, et le mémoire enregistré le 29 juin 2010, présentés par Mme X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 24 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du président du conseil général de l'Aveyron des 7 et 30 juillet 2009 mettant à sa charge un indu de 12 311,64 euros au titre de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus de janvier 2003 août 2009 au motif d'une vie maritale non déclarée, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient que l'indu n'est pas fondé dès lors qu'elle ne vit pas maritalement avec M. Y... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général de l'Aveyron, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 8 juin 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mai 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie (...) selon la composition du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même

3200

code : « Le montant du revenu minimum d'insertion (...) est majoré (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : » Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources (...) de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : » Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : » Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'à la suite d'un contrôle effectué en avril 2009, la caisse d'allocations familiales a mis à la charge de Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, une dette de 12 311,64 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de janvier 2003 août 2009, au motif d'une vie maritale non déclarée avec M. Y... pendant cette période, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; que la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron a confirmé le bien fondé de cet indu par sa décision du 24 novembre 2009 ; que le président du conseil général de l'Aveyron lui a accordé une remise partielle de cette dette par décision du 4 mars 2010 au motif de la précarité de ses ressources, mais a laissé à sa charge la somme de 4 103 euros ; que les éléments recueillis dans le cadre du contrôle de la caisse d'allocations familiales, notamment le dépôt d'un permis de construire pour agrandir leur logement commun au nom de M. Y..., la présence de leurs deux noms sur la boîte aux lettres et la déclaration de Mme X... qui reconnaît être hébergée dans une maison appartenant à M. Y..., prouvent que Mme X... et M. Y... résident sous le même toit ; que cette circonstance, qui n'est d'ailleurs pas contestée par la requérante, n'est toutefois pas, à elle seule, de nature à établir l'existence entre eux d'une vie de couple stable et continue pendant la période en cause ; que dans ces conditions, le président du conseil général de l'Aveyron a fait une inexacte appréciation de la situation de Mme X... en retenant qu'elle aurait vécu maritalement avec M. Y... au cours de la période en litige ;

Considérant que Mme X... est, par suite, fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 24 novembre 2009 et des décisions du président du conseil général de l'Aveyron mettant un indu à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron en date du 24 novembre 2009 est annulée.

Art. 2. – Les décisions du président du conseil général de l'Aveyron des 7 et 30 juillet 2009 sont annulées.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mai 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100314

M. X...

Séance du 16 mars 2011

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011

Vu le recours en date du 16 mars 2010 formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 16 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 19 mai 2009 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 775,92 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'octobre à novembre 2007 au motif d'une vie maritale avec Mlle Y..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Le requérant conteste l'indu ; il affirme qu'il n'a commencé sa vie maritale qu'à compter d'octobre 2007, que dès lors l'indu qui concerne la période de juillet à septembre 2007 est infondé ;

Vu le mémoire en défense en date du 17 mai 2010 du président du conseil général de la Charente qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mars 2011, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement

de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R.262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en juillet 2007 ; que suite à la mutation de son dossier au département des Hauts-de-Seine en janvier 2008, il a été constaté, suite à une demande de prestations familiales dans ce département, que M. X... vivait maritalement avec Mlle Y... depuis le mois d'octobre 2007 ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 775,92 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'octobre à novembre 2007 ; que cet indu a été motivé par la prise en compte des ressources de Mlle Y... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que par décision en date du 19 mai 2009 la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Charente, par décision en date du 16 novembre 2009, l'a rejeté ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit ; qu'en pareils cas, il appartient aux autorités compétentes de rapporter la preuve que, par delà une communauté partielle d'intérêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'ils résultent nécessairement dans la constitution d'un foyer stable et continu au sens des dispositions de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, que les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...); qu'en l'espèce, Mlle Y... a disposé de 4 871 euros pour le trimestre de référence de septembre à novembre 2007; qu'il s'ensuit que l'indu assigné à M. X... est fondé en droit;

Considérant que M. X... se borne dans sa requête à contester le bien-fondé de l'indu; qu'il ne fournit aucun élément tangible sur ses ressources et ses charges contraintes permettant d'apprécier une éventuelle situation de précarité; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter son recours; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mars 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100315

M. X...

Séance du 12 mai 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par M. X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 16 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Charente a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 13 février 2009 de la caisse d'allocations familiales de Charente, agissant par délégation du président du conseil général de Charente, opposant un refus à sa demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'il ne justifiait pas d'un titre de séjour permettant d'en bénéficier ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient que, contrairement à ce qu'a jugé la commission départementale d'aide sociale, il dispose d'une couverture maladie puisqu'il a une carte vitale ; qu'il a demandé à percevoir le revenu minimum d'insertion parce qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 31 mai 2010, présenté par le président du conseil général de Charente, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'intéressé ne remplit pas les critères d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion pour un ressortissant communautaire dès lors qu'il ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour, en l'absence de pièces justificatives d'une couverture d'assurance maladie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juin 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mai 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X..., retraits de nationalité britannique, est entré sur le territoire français en février 2003 ; que, par décision du 13 février 2009, la caisse d'allocations familiales de Charente a rejeté sa demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'il ne justifiait pas d'un des titres de séjour permettant d'en bénéficier ; que la commission départementale d'aide sociale a confirmé cette décision au motif que, si la détention d'un titre de séjour n'était plus une condition nécessaire à l'octroi du revenu minimum d'insertion pour un ressortissant communautaire, M. X... n'était pas fondé à se plaindre de la décision de refus d'ouverture de ses droits du 13 février 2009 dès lors qu'il n'établissait pas qu'il disposait d'une couverture d'assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au présent litige : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du même code dans sa rédaction applicable au présent litige : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande » ; que, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment « 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, le ressortissant visé à l'article L. 121-1 qui a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes acquiert un droit au séjour permanent sur l'ensemble du territoire

français » ; que la reconnaissance d'un droit au séjour permanent est soumise au respect des seules conditions prévues à l'article L. 122-1, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 121-1 ; que cependant, aux termes de l'article L. 122-2 de ce code : « Une absence du territoire français pendant une période de plus de deux années consécutives fait perdre à son titulaire le bénéfice du droit au séjour permanent. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 121-2 du même code : « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. (...) Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne peut bénéficier du droit au revenu minimum d'insertion, s'il remplit par ailleurs les autres conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles, à la double condition d'avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande d'ouverture des droits et de bénéficier d'un droit au séjour en France ; que cette dernière condition est satisfaite soit lorsque l'intéressé a résidé de manière légale et ininterrompue en France pendant les cinq années précédentes sans avoir quitté le territoire français pour une durée supérieure à deux ans et a ainsi acquis un droit au séjour permanent, sans qu'il y ait alors lieu de rechercher s'il dispose à la date de sa demande de ressources suffisantes ainsi que d'une couverture d'assurance maladie, soit lorsqu'il exerce une activité professionnelle en France ou dispose de ressources suffisantes ainsi que d'une assurance maladie sans être tenu, dans cette hypothèse, de détenir un titre de séjour ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... n'apporte la preuve, ni qu'il dispose d'une couverture d'assurance maladie et de ressources suffisantes, ni qu'il a acquis un droit au séjour permanent en ayant résidé de manière ininterrompue en France durant cinq ans ; qu'au demeurant, il n'allègue pas être à la recherche d'un emploi en France ; que dès lors, M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale a confirmé la décision du président du conseil général de Charente du 13 février 2009, et rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mai 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100316

Mlle X...

Séance du 12 mai 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 2 avril 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, et le mémoire enregistré le 19 juillet 2010, présentés par Mlle X... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 15 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Charente-Maritime a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 2007 de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général de Charente-Maritime, en tant qu'elle ne lui a accordé qu'une remise partielle de l'indu de 9 021,59 euros mis à sa charge au titre de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus de septembre 2005 à avril 2007, au motif qu'elle était associée d'une société civile immobilière (SCI) dont elle n'avait pas déclaré les revenus ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées à cet effet devant la commission départementale d'aide sociale ;

La requérante soutient qu'elle est de bonne foi et estimait ne pas avoir à déclarer à la caisse d'allocations familiales sa part des revenus fonciers de la SCI dès lors qu'elle ne perçoit pas ces revenus, qui sont encaissés par la SCI et qu'ils servent à rembourser l'emprunt de cette SCI ; qu'elle est dans une situation précaire justifiant une remise de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de Mlle X... a été communiquée au président du conseil général de Charente-Maritime, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 14 juin 2010 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mai 2011 Mme DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des revenus des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, désormais codifié à l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion « comprennent, sous les réserves et selon les modalités prévues par la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire./ Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...)./ La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion (...) est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mlle X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, détenait 50 % des parts de la société civile immobilière S... ; que, le 10 avril 2007, la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général de Charente-Maritime, a mis à la charge de Mlle X... une dette de 9 021,59 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de septembre 2005 avril 2007, au motif qu'elle n'avait pas déclaré les revenus fonciers qu'elle tirait de sa participation dans cette société ; que le président du conseil général de Charente-Maritime lui a accordé le 20 décembre 2007 une remise partielle de cette dette d'un montant de 7 217,27 euros, laissant à sa charge un indu de 1 804,32 euros ;

Considérant que lorsqu'un allocataire du revenu minimum d'insertion est propriétaire de parts d'une société civile immobilière qui n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, les revenus nets tirés de sa participation dans cette société civile immobilière, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une distribution aux associés, constituent des ressources au sens et pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des

familles ; que la circonstance que ces revenus soient encaissés par la société civile immobilière et non par l'associé personne physique est sans incidence sur l'obligation qui incombe à l'allocataire de déclarer ces revenus à l'organisme payeur, et sur leur prise en compte pour la détermination de ses droits au revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte de l'instruction, que les revenus fonciers nets de Mlle X..., déduction faite des charges et des intérêts d'emprunt, se sont élevés à 5 324 euros en 2005 et à 4 508 euros en 2006 ; qu'elle n'a déclaré ces revenus ni dans sa demande d'ouverture de droits en septembre 2005, ni dans ses déclarations trimestrielles de ressources ; que dans les circonstances de l'espèce ce défaut de déclaration ne constitue toutefois pas une omission délibérée commise par l'allocataire dans ses obligations déclaratives, et ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit accordée une remise gracieuse de cette dette, ainsi que l'a fait le président du conseil général de Charente-Maritime à la demande de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mlle X... perçoit des revenus mensuels d'activité de 1 100 euros et ne soutient pas qu'elle ne percevrait plus de revenus de la SCI S... ; que les charges mensuelles du foyer s'élèvent à 500 euros environ ; que, dès lors, sa situation financière n'est pas précaire et ne justifie pas que lui soit accordée une remise supplémentaire de l'indu laissé à sa charge ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de Charente-Maritime a rejeté sa demande,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mlle X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mai 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100318

Mme X...

Séance du 16 mars 2011

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011

Vu le recours en date du 17 décembre 2009 et le mémoire en date du 18 septembre 2010, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 17 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Doubs a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 4 août 2008 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général du département des Bouches-du-Rhône lui refusant toute remise sur un indu de 2 435,06 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période d'avril 2006 à mars 2008 ;

3200

La requérante ne conteste pas formellement l'indu ; elle demande une remise totale ; elle fait valoir qu'elle pensait de bonne foi que sa rente versée par la sécurité sociale était automatiquement prise en compte ; elle affirme que ses seules ressources sont l'allocation adulte handicapé et le soutien familial ; qu'elle a la charge de son fils âgé de 15 ans ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 17 février 2010 du président du conseil général du Doubs qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mars 2011, M. BENCHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6 dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 (...) » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Doubs, par la décision attaquée, a statué sur une décision prise par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, que ce faisant elle a totalement méconnu les règles générales de compétence territoriale et celles fixées par l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles susvisé ; qu'ainsi, sa décision est irrégulière et doit être annulée ;

Considérant qu'il y lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en août 1999 au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge dans le département des Bouches-du-Rhône ; que suite à un croisement de fichier avec la CPAM du même département, il a été constaté que l'intéressée a bénéficié depuis le mois de janvier 2006 d'une rente d'accident du travail qu'elle avait omis de déclarer ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 2 435,06 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril 2006 à mars 2008 a été mis à sa charge ; que cet indu, qui a été motivé par la prise en compte des montants de la rente d'accident du travail, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a sollicité une demande de remise de dette auprès du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ; que par décision en date du 7 juillet 2008 la commission des remises de dette agissant au nom du président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé toute remise gracieuse ; que la créance du département des Bouches-du-Rhône a été transféré à celui du Doubs qui lui a notifié un rappel de créance ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut pas, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable au requérant ne peut constituer en elle-même une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir frauduleusement le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne démontre qu'une quelconque intention frauduleuse puisse être reprochée à Mme X... ;

Considérant qu'il a été versé au dossier une attestation de paiement établie 11 mai 2009 par la caisse d'allocations familiales, qui indique que Mme X... perçoit l'allocation adulte handicapé soit 560,58 euros, l'allocation de soutien familial de 87,18 euros ainsi que l'APL de 210,14 euros, soit un revenu total de 867,90 euros mensuels ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation de précarité en lui accordant une remise de 60 % sur la somme de 2 435,06 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 17 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Doubs, ensemble la décision en date du 4 août 2008 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise de 60 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 435,06 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mars 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 mai 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100327

M. X...

Séance du 12 mai 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par le président du conseil général du Gard qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision en date du 4 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a annulé sa décision du 12 août 2008 opposant un refus à la demande d'ouverture de droit au revenu minimum d'insertion présentée par M. X..., confirmée par sa décision du 5 novembre 2008, au motif que l'intéressé ne justifiait pas d'un des titres de séjour permettant d'en bénéficier ;

Le requérant soutient que la décision de la commission départementale d'aide sociale est irrégulière dès lors qu'elle ne comporte pas la signature du rapporteur de l'affaire ; qu'elle a méconnu le principe du contradictoire en fondant sa décision sur des pièces produites par M. X... lors de l'audience, sans lui permettre de présenter ses observations sur ces pièces ; que la décision attaquée est insuffisamment motivée dès lors qu'elle ne précise pas la nature, la date ni l'autorité émettrice des pièces nouvelles présentées à l'audience par M. X..., et ne permet pas d'identifier ces pièces ; qu'elle a entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation en jugeant que l'intéressé remplissait les conditions administratives ouvrant le droit au revenu minimum d'insertion au motif que l'arrêté d'expulsion lui retirant le titre de séjour qui lui avait été accordé en 1993 avait été annulé, alors que ce titre, qui n'avait qu'une validité de dix ans, était, en tout état de cause, arrivé à échéance au mois de mars 2003 ; qu'elle a également commis une d'erreur manifeste d'appréciation en annulant ses décisions des 12 août et 5 novembre 2008 au motif que l'intéressé, détenant à la date de l'audience un titre de séjour valide du 25 mars 2009 au 24 mars 2010 l'autorisant à travailler, pouvait bénéficier du revenu minimum d'insertion, dès lors que les conditions d'octroi de la prestation posées par l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles s'apprécient à la date de dépôt de la demande, soit en l'espèce en juillet 2008, et non à la date à laquelle le juge de l'aide sociale statue ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête du président du conseil général du Gard a été communiquée à M. X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 mai 2011, Mme Marie-Astrid DE BARMON, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., de nationalité marocaine, entré sur le territoire français en 1990, s'est vu délivrer en avril 1993 une carte de résident d'une durée de validité de dix ans ; qu'en raison d'un arrêté d'expulsion, ce titre de séjour lui a été retiré en 1999 ; qu'après l'annulation de cet arrêté d'expulsion, M. X... a obtenu des autorisations provisoires de séjour de trois mois du 1^{er} juillet au 30 septembre 2008 et du 30 septembre 2008 au 29 mars 2009, puis un titre de séjour d'un an délivré le 25 mars 2009 ; que l'intéressé a formulé le 22 juillet 2008 une demande de revenu minimum d'insertion que le président du conseil général du Gard a rejetée ; que ce dernier fait appel de la décision du 4 juin 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale a annulé ses décisions de refus d'ouverture de droit en date des 12 août et 5 novembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable au présent litige : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion. (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen » ; que le cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose que « La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur » ; qu'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la même ordonnance, peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, « d'au moins cinq années en France » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées, qu'indépendamment du respect des autres conditions posées par le code de l'action sociale et des familles à l'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion et sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne de nationalité étrangère doit, pour se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion, être titulaire, à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle ;

Considérant qu'à la date de sa demande, M. X... ne disposait, ni d'une carte de résident ni d'un titre de séjour octroyé sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ni aucun des titres équivalents prévus par l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ; que, dans ces conditions, M. X... ne pouvait légalement bénéficier du revenu minimum d'insertion lors du dépôt de sa demande, date à laquelle il appartient à l'autorité compétente d'apprécier si les conditions d'ouverture du droit sont réunies ; que contrairement à ce qu'a jugé la commission départementale d'aide sociale du Gard, le titre de séjour qui lui a été délivré postérieurement à la date de sa demande, le 25 mars 2009, ne pouvait permettre de regarder M. X... comme remplissant les conditions d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion au 22 juillet 2008 ; que c'est ainsi à bon droit que le président du conseil général du Gard lui a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ; qu'il est par suite fondé à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Gard a annulé ses décisions des 12 août et 5 novembre 2008,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Gard en date du 4 juin 2009 est annulée.

Art. 2. – La demande de M. X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 mai 2011 où siégeaient Mme ROUGE, présidente, M. MONY, assesseur, Mme DE BARMON, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100340

M. X...

Séance du 22 avril 2011

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011

Vu la requête présentée le 4 mars 2010 par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 16 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Indre-et-Loire ne lui a accordé qu'une remise supplémentaire de 164,93 euros sur l'indu initial de 1 456,16 euros qui lui a été assigné par une décision de la caisse d'allocations familiales ne figurant pas au dossier, et a laissé à sa charge la somme de 1 000 euros en raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servis pendant la période du 1^{er} septembre 2008 au 30 novembre 2008 du fait de la perception d'indemnités de chômage ;

Le requérant demande une remise ; il fait valoir qu'il est dans l'incapacité financière de rembourser la dette mise à sa charge ; que lui et sa femme ont déposé le bilan de leur boulangerie en juillet 2007 ; qu'il n'a pas bénéficié d'allocations de chômage ; que sa femme a été indemnisée à compter de juillet 2007 pour une année ; qu'une assistante sociale les a informé qu'il pouvait bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, il a perçu cette dernière pour les mois de juillet et août 2007 ; qu'il a retrouvé du travail le 1^{er} septembre 2007 ; qu'il en a informé la caisse instructrice ; qu'il n'a plus perçu d'allocations à compter de cette date ; qu'en 2008, la caisse a admis qu'ils n'avaient pas perçu d'indemnités ASSEDIC et que leur dossier avait été classé ; qu'ils ne peuvent pas payer la somme de 1 000 euros qu'ils n'ont pas perçue ; qu'à cette époque tous leurs comptes ont été clôturés et bloqués ; qu'ils ont été expulsés ; qu'ils ont deux enfants à charge ; qu'ils sont hébergés à titre gratuit chez leur famille ; qu'ils sont en litige avec la société S... qui reste leur devoir des salaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2011, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance, la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale d'aide sociale et la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme et M. X... ont sollicité le bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion pour leur foyer avec un enfant à charge le 13 août 2007, suite à la fin de leur activité indépendante ;

que par décision du 21 septembre 2007 le président du conseil général d'Indre-et-Loire leur a attribué le droit au revenu minimum d'insertion ; que le 8 octobre 2007, Mme et M. X... ont déclaré avoir une activité professionnelle respectivement à compter du 15 août 2007 et 1^{er} septembre 2007 ; que par une décision du 22 novembre 2007 la caisse d'allocations familiales a déterminé à leur encontre un indu de 1 456,16 euros pour la période du 1^{er} septembre au 30 octobre 2007 ; que par une décision du 21 avril 2008, le président du conseil général leur a accordé une remise gracieuse de 291,23 euros et a laissé à leur charge la somme de 1 164,93 euros ; que saisie, la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, par décision du 16 décembre 2009, leur a accordé une remise supplémentaire de 164,93 euros et a laissé à leur charge la somme de 1 000 euros ;

Considérant que si le rappel d'indemnités de chômage servi pendant période de perception de l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre d'une période antérieure à l'ouverture des droits au revenu minimum d'insertion ne peut être pris en compte pour la détermination de ceux-ci, il en va autrement des indemnités servies au titre de mois pendant lesquels les droits au revenu minimum d'insertion ont été ouverts ; qu'ainsi, l'indu est fondé en droit ; que toutefois les requérants sont sans emploi ; qu'ils ont deux enfants mineurs à charge ; que ces éléments révèlent une situation de précarité ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en ramenant l'indu laissé à leur charge à la somme de 300 euros ; qu'il leur appartiendra, s'ils s'y croient fondés, de solliciter un échelonnement du remboursement de leur dette auprès de la pairie départementale ;

Considérant par ailleurs que si, comme les termes du courrier des requérants en date du 25 octobre 2010 le laisse penser, il a été procédé, sur leurs prestations de revenu minimum d'insertion, nonobstant le caractère suspensif, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé, du recours formé par Mme et M. X..., à des prélèvements en vue du remboursement, les sommes prélevées au mépris des règles en vigueur devront être restituées, si elles excèdent l'indu assigné aux requérants par la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme et M. X... est limité à la somme de 300 euros

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire en date du 16 décembre 2009 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Les sommes indûment prélevées seront remboursées si elles excèdent le montant de l'indu assigné à Mme et M. X...

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2011 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, Mme DIALLO-TOURE, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 24 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100371

M. X...

Séance du 31 mai 2011

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 février et 23 juillet 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 4 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a rejeté sa demande tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 30 septembre 2008 de la caisse d'allocations familiales de ce département, agissant par délégation du président du conseil général, réduisant à 394,16 euros le montant de son allocation de revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} octobre 2008, d'autre part, de la décision du 6 décembre 2008 de ce même organisme lui notifiant un indu de 1 170,52 euros de cette allocation au titre des sommes reçues entre décembre 2006 et décembre 2008 et, enfin, de la décision du 25 décembre 2008 ramenant à 315,33 euros le montant de ses droits à partir du 1^{er} janvier 2009 ;

2° De faire droit à ses conclusions de première instance ;

Le requérant soutient que le défaut d'application du forfait logement durant la période de l'indu trouve son origine, non pas dans ses propres déclarations mais dans une initiative du technicien conseil de la caisse d'allocations familiales ; que s'il était logé à titre gratuit, les versements qu'il effectuait au profit de son père visaient à couvrir certains frais d'hébergement ; qu'il n'a fait aucune fausse déclaration ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 24 juin et 2010, présentés par le président du conseil général de la Nièvre, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. X..., dont la requête sommaire n'était pas motivée, n'ayant soulevé aucun moyen avant l'expiration du délai d'appel, ses conclusions doivent être rejetées comme irrecevables ; que le recalcul de ses droits sur la période de l'indu était rendu nécessaire par la prise en compte du forfait logement ; que la participation financière qu'il verse de façon irrégulière à son père ne couvre pas les frais d'hébergement ; que M. X... doit être regardé comme hébergé à titre gratuit ;

3200

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 octobre 2010, présenté par M. X..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre que la tardiveté de son mémoire complémentaire est due à un dysfonctionnement du secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 31 mai 2011, M. Jean LESSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles alors en vigueur : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-4 de ce code : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé (...) à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° À 12 % du montant du revenu minimum fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article R. 262-2 (...) » ;

Considérant que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis décembre 2004, a de manière constante déclaré être hébergé à titre gratuit par son père ; que toutefois, à la suite de la déclaration par l'intéressé de ce qu'il participait, de manière irrégulière, aux frais qu'occasionnait son hébergement à hauteur de 75 euros par mois, l'organisme payeur, de sa propre initiative, a cessé à compter de juillet 2005 d'intégrer dans les ressources de M. X... l'avantage en nature procuré par l'occupation à titre gratuit de son logement, qui avait été comptabilisé pour la période antérieure ; qu'après une nouvelle visite d'un contrôleur de la caisse d'allocations familiales au domicile de l'allocataire en septembre 2008, et sans que ce dernier modifie le sens de ses déclarations, l'organisme payeur a décidé d'intégrer à nouveau cet avantage en nature dans l'assiette des ressources de M. X... ; que par trois décisions en date respectivement des 30 septembre, 6 et 25 décembre 2008, la caisse d'allocations familiales du département de la Nièvre a ainsi, réduit le montant de l'allocation à compter du 1^{er} octobre 2008, notifié à M. X... un indu de 1 170,52 euros correspondant aux sommes

perçues à tort entre décembre 2006 et décembre 2008 et, enfin, rappelé à celui-ci le montant d'allocation due à compter du 1^{er} janvier 2009 en incluant une retenue de 78,83 euros correspondant à une fraction de cet indu ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que si M. X... contribuait aux frais qu'occasionnait son hébergement chez son père, ces sommes, qui ne constituaient pas la contrepartie de l'occupation de son logement et ne pouvaient dès lors être regardées comme des loyers, visaient à couvrir d'autres types de dépenses ; qu'ainsi, nonobstant l'existence de ces versements, au demeurant intermittents, l'intéressé devait être regardé, pour l'application des dispositions précitées, comme occupant ce logement à titre gratuit ; que c'est dès lors par une exacte application de ces dispositions que la caisse d'allocations familiales a, dans les conditions rappelées ci-dessus, procédé à un nouveau calcul du montant de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que, par ailleurs, la circonstance que l'erreur commise dans la liquidation de ses droits soit exclusivement imputable à l'organisme payeur est sans incidence sur le caractère indu d'une partie des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion perçus entre décembre 2006 et décembre 2008 ; qu'il appartiendra toutefois à M. X..., s'il s'y croit fondé, de saisir le président du conseil général de la Nièvre d'une demande de remise ou de réduction gracieuse de l'indu mis à sa charge ; qu'il peut en tout état de cause solliciter de la part du payeur départemental l'échelonnement de ces remboursements ;

3200

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a rejeté sa demande ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, sa requête ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 31 mai 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. LESSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2011.

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, au ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 100387

Mme X...

Séance du 29 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 10 février 2010 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée au nom du président du conseil général du Rhône, qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 22 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a, d'une part, annulé la décision du 10 janvier 2008 par laquelle la caisse d'allocations familiales de ce département a refusé de faire droit à la demande de Mme X... tendant au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois de mai 2002, et, d'autre part, ouvert les droits de Mme X... à compter du 1^{er} mars 2005 sous réserve qu'elle établisse remplir les conditions de ressources à partir de cette même date ;

2° De rejeter la demande de Mme X... ;

Le requérant soutient que si Mme X... est entrée en France en mai 2002 et s'est vu reconnaître le statut de réfugié en février 2005, elle n'a demandé à bénéficier du revenu minimum d'insertion que le 10 mars 2005 ; que cette prestation lui a été versée à compter du 1^{er} mars 2005 ; que les dispositions du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce que le droit à l'allocation soit ouvert à une date antérieure au mois de dépôt de la demande ; que la circonstance que l'octroi du statut de réfugié ait une portée reconnitive est sans incidence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} juillet 2010, présenté pour Mme X... par Maître Jean-Baudoin KAKELA SHIBABA, qui conclut au rejet de la requête, à ce que le département soit condamné à verser une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral lié à la présente procédure, à ce qu'il soit condamné aux entiers dépens de l'instance et au versement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; il soutient que l'appel du président du conseil général est tardif et, par suite, irrecevable ; que la requête a été signée par une personne qui n'y était pas habilitée ; que le refus du président du conseil général est incompatible avec

3200

les objectifs de la directive 2003/9/CE du conseil du 27 janvier 2003 ; qu'il est contraire à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968 ; que l'octroi du statut de réfugié ayant une portée recognitive, la circonstance que Mme X... n'ait pas déposé de demande avant le 24 décembre 2003 ne saurait lui être opposée, dès lors qu'elle était dans l'impossibilité pratique d'effectuer une telle démarche auparavant ; qu'elle remplit les conditions posées par l'article D. 511-1 du code de la sécurité sociale ; qu'une solution contraire serait en outre incompatible avec les stipulations de la convention de Genève ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2001, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par Mme X... tiré de la tardiveté de l'appel du président du conseil général du Rhône ;

Sur l'appel du président du conseil général du Rhône :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales : « Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département » ; que, dans son mémoire en défense, Mme X... a soulevé une fin de non-recevoir tirée de ce que la signataire de la requête présentée au nom du président du conseil général du Rhône était incompétente pour ce faire ; que ce mémoire a été communiqué au président du conseil général du Rhône sans que celui-ci justifie, en réponse, de ce que la signataire de la requête d'appel avait effectivement et régulièrement reçu une délégation de signature à cette fin ; que, par suite, la requête du président du conseil général du Rhône doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions de Mme X... tendant à ce que lui soit allouée une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts :

Considérant que ces conclusions, nouvelles en appel, ne sont en tout état de cause pas au nombre de celles dont il appartient aux juridictions spécialisées de l'aide sociale de connaître ; qu'elles doivent dès lors être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions de Mme X... tendant à l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme X... sur le fondement de ces dispositions,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Rhône est rejetée.

Art. 2. – Le surplus des conclusions présentées par Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 100617

Mme X...

Séance du 29 septembre 2011

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011

Vu la requête du 16 mars 2010 présentée par Mme X... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision du 30 novembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Marne a rejeté la demande de Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de la Marne du 5 mars 2009, refusant de lui ouvrir les droits au revenu minimum d'insertion, ensemble la décision du président du conseil général de ce département du 15 juin 2009, confirmant ce refus, au motif que la requérante aurait reçu sous forme de capital une prestation compensatoire d'un montant global de 32 000 euros, faisant obstacle à ce que le revenu minimum d'insertion lui soit accordé ;

La requérante soutient que, contrairement à ce qu'indique la minute de la décision attaquée, elle n'a pas été présente à une audience tenue le 11 mai 2009 ; qu'elle n'a disposé d'aucun revenu dans le trimestre précédent sa demande de revenu minimum d'insertion ; qu'elle n'a perçu le capital de la prestation compensatoire qu'en mars 2009 ; qu'elle a informé le président du conseil général de sa situation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier, desquelles il résulte que la requête de Mme X... a été communiquée au président du conseil général de la Marne qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 septembre 2011, M. Aurélien ROUSSEAU, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a déposé le 18 février 2009 une demande tendant à ce que les droits au revenu minimum d'insertion lui soient reconnus ; que par décision du 5 mars 2009 confirmée par une décision du

3200

7 avril 2009 la caisse d'allocations familiales de la Marne, agissant par délégation du président du conseil général de ce département, a rejeté sa demande au motif que ses revenus mensuels moyens sur le trimestre précédant la demande étaient supérieurs au seuil fixé par les lois et règlements ; que saisie par la requérante, la commission départementale d'aide sociale de la Marne a confirmé la décision du président du conseil général et rejeté la demande de Mme X... par une décision du 30 novembre 2009 ; que la requérante fait appel de cette dernière décision devant la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant, d'une part, que Mme X... démontre, sans être contredite, qu'elle n'a perçu le capital correspondant à la prestation compensatoire qui lui a été accordée par la cour d'appel de Reims que postérieurement au dépôt de sa demande de revenu minimum d'insertion, en mars 2009 ; qu'en tout état de cause, seule la date de perception effective de ce capital pouvait être prise en compte pour le calcul des droits de la requérante au revenu minimum d'insertion ; qu'il résulte de l'instruction que, dans le trimestre précédant sa demande, Mme X... n'avait donc aucune ressource, et était éligible au revenu minimum d'insertion ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues à la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; que l'article R. 262-3 de ce code dispose que : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code, auquel renvoie l'article R. 262-5 : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; que l'article R. 262-44 dispose que : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant que les dispositions précitées subordonnent le droit au revenu minimum d'insertion, non à l'appréciation par le président du conseil général de la précarité du demandeur, mais au montant de ses ressources ; que les éléments du patrimoine qu'il détient n'entrent ainsi en compte dans la détermination de son droit à l'allocation que dans la mesure des revenus qu'ils lui procurent, qu'ils sont réputés lui procurer en vertu de la loi ou du règlement, ou encore dont ils révéleraient l'existence ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a effectivement perçu un capital représentant la somme de 32 000 euros, dont elle doit être réputée, par application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, percevoir un revenu annuel correspondant à 3 % de cette somme, soit 240 euros sur le trimestre de révision (février, mars, avril 2009) ; que cette somme est inférieure au plafond permettant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion au 1^{er} mai 2009 ; que, dès lors, Mme X... est fondée à soutenir que c'est à tort que le président du conseil général a refusé de lui ouvrir des droits au revenu minimum d'insertion pour ce motif ; qu'il y a lieu de la renvoyer devant le président du conseil général de la Marne pour que celui-ci, compte tenu de la totalité de ses ressources, détermine les droits de la requérante au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} février 2009,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 30 novembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale de la Marne ainsi que la décision de la caisse d'allocations familiales de la Marne du 5 mars 2009, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général de la Marne afin qu'il soit à nouveau statué sur ses droits à la date de la demande initiale conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 septembre 2011 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. ROUSSEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Détermination de la collectivité débitrice –
Compétence*

Dossier n° 110838

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 juillet 2011, la requête en date du 4 juillet 2011 présentée par le préfet d'Indre-et-Loire tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité débitrice pour la prise en charge des frais d'hébergement en maison de retraite de M. X... par les moyens que le conseil général d'Indre-et-Loire a formé un recours contre la décision de la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ; qu'il adresse ci joint le dossier complet de l'intéressé ;

Vu, enregistré le 9 août 2011, la nouvelle requête du préfet d'Indre-et-Loire en date du 5 juillet 2011, indiquant que ce courrier annule et remplace celui daté du 4 juillet dernier qui accompagnait le dossier de l'intéressé et tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer le domicile de secours de M. X... par les moyens que par courrier du 29 juin 2011 le conseil général d'Indre-et-Loire a dénié sa compétence pour ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... ; que conformément à l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles il saisi la commission centrale d'aide sociale ;

Vu, enregistré le 12 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil général d'Indre-et-Loire qui conclut au rejet de la requête par les moyens que M. X..., né le 7 mai 1935 en Indre-et-Loire est retraité et accueilli à l'EHPAD depuis le 16 septembre 2010 ; que, par jugement en date du 3 novembre 2010, l'UDAF de la Vienne a été désignée en qualité de mandataire spécial de M. X..., en remplacement de l'UDAF de l'Indre-et-Loire ; que cette mesure s'est transformée en mesure de tutelle par jugement du tribunal d'instance de Châtelleraut en date du 10 mai 2011 ; que, M. X... fait partie de la communauté des gens du voyage et sa commune de rattachement se situe en Indre-et-Loire ; que des éléments recueillis au dossier, il semble que M. X... se déplace dans ledit département sur trois sites du canton ; que sa famille est actuellement sur un terrain d'accueil des gens du voyage sur l'Indre-et-Loire (37) ; que l'EHPAD est un établissement

3200

d'hébergement public pour personnes âgées non acquiescent de domicile de secours conformément à l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ; que l'établissement a déposé une demande d'aide sociale auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... ; que par courrier du 5 avril 2011 la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre s'est déclarée incompétente pour instruire la demande d'aide sociale de M. X... au motif que l'intéressé avait acquis un domicile de secours en Indre-et-Loire celui-ci ayant résidé dans sa famille en Indre-et-Loire du 14 juin 2010 au 16 septembre 2010 ; qu'à la suite de ce refus l'EHPAD a transmis la demande d'aide sociale de M. X... à la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire ; que par courrier du 28 avril 2011 la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire n'a pas reconnu sa compétence et a transmis au conseil général d'Indre-et-Loire la demande d'aide sociale de l'intéressé considérant que celui-ci avait acquis son domicile de secours dans le département ; que par arrêtés des 22 novembre 2010 et 3 mars 2011 le conseil général de l'Indre a accordé à M. X... le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie sur la base d'un GIR. 3 à compter du 16 septembre 2010, date de son entrée en EHPAD ; qu'à l'examen du dossier il apparaît que M. X..., sans domicile fixe, a effectué plusieurs séjours dans des établissements sanitaires ou sociaux ; que ses séjours en EHPAD ont été pris en charge par les services de l'Etat des différents départements concernés ; que des recherches complémentaires effectuées par le département d'Indre-et-Loire ont permis d'établir ce parcours de M. X... ; qu'aucun élément au dossier ne permet de déterminer l'existence d'un domicile de secours dans le département d'Indre-et-Loire ; que conformément aux articles L. 121-7 et L. 111-3 du code de l'action sociale et des familles, le département d'Indre-et-Loire considère que M. X... est sans domicile fixe et qu'il appartient à l'Etat de prendre en charge ses frais d'hébergement à l'EHPAD ; que, par ailleurs, l'article 10 de la loi du 3 janvier 1969 dispose que le « rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé (...) et ne saurait entraîner le transfert des charges de l'Etat sur les collectivités locales notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale » ; qu'en conséquence et par courrier du 29 juin 2011 le département d'Indre-et-Loire a retourné la demande d'aide sociale de M. X... à la direction départementale de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire conformément à l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles ; que considérant la situation de M. X... la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire, par sa décision du 26 mai 2011, a prononcé une admission, à titre conservatoire, pour la prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressé du 16 septembre 2010 au 30 septembre 2011, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles et dans l'attente de la détermination du domicile de secours par la commission centrale d'aide sociale ; que par décision du 5 octobre 2011 la présidente du conseil général d'Indre-et-Loire a maintenu, dans les mêmes conditions, la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 ;

Vu, enregistré le 18 janvier 2012, le mémoire du préfet d'Indre-et-Loire motivant sa requête par le moyen que M. X... est demeuré dans sa famille en Indre-et-Loire du 17 juin 2010 au 16 septembre 2010 y acquérant ainsi un domicile de secours à la date d'entrée à l'EHPAD ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort du bulletin de situation du centre hospitalier de Loches que M. X... y est entré le 11 août 2010 et en est sorti le 16 septembre 2010 pour être admis à l'EHPAD de Châtellerault dont la prise en charge des frais est en litige ; que la fiche sociale produite à l'appui du mémoire du préfet d'Indre-et-Loire, mémoire dans lequel la combinaison des dates de présence à divers endroits de l'assisté qu'il énonce est incompréhensible, il ressort que « 18/06/10 : demande des enfants d'hospitalisation le faisant emmener par les pompiers et avec accord du médecin. Retour dans les heures qui suivent par l'ambulance » ; qu'en admettant que ce retour soit celui de l'hôpital ou d'un autre établissement, qui une fois encore avait exclu l'intéressé, dans sa famille, il n'en demeure pas moins que ladite fiche ne fournit aucun élément sur la situation postérieure au 18 juin et qu'il n'est nullement infirmé par la fiche dont s'agit que le 11 août 2010 M. X... ait été à nouveau hospitalisé au centre hospitalier de Loches jusqu'au 16 septembre 2010 où il est entré à l'EHPAD de Châtellerault, point sans doute final de son parcours erratique ; qu'ainsi la fiche dont il s'agit ne justifie pas les faits sur lesquels se fonde le moyen du préfet d'Indre-et-Loire pour soutenir que du 14 juin 2010 au 16 septembre 2010 M. X... est demeuré dans sa famille sur une aire de stationnement dans l'Indre-et-Loire y acquérant ainsi un – nouveau... ? ! – domicile de secours ; que, par ailleurs, ce moyen est (dans le dernier paragraphe de son mémoire de motivation de sa requête) l'unique moyen du préfet d'Indre-et-Loire que celui-ci ne soutient pas, notamment, qu'avant sa première admission en établissement en provenance d'une aire de stationnement M. X... avait acquis en Indre-et-Loire un domicile de secours dans des conditions telles qu'il ne dut pas être regardé, lors de cette première admission, comme sans domicile fixe, l'Etat ayant d'ailleurs antérieurement pris en charge en général les frais d'admission dans les établissements « sanitaires ou sociaux » ; que fut-ce dans l'exercice des pouvoirs d'administration juridictionnelle que lui confèrent, pour l'appréciation des situations visées aux articles L. 122-1 à L. 122-3, les dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles et alors même qu'il n'appartient pas au juge de plein contentieux de l'aide sociale d'apprécier seulement la légalité des décisions administratives à lui déferées mais encore les droits soit de l'assisté soit de la collectivité d'aide sociale, la commission centrale d'aide sociale ne soulèvera pas d'office le moyen tiré de ce qu'il

3200

ressortirait des pièces du dossier qu'à la date de sa première admission en établissement « sanitaire ou social » M. X... n'était pas dépourvu de domicile fixe voire avait acquis un domicile de secours dans le département d'Indre-et-Loire ; qu'en effet et en toute hypothèse les éléments de fait ressortant du dossier ne lui permettent pas de fonder avec certitude un tel moyen de droit ; que dans ces conditions la requête du préfet d'Indre-et-Loire ne peut être que rejetée et s'agissant d'un litige relatif exclusivement à la charge de frais d'hébergement et d'entretien et non de l'allocation personnalisée d'autonomie les dépenses litigieuses incombent à l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet d'Indre-et-Loire est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Placement – Prise en charge – Aide sociale – Délai*

Dossier n° 101204

M. X...

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu, enregistrée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Saint-Denis le 29 juin 2009, la requête présentée par l'Association tutélaire de Seine-et-Marne en qualité de tuteur de M. X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis en date du 17 novembre 2008 rejetant sa demande d'annulation de la décision du 7 juillet 2008 du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis décidant d'une admission partielle du 20 novembre 2008 au 31 décembre 2011 pour l'hébergement de M. X... à la maison de retraite « R... » par les moyens que M. X... réside dans cette maison de retraite depuis novembre 2003 ; que ne pouvant plus régler son hébergement, une dérogation aide sociale a été demandée à compter du 1^{er} janvier 2008, mais n'a été accordée qu'à partir du 20 novembre 2008 ; que M. X... est atteint de la maladie d'Alzheimer et bénéficie de soins adaptés dans cette structure depuis plus de cinq ans ; qu'il serait très désorienté s'il devait changer de maison de retraite, surtout au vu d'un problème financier ; qu'il est reconnu que la pérennité de la prise en charge de ce type de maladie est essentielle pour le bien-être de la personne ; que la maison de retraite n'a pas été réglée de janvier 2008 à novembre 2008 et que la directrice réclame son dû à juste titre ; que des demandes ont été faites dans d'autres établissements au cas où il y aurait un renvoi mais que, compte tenu de cette pathologie, toutes n'ont été que suivies de refus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 septembre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant au rejet de la requête par les motifs que la demande d'aide sociale à l'hébergement a été déposée le 10 avril 2008 ; qu'en application de l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles,

3300

M. X... d'abord accueilli à « titre payant » ne pouvait être admis à l'aide sociale qu'après un séjour d'une durée de cinq ans ; qu'effectivement, depuis son statut de retraité, ses ressources ne lui permettent pas d'assurer en totalité ses frais d'hébergement, mais que l'article L. 231-5 s'oppose à la prise en charge pour la période litigieuse ;

Vu, enregistré le 25 janvier 2011, le mémoire de l'Association tutélaire de Seine-et-Marne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'en 2010, M. X... a reçu un rappel important d'ACTP qui a permis de régler la somme de 17 000 euros le 26 mai 2010 à la maison de retraite qui correspond au paiement de retard de janvier à mi-juin 2008 ; qu'il reste donc une dette s'élevant à 18 565 euros correspondant à l'impayé de mi-juin à novembre 2008 ;

Vu, enregistré le 1^{er} avril 2011, le mémoire de l'Association tutélaire de Seine-et-Marne informant la commission centrale d'aide sociale du décès de M. X..., survenu le 19 mars 2011 et le 29 avril 2011 la communication par l'association des coordonnées du notaire chargé de la succession ;

Vu, enregistrés le 10 janvier, 21 février et 14 juin 2011, les mémoires du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et informant la commission centrale d'aide sociale de la situation de M. X..., dorénavant admis pour la période du 1^{er} février au 19 mars 2011 au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées pour l'application des dispositions des articles L. 344-5 et D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles et indiquant que cette révision ne modifie en rien ses conclusions antérieures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. Y... et Mme Z..., pour le département de la Seine-Saint-Denis, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les conclusions du mémoire de l'Association tutélaire de Seine-et-Marne en date du 19 janvier 2011 doivent être regardées comme valant désistement partiel des conclusions de la requête à hauteur de 17 000 euros ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} avril 2011 à laquelle la commission centrale d'aide sociale a été informée du décès de M. X... survenu le 19 mars 2011, l'affaire était en l'état ; qu'il y a lieu de statuer ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que la révision de la décision attaquée qui portait en toute hypothèse sur une période qui n'est pas la période litigieuse dans la présente instance demeure sans effet sur la suite à donner aux conclusions de la requête ;

Considérant que l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles permet la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien des personnes âgées dans les établissements où elles sont accueillies, lorsque le gestionnaire n'a pas signé une convention avec l'aide sociale, mais à la condition que le demandeur y ait été au préalable hébergé pendant au moins cinq ans à titre payant ; qu'il ressort des pièces versées au dossier et n'est d'ailleurs pas contesté que pour la période litigieuse la durée de présence à titre payant antérieure à ladite période de M. X... à la maison de retraite « R... » non conventionnée avec l'aide sociale était inférieure à cinq ans ; que les arguments tirés de la précarité de la situation financière de M. X... et du risque de son éviction de l'établissement induit par le non-paiement de la période dont les tarifs ne sont pas pris en charge étaient inopérants ; qu'il y a lieu dans ces conditions de rejeter le surplus des conclusions de la requête,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est donné acte du désistement partiel des conclusions de la requête présentée par l'Association tutélaire de Seine-et-Marne, pour M. X...

Art. 2. – Le surplus des conclusions de ladite requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée par les soins du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, à l'association tutélaire de Seine-et-Marne et à Maître Philippe BOLLET, notaire, chargé de la succession de M. X...

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Aide ménagère

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Ressources – Plafond

Dossier n° 100922

M. X...

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 2 août 2010, la requête présentée par M. X..., demeurant au foyer F..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne en date du 19 novembre 2009 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Val-de-Marne du 12 décembre 2008 rejetant la demande de prise en charge de l'aide ménagère par les moyens qu'il précise que sa demande ne porte que sur le versement d'une aide financière pour la période du 8 décembre 2008 au 24 décembre 2008, car il est bénéficiaire de l'APA depuis avril 2009 ; que du 8 décembre 2008 au 24 décembre 2008 et sans attendre la décision du conseil général concernant sa demande d'aide ménagère lui assurant que sa participation financière ne dépasserait pas 1 euro de l'heure, l'association A... a pris la liberté de faire intervenir une aide ménagère à son domicile ; qu'étant aveugle et isolé (ayant besoin d'une aide quotidienne), il n'a pas pu se déplacer ou se renseigner et leur a fait confiance ; qu'il n'aurait jamais accepté l'intervention d'une aide ménagère s'il avait su qu'il ne bénéficierait d'aucune aide financière ; qu'il est retraité et que ses ressources sont faibles ; qu'il conteste le fondement de la décision qui sous-tend, comme dans son précédent recours sans pour autant le justifier juridiquement, que le conjoint, lorsqu'il réside à l'étranger n'est pas à la charge du demandeur ; que dans toute demande d'allocation ou d'aide où un plafond de ressources est attribué en fonction de la composition familiale, c'est le foyer fiscal et le nombre de parts qui font référence ; qu'il rappelle que son avis d'imposition mentionne deux parts ; qu'il souhaite des précisions sur le fondement juridique qui permet de ne pas attribuer le plafond de ressources pour un couple, puisqu'il est marié ; que certes, sa femme vit au Maroc mais qu'il n'en demeure pas moins qu'elle reste sa conjointe à part entière et qu'elle est à sa charge ;

3320

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré, le 2 août 2010, le mémoire en défense du président du conseil général du Val-de-Marne qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'aux termes de l'article L. 231-1 l'aide à domicile est accordée soit en espèces, soit en nature ; que l'aide financière comprend l'allocation simple et le cas échéant une allocation représentative des services ménagers ; que l'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit compte tenu des ressources des postulants telles que définies à l'article L. 231-2 ; que l'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers ; que le taux de l'allocation simple, les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la coordination entre le présent texte et les dispositions relevant des régimes de sécurité sociale sont fixées par voie réglementaire ; que la participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature est fixée par arrêté du président du conseil général ; qu'aux termes de l'article L. 231-2, l'ensemble des ressources de toute nature compte tenu des prestations familiales, de l'aide à l'enfance et de l'aide à la famille et y compris l'allocation ainsi que les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés, ne peut dépasser un plafond, fixé par décret ; que dans son recours M. X... ne conteste pas demeurer seul en France ; que son conjoint ne peut lui apporter l'aide dont il a besoin ; que conformément à la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale (CCAS, 19 décembre 1984, RF, Aff Soc. 1985, n° 3) l'aide du conjoint aurait pu justifier à elle seule le rejet de la prestation ; que la législation fiscale ne trouve pas application pour déterminer la situation concrète du demandeur d'aide sociale en France et ne démontre pas la présence d'un conjoint au domicile ; qu'ainsi le nombre de part n'intervient pas dans l'appréciation du besoin d'aide sociale du demandeur ; qu'aux termes de l'article R. 231-2, l'octroi des services ménagers peut être envisagé dans les communes où un tel service est organisé au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement ; que le président du conseil général ou le préfet fixe la nature des services et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures ; que lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires ; que la situation concrète de célibat de M. X... permet d'apprécier sa demande au regard du plafond de ressources d'une personne seule ; que M. X... ne conteste pas l'appréciation faite des ressources ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour contester les décisions attaquées lui appliquant le plafond de revenus « personne seule » M. X... se borne à se prévaloir de ce qu'il a la charge de son épouse demeurée au Maroc et de ce que fiscalement il est assujéti pour deux parts ;

Considérant que le régime fiscal applicable à M. X... est par lui-même et à lui seul sans incidence sur son droit à une prestation d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles « l'octroi des services ménagers (...) peut être envisagé (...) au profit des personnes (...) ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple (...) » ; qu'à ceux de l'article R. 231-1 du même code : « l'allocation simple à domicile (...) est cumulable avec les ressources personnelles dont peuvent disposer les requérants dans la limite du même plafond de revenu que pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés » ;

Considérant, en tout état de cause, que M. X... n'apporte aucun élément sur la persistance de liens matériels et à tout le moins affectifs entre lui-même et son épouse demeurée au Maroc – seuls de nature à caractériser conjointement l'absence de cessation d'une vie commune entre les époux ; qu'ainsi, à supposer même que la seule circonstance que le requérant vive séparé de son épouse demeurée au Maroc ne soit pas de nature par elle-même et à soi seule à exclure l'application d'un plafond « couple », c'est à bon droit, dans cet état des éléments fournis par M. X..., que l'administration et le premier juge ont rejeté sa demande ;

Considérant qu'à la supposer avérée la circonstance que le service prestataire des services ménagers aurait incité M. X... à bénéficier des prestations sollicitées sans attendre qu'il soit statué sur sa demande d'aide sociale l'assurant que celle-ci serait susceptible d'aboutir, un tel comportement serait, en tout état de cause, inopposable au président du conseil général en charge de statuer sur la demande d'aide sociale ; qu'il appartiendrait seulement à M. X..., s'il s'y croyait fondé et s'il avait en fait acquitté le prix du service, de mettre en cause la responsabilité de l'organisme gestionnaire du service dans telles conditions que de droit,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement en établissement

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Placement – Ressources*

Dossier n° 101186

Mme X...

Séance du 25 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu, enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme le 19 mai 2010, l'appel par lequel l'association tutélaire du Puy-de-Dôme, agissant pour le compte de Mme X..., personne majeure protégée, demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 30 mars 2010 confirmant celle du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 26 novembre 2009 qui a décidé de refuser la prise en charge par l'aide sociale, du 18 août 2009 au 30 avril 2010, des frais d'hébergement et d'entretien de l'intéressée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) H... au motif que l'évaluation des ressources de Mme X... « ne saurait se limiter aux simples revenus du patrimoine immobilier mais qui inclut également le patrimoine lui-même », et ce par le moyen que les premiers juges ont commis une erreur de droit en tenant ce raisonnement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 septembre 2010, le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme tendant au rejet des conclusions de l'appel par les motifs que « le principe de subsidiarité est l'un des principes fondateurs de l'aide sociale, il paraît justifié que le demandeur à l'aide sociale mette en œuvre tous les moyens financiers avant de solliciter l'aide sociale » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2011, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. » ; qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code, « il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que « les biens non productifs de revenus, à l'exception de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, à l'application desquelles ne saurait faire échec le principe de subsidiarité de l'aide sociale invoqué par l'administration qui ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dispositions législatives applicables et les dispositions réglementaires légalement prises pour leur application n'y font pas obstacle, que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et du placement des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, dès lors qu'il ne s'agit pas de l'immeuble servant d'habitation principale, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux serait susceptible de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause, il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation de ces ressources ; qu'en application de l'article L. 132-8 du même code, les collectivités débitrices de l'aide sociale ne sont fondées à exercer, au moment du décès du bénéficiaire de l'aide sociale, qu'un recours sur la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale du vivant de l'assisté ;

Considérant que le président du conseil général et la commission départementale d'aide sociale n'étaient pas fondés, en l'espèce, à refuser le bénéfice de l'aide sociale à Mme X... en vue de couvrir ses frais d'hébergement et d'entretien à l'EHPAD H... excédant ses ressources au motif que l'intéressée dispose d'un capital ;

Considérant que Mme X... percevait en mai 2010 une pension de 1 139,82 euros, des intérêts de 11,11 euros provenant du placement d'un capital mobilier de 3 541,06 euros et le produit d'un fermage de 46,43 euros ; que les frais de son hébergement et de son entretien s'avéraient nettement supérieurs atteignant 1 841,09 euros, en août 2009 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'elle possède un terrain et trois lots d'une copropriété, où elle a son habitation principale ; que celle-ci, bien que non louée, ne donne pas lieu, par sa nature même, à la reconstitution fictive d'un revenu, conformément à l'article R. 132-1 du code

de l'action sociale et des familles ; que les autres capitaux mobiliers et fonciers détenus par Mme X... lui procurent des ressources de faible montant dont l'appelante a tenu compte pour demander le bénéfice de l'aide sociale ;

Considérant, par ces motifs, qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions respectivement des 26 novembre 2009 et 30 mars 2010 du président du conseil général du Puy-de-Dôme et de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme, et d'admettre Mme X... au bénéfice de l'aide sociale pour couvrir ses frais d'hébergement et d'entretien à l'EHPAD H... du 18 août 2009 au 30 avril 2010, en renvoyant la requérante devant le président du conseil général du Puy-de-Dôme pour que soient fixées conformément aux motifs qui précèdent les participations de l'assistée et du département du Puy-de-Dôme aux frais d'hébergement et d'entretien du 18 août 2009 au 30 avril 2010,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble sont annulées les décisions des 26 novembre 2009 du président du conseil général du Puy-de-Dôme et 30 mars 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme.

Art. 2. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale pour son séjour du 18 août 2009 au 30 avril 2010 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « H... » et renvoyée devant le président du conseil général du Puy-de-Dôme afin que soient fixées sa participation et celle de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien dans cet établissement.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3350

Dossier n° 101190

Mme X...

Séance du 25 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 octobre 2010, l'appel par lequel Mme X..., assistée par son curateur, l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA), demande à la commission centrale d'aide sociale de réformer la décision du 16 avril 2010 de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques ayant confirmé celle du président du conseil général de ce département, du 8 octobre 2009, de ne pas déduire des ressources de l'intéressée les cotisations d'assurance responsabilité civile et de complémentaire santé supportées par Mme X... pour déterminer les montants respectifs du minimum laissé à sa disposition et de sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien à la maison de retraite R... (Pyrénées-Atlantiques), et ce par les moyens que les dépenses en cause sont déductibles et que les revenus pris en compte pour effectuer le calcul sont inexacts ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 16 août 2011, le mémoire en défense du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques tendant au rejet des conclusions de l'appel susvisé au motif que le recours est irrecevable car hors délai ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 5 septembre 2011, le mémoire en réplique présenté par l'ASFA, pour Mme X..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il n'est pas contesté que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques du 16 avril 2010 a été notifiée à la curatelle le 11 juin 2011 ; que toutefois cette notification est sans effet sur les délais de recours, seule celle faite à Mme X... faisant courir lesdits délais ; que Mme X... est bénéficiaire d'une mesure de curatelle renforcée, elle est donc « assistée » et non « représentée » par l'ASFA ; que la décision lui a été notifiée le 6 octobre 2010, le recours contre celle-ci déposé le 8 octobre 2010, le recours a donc été déposé dans les délais ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 28 septembre 2011, le mémoire en réponse du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques tendant au rejet de l'appel susvisé par les mêmes motifs et les motifs qu'il appartenait à l'ASFA de transmettre l'information à sa protégée et d'exercer le recours dans les délais ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 20 octobre 2011, le nouveau mémoire de l'ASFA, pour Mme X... persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2011, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la recevabilité de l'appel ;

Considérant que la curatelle même renforcée est une mesure d'assistance du majeur protégé et non de représentation de celui-ci ; que dans ce cadre les actions en justice sont introduites avec l'assistance du curateur (art. 468 du code civil) ; qu'il suit de là que la seule notification de la décision de justice au curateur renforcé n'est pas de nature à faire courir à l'encontre de son protégé le délai de recours contentieux qui n'est ouvert qu'à compter de la notification de ladite décision à celui-ci ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que si la décision attaquée a été notifiée au curateur renforcé de Mme X... à une date telle que la requête introduite devant la commission centrale d'aide sociale, le 11 octobre 2010, était tardive, il ne l'est pas davantage et il ressort d'ailleurs du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale qu'elle n'a été notifiée à Mme X... elle-même qu'à une date telle que le délai de recours contentieux n'était pas expiré lorsqu'elle a introduit la demande litigieuse ; que d'ailleurs dans son mémoire en défense le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques se borne à se prévaloir de manière inopérante de l'expédition au curateur renforcé le 11 juin 2011 de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques, sans préciser la date de notification à celui-ci de la lettre adressée à la date dont il s'agit de telle sorte qu'en toute hypothèse le délai de recours n'aurait même pas pu courir, même si ce constat est superfétatoire voire inopérant, à l'égard de celui-ci, la « pédagogie » juridictionnelle conduisant la présente juridiction à rappeler constamment à l'ensemble des collectivités d'aide sociale des décisions desquelles elle a à connaître que le point de départ du délai de recours contentieux s'entend non de l'expédition de la décision attaquée mais de sa notification laquelle doit être prouvée ;

Considérant, quoi qu'il en soit, que le délai d'appel n'a pu courir à l'encontre de Mme X... qu'à compter de la notification à celle-ci et non seulement à son curateur renforcé de la décision attaquée et que l'appel est bien recevable ;

Sur la décision attaquée et la demande de Mme X... ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques était saisie d'une demande du 16 janvier 2009 présentée en cours de durée d'effet de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Pau Est du 8 juillet 2004 admettant Mme X... à l'aide sociale pour la période du 10 octobre 2004 au 30 octobre 2009 tendant à la « modification de l'assiette prise en compte par le département » en prenant en compte les cotisations mutuelle et les primes d'assurance responsabilité civile pour la période de deux ans précédant la date de la demande à la commission départementale d'aide sociale du 16 janvier 2009 et au versement des intérêts moratoires à compter du dépôt de ladite demande ; qu'en s'estimant saisie de conclusions dirigées contre la décision ultérieure du 8 octobre 2009 du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques renouvelant la prise en charge du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2014 que la requérante n'a jamais attaquée fut-ce ultérieurement, la commission départementale d'aide sociale s'est méprise sur la nature et l'étendue des conclusions dont elle était saisie ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande de Mme X... ;

Considérant que cette demande a été formulée à la suite de l'intervention de la décision du Conseil d'Etat du 14 décembre 2007 département de la Charente-Maritime excluant les cotisations à une mutuelle santé mais non les primes d'assurance responsabilité civile des revenus à prendre en compte pour déterminer la base sur laquelle est calculé le « reste à vivre » laissé à l'assisté ; que, comme l'a du reste jugé le Conseil d'Etat contrairement sur ce point à la jurisprudence d'une formation de la commission centrale d'aide sociale dont se prévaut la requérante, les cotisations d'assurance responsabilité civile étaient des dépenses qui ne devaient pas être prises en compte par le tarif de l'établissement et en conséquence ne pouvaient être déduites des revenus de l'assistée pour la détermination de la base susrappelée de détermination du « reste à vivre » ;

Considérant, s'agissant dès lors des seules cotisations de mutuelle santé lesquelles sont prises en compte par le règlement départemental d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques depuis le 1^{er} janvier 2009 dans des conditions qui ne sont pas plus défavorables que celles procédant de la jurisprudence susrappelée, que la requérante qui n'a jamais sollicité de l'administration la révision de la décision susrappelée prise pour la période antérieure par la commission d'admission à l'aide sociale devenue définitive n'était pas recevable à demander directement dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale la modification rétroactive de l'assiette des participations de l'assistée et de l'aide sociale procédant d'une décision de la commission d'admission à l'aide sociale devenue définitive et dont la révision n'avait jamais été sollicitée, l'administration étant en cet état fondée à en faire application pour la durée de la période d'effet qu'elle fixait ; que l'absence de décision administrative préalable statuant sur l'objet de la demande directement présentée au juge n'a pu être couverte par l'administration ni en première instance où au vu du dossier et des visas de la décision attaquée elle n'a produit aucun mémoire, ni en appel où elle s'est bornée à conclure à

l'irrecevabilité de l'appel ; qu'en toute hypothèse et compte tenu même des pouvoirs étendus du juge de plein contentieux de l'aide sociale la requérante ne saurait être fondée à étendre en appel ses conclusions à l'encontre de la décision de renouvellement du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 8 octobre 2009 qu'elle n'a pas attaquée devant le premier juge en sollicitant, notamment, la prise en compte des cotisations à une mutuelle santé pour la période postérieure à la date d'effet du renouvellement de l'admission à l'aide sociale et antérieure au 1^{er} janvier 2010, la décision du 8 octobre 2009 n'ayant jamais été attaquée devant le premier juge en l'état de l'analyse que la commission centrale d'aide sociale estime devoir faire de la demande déposée devant celui-ci ; qu'il suit de là que la requérante n'était fondée à contester devant le premier juge puis devant la commission centrale d'aide sociale ni les modalités de détermination des participations de l'assistée et de l'aide sociale pour la période d'effet de la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 8 juillet 2004 ni, en toute hypothèse et à supposer qu'elle ait entendu le faire en appel, les modalités de détermination de cette participation pour la période courant du 1^{er} octobre 2009 ; que sa demande à la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques ne peut en conséquence qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 avril 2010 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée devant la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques par Mme X..., assistée de son curateur renforcé, l'association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2011 où siégeaient M. LÉVY, président, Mme NORMAND, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Indu – Compétence

Dossier n° 110468

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 avril 2011, la requête présentée par Mme X... demeurant dans l'Ain tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ain du 24 février 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du 22 novembre 2010 du président du conseil général de l'Ain répétant un indu de prestation de compensation du handicap à raison de la non prise en compte d'arrérages de la majoration pour tierce personne de la pension d'invalidité du 3^e groupe perçue de la caisse primaire d'assurance maladie par les moyens qu'aucune explication ne lui a été donnée concernant la décision rendue non plus que quant à l'absence de communication avec la caisse primaire d'assurance maladie, service invalidité ; qu'elle a tenté d'obtenir une explication de cette dernière par lettre dont copie jointe demeurée sans réponse ; que la commission dispose de toutes les informations évoquées en première instance ; que la responsabilité de la situation créée lui a été entièrement imputée alors que si elle a commis une erreur, d'autres l'ont été par les services de la caisse primaire ; que son foyer n'est pas en mesure de reverser l'indu répété compte tenu de ses revenus et de ses charges alors que cet indu a entièrement servi à ses soins quotidiens et à l'aménagement de la maison familiale et que son époux s'occupe d'elle jour et nuit ainsi que les personnels intervenants à son domicile ; que le reversement conduirait à une détérioration de ses conditions de vie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 7 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ain tendant au rejet de la requête par les motifs qu'en période d'ouverture des droits à la prestation la sécurité sociale a notifié le 18 mars 2009 à Mme X... l'attribution de la majoration pour tierce personne ; que Mme X... a transmis cette notification à la MDPH de l'Ain

3400

par courrier du 14 avril 2009, sa bonne foi n'étant donc pas mis en cause ; que la date de communication de cette pièce aux services du conseil général de l'Ain n'est pas précisée ; que la majoration pour tierce personne est une prestation de même nature que la prestation de compensation du handicap pour aides humaines et que les deux prestations ne se cumulent pas, la première venant en déduction de la seconde (art. L. 245-1) et le président du conseil général ajustant à due concurrence le montant de la prestation servie (art. R. 245-62-2) alors que le montant de la prestation de sécurité sociale pris en compte est le montant perçu au cours du mois au titre duquel la prestation de compensation du handicap est due (D. 245-44) ; que selon l'article D. 245-57 la prestation de compensation du handicap pour aides humaines ne peut être affectée à l'aménagement du logement ; que selon l'article D. 245-58 le président du conseil général peut à tout moment faire procéder à un contrôle pour vérifier si les conditions sont ou restent réunies ; que dans ce cadre il a envoyé un courrier à Mme X... portant sur le contrôle de la prestation ; que par lettre du 16 juillet 2010 parvenue le 19 juillet Mme X... a confirmé être bénéficiaire du versement de la majoration pour tierce personne ; qu'un indu pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 juillet 2010 a été notifié le 22 novembre 2010 conformément à l'article R. 245-72 et à l'article L. 245-8 ; qu'en considérant que Mme X... a transmis elle-même la notification d'attribution de la majoration pour tierce personne à la maison départementale des personnes handicapées de l'Ain et que la date de communication du document aux services du conseil général n'a pas été précisée afin de ne pas pénaliser Mme X..., le point de départ du délai de prescription biennale a été fixé au 15 avril 2009 et qu'ainsi la répétition de l'indu au 22 novembre 2010 est intervenue moins de deux ans après la date du point de départ du délai ; qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale dans le cadre de la présente instance de statuer sur la responsabilité de l'administration et de se prononcer sur la remise ou la modération de la créance ;

Vu, enregistré par télécopie le 19 janvier 2012 à 17 h 42, le nouveau mémoire présenté pour Mme X..., par Maître Bélaïd MAZNI, avocat, persistant dans les conclusions de la requête par les mêmes moyens et les moyens que le retard de la notification de la décision de classement en catégorie 3 de sa pension d'invalidité au regard de la date d'effet de cette décision soit le 1^{er} juillet 2008 comme l'absence de demande immédiate de remboursement de l'indu du conseil général ont seuls permis les versements réputés indus ; qu'en matière de paiement indu la faute du « solvens » engage sa responsabilité envers l'« accipiens » lorsqu'elle a causé à celui-ci un préjudice et le remboursement doit être diminué du montant de ce préjudice selon la jurisprudence de la Cour de cassation ; qu'en l'espèce l'information de l'impossibilité de cumul n'a jamais été portée à sa connaissance alors qu'il n'est pas contesté qu'elle a adressé au service une déclaration de situation précisant qu'elle bénéficiait désormais de la majoration pour tierce personne ; qu'elle n'a pas été avisée des dispositions de l'article L. 245-1, alinéa 3, du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle en était d'autant moins consciente que le montant mensuel de la majoration tierce personne était supérieur à la prestation de compensation du handicap et que dans cette

hypothèse le versement de celle-ci s'annulerait ; que cette négligence fautive du conseil général lui cause incontestablement un préjudice ; qu'un ans après la notification sollicitant le remboursement du trop-perçu elle était toujours considérée par le conseil général comme bénéficiaire de la prestation ; qu'elle ne pouvait adresser une déclaration de situation alors qu'elle n'avait pas encore reçu notification du classement en catégorie 3 de la sécurité sociale ; que le versement de la prestation lui a permis de procéder à des aménagements de son logement et d'acquérir des équipements nécessaires pour surmonter son handicap, ainsi que le paiement de soins et matériels quotidiens ; qu'en conséquence elle sollicite le rejet de la demande en répétition de l'indu ou à tout le moins la remise de la dette qui lui est réclamée alors que ses ressources s'élèvent, la majoration tierce personne de la sécurité sociale comprise, à 1 610,36 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître ROBINE se substituant à Maître MAZNI, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3400

Considérant qu'au regard de la motivation de la présente décision et des éléments de droit et de fait sur lesquels elle se fonde, l'affaire peut être jugée en l'état sans communication du mémoire enregistré le 19 janvier 2012 à 17 h 42 en vue d'une audience prévue le 20 janvier 2012 à 14 h 30 au président du conseil général de l'Ain ;

Considérant que la demande de Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de l'Ain était seulement dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Ain du 22 novembre 2010 répétant un indu de la prestation de compensation du handicap ; que, de telles conclusions relèvent de la compétence du juge de l'aide sociale ; que si à l'appui de ses conclusions Mme X... se prévalait, d'une part, d'une information tardivement fournie par les services de la caisse primaire d'assurance maladie, d'autre part, d'un retard de transmission de la maison départementale des personnes handicapées relevant du département de l'Ain au même titre que le service d'aide sociale qui a également tardé à exploiter l'information dont il s'agit dont il n'appartient de connaître qu'aux juridictions respectivement compétentes pour ce faire qui ne sont pas en toute hypothèse le juge de l'aide sociale... les conclusions exclusivement présentées, comme il a été dit par Mme X... ne relevaient pas moins de la compétence du juge de l'aide sociale ;

Considérant que compte tenu de la suppression des commissions d'admission à l'aide sociale effective à la date des faits de la présente instance, il n'y a plus lieu en toute hypothèse de s'interroger sur les incidences et la portée en l'espèce de la jurisprudence département des Ardennes du

29 juin 1992 et que le président du conseil général était compétent pour, comme il l'a fait, répéter l'indu litigieux par la décision contestée du 22 novembre 2010 ;

Considérant que par demande du 14 décembre 2010, confirmée par conclusions et mémoire du 23 février 2011, Mme X... a demandé à la commission départementale d'aide sociale de l'Ain l'annulation de la décision du 22 novembre 2010 du président du conseil général de l'Ain susrappelée répétant un indu de la prestation de compensation du handicap ; que l'audience a eu lieu le 24 février 2011 et la décision de la commission départementale d'aide sociale a été notifiée par lettre du 30 mars 2011 ; que la requérante a relevé appel de cette décision par requête enregistrée le 12 avril 2011 ; que, par ailleurs, sans attendre la notification de la décision elle a dès le jour où s'était tenue l'audience du 24 février 2011, à la suite des éléments de la procédure orale lors de celle-ci, saisi le président du conseil général de l'Ain d'une demande de remise gracieuse préalable et parallèle à l'appel contre la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que par décision du 24 mai 2011, le président du conseil général de l'Ain a, sans avoir au vu du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ménagé une décision du conseil général qu'il se serait borné à notifier et en se fondant sur la seule considération que « comme pour toute utilisation d'argent public la PCH est soumise à un contrôle aussi je suis au regret de donner une suite défavorable à votre demande de remise partielle ou totale de dette » sans épuiser ainsi en quelque mesure la compétence de l'instance qui aurait été compétemment amenée à statuer sur une demande de remise gracieuse, rejeté cette demande ; que la requérante n'a pas déféré la décision ainsi intervenue à la juridiction compétente ; que devant la commission centrale d'aide sociale elle se fonde sur la faute commise par la caisse primaire d'assurance maladie dans la notification rétroactive tardive de la décision d'attribution de la majoration pour tierce personne qui doit être prise en compte au même titre que l'erreur qu'elle reconnaît avoir elle-même commise en continuant à percevoir la majoration après qu'elle en ait averti la maison départementale des personnes handicapées ; que toutefois dans ses écritures de première instance par un moyen auquel la commission départementale d'aide sociale n'a pas répondu elle se fondait également sur « l'absence de demande immédiate de remboursement de l'indu du conseil général » ayant comme les modalités de notification par la caisse primaire d'assurance maladie de sa propre décision « permis la l'annulation des versements réputés indus » ;

Considérant ainsi que la requérante qui ne conteste pas en quelque mesure la légalité de la décision de répétition d'indu pas davantage qu'elle ne l'avait fait devant le premier juge, notamment, par exemple, quant à la pertinence de l'application des dispositions combinées des articles R. 245-62, D. 245-44, R. 245-71 et R. 245-72, la présente juridiction considérant qu'il n'est pas de son office fût-il d'un juge de plein contentieux d'examiner la légalité de la décision contestée – celle et celle-là seulement du 22 novembre 2010 –, si la requérante se borne à faire état du caractère tardif et par là même fautif des diligences de l'administration pour pourvoir à son intervention dans des conclusions qui ne relèvent pas, comme il va être rappelé, de la compétence du juge de l'aide sociale et, par ailleurs, sollicite, sans avoir attaqué devant la

juridiction compétente qui est selon les décisions rendues ce jour par la présente formation de jugement (voir notamment n° 110817, Meurthe-et-Moselle) en toute hypothèse la commission départementale d'aide sociale la décision postérieure et distincte intervenue sur la demande de remise gracieuse, remise ou modération de l'indu répété dans l'instance introduite contre la décision de répétition elle-même ;

Considérant à cet égard que pour la préservation des droits de la requérante et bien qu'elle n'y soit évidemment pas tenue la présente juridiction entend procéder au rappel schématique de sa jurisprudence relative à l'articulation des recours contentieux respectivement dirigés contre la décision de répétition de l'indu, la décision de refus de remise gracieuse et/ou mettant en cause la responsabilité de l'administration dans les circonstances ayant généré l'indu répété ; que, d'une part, s'agissant des rapports entre la décision de répétition de l'indu et la décision statuant sur une demande de remise gracieuse la situation est en matière de prestations aux personnes âgées ou handicapées entièrement différente de celle prévalant en matière de RSA/RMI sur laquelle a seulement statué la jurisprudence du Conseil d'Etat, ainsi que la présente juridiction est amenée régulièrement à le constater dans ses décisions de la sorte ; qu'en effet, il n'existe pas pour ces prestations un texte spécial prévoyant l'existence d'une voie de droit particulière non plus que n'existe l'obligation d'un recours administratif préalable obligatoire contre la décision de répétition d'indu avant de la déférer au juge ; que la jurisprudence de la présente formation est en cet état dans le sens que s'agissant de la contestation, seule comme il a été dit intervenue en l'instance, de la décision de répétition d'indu, seule sa légalité peut être critiquée dans le recours contentieux formulé contre elle ; que si son destinataire ne la conteste pas et souhaite en obtenir la remise ou la modération gracieuse il lui appartient, c'est une autre différence avec la situation procédant des textes mêmes applicables en matière de RSA/RMI, de saisir non le président du conseil général mais le conseil général lui-même, que l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales n'autorise pas à déléguer sa compétence en la matière au président du conseil général pour statuer sur une demande de remise ou de modération ; que dans sa décision de ce jour n° 110817 la présente formation a jugé que même si la décision statuant sur la demande de remise gracieuse en n'y donnant pas satisfaction émane du conseil général ou de la commission permanente elle doit être déférée à la commission départementale d'aide sociale comme intervenue dans le cadre du recouvrement d'une créance d'aide sociale et alors même que les dispositions du code de l'action sociale et des familles ne prévoient expressément un tel recours que s'agissant des décisions du président du conseil général ou du préfet ; que lorsque, comme en l'espèce, toutefois, le président du conseil général de fait saisi ne transmet pas comme il a l'obligation de le faire la demande au conseil général pour qu'il y soit statué ou n'y oppose pas une décision implicite de rejet auquel cas est réputée intervenue à l'expiration du délai de sa formation une décision de l'instance collégiale départementale susceptible d'être déférée à la juridiction compétente, mais oppose incompétamment une décision expresse de refus de faire droit à la demande

de remise gracieuse, il y a lieu d'annuler cette décision pour incompétence et de renvoyer l'examen de la demande gracieuse au conseil général pour qu'il y soit compétemment statué ;

Considérant par ailleurs que, comme le fait valoir le président du conseil général de l'Ain, non seulement il n'appartient pas au juge de l'aide sociale saisi d'une requête mettant en cause la légalité de la décision de répétition d'indu de statuer sur des moyens de nature gracieuse en tant qu'ils seraient dirigés contre cette décision et non contre une décision subséquente statuant sur le plan gracieux intervenue dans les conditions ci-dessus rappelées, mais encore il n'appartient pas davantage au juge de l'aide sociale de statuer sur la responsabilité de l'administration notamment à raison des circonstances factives à elle imputées ayant concouru à la formation d'un indu tardivement répété ; que sur ce dernier point la présente juridiction ne fait ce faisant qu'appliquer la jurisprudence du Conseil d'Etat qui est différente de celle de la Cour de cassation, qui n'a pas instauré en matière de responsabilité de l'administration à raison de telles circonstances un bloc de compétences au « bénéfice... » des juridictions d'aide sociale nonobstant « l'étroite imbrication » des litiges de légalité et de responsabilité et les difficultés des requérants à distinguer les trois plans dont la présente décision s'efforce à nouveau de déterminer les domaines respectifs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'ainsi que le fait valoir le président du conseil général de l'Ain il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale, comme il n'appartenait pas à commission départementale d'aide sociale, de statuer sur les conclusions mettant en cause à raison des fautes commises tant en toute hypothèse par la caisse primaire d'assurance maladie qu'également par les services (MDPH et le service d'aide sociale) départementaux qui relèvent d'autres juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif non plus que de statuer dans le cadre de l'instance introduite contre la décision de répétition de l'indu sur les moyens de nature gracieuse, non plus, encore, que de se saisir d'office de conclusions dont elle n'est pas saisie qui seraient dirigées contre la décision du président du conseil général de l'Ain du 25 mai 2011 statuant sur la demande de remise gracieuse dont dans les circonstances ci-dessus précisées l'avait saisi Mme X... ; que compte tenu du rejet par la présente décision de ses conclusions dans la présente instance il appartient, toutefois, à celle-ci, si elle s'y croit fondée, d'une part, de rechercher devant la juridiction administrative de droit commun la responsabilité du département de l'Ain à raison non des fautes imputables à la caisse primaire d'assurance maladie lesquelles ne lui sont pas imputables, mais des fautes dont elle se prévalait en première instance qui auraient été commises par ses services dans les diligences qui leur incombaient pour le traitement du dossier à la suite de l'information donnée à la MDPH et confirmée au président du conseil général par Mme X... ; d'autre part, il lui appartient, si elle s'y croit également fondée de rechercher devant la juridiction compétente l'annulation de la décision du président du conseil général du 25 mai 2011 et qu'il appartiendra au juge alors saisi d'apprécier s'il entend renvoyer l'examen de la demande de remise gracieuse au conseil général ou s'il estime pouvoir y statuer lui-même en sa qualité de juge de

plein contentieux de l'aide sociale ; qu'il résulte cependant de tout ce qui précède que par les moyens qu'elle invoque dans la présente instance, la requête de Mme X... ne peut être que rejetée ;

Considérant que la commission peut présumer que la situation contentieuse ainsi créée puisse apparaître à la requérante difficile à gérer, quels que puissent être ses efforts de distinction des actions et des compétences respectives ; qu'une telle situation procède toutefois de la seule conjonction des dispositions applicables et des règles de compétence juridictionnelle procédant de la jurisprudence du Conseil d'Etat à la compréhension de la présente formation de jugement et s'impose ainsi au juge,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

3400

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110481

Mme X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 mars 2011, la requête présentée pour Mme X... demeurant Paris énième, par Maître Chouaibou NJOYA, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale « réformer dans toutes ses dispositions le jugement de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 3 décembre 2010 en tant qu'il n'a pas fait entièrement droit à sa demande » du 5 août 2010 tendant à ce que soit « annulée et réformée une décision implicite » du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général refusant de faire droit à sa demande de régularisation de versement de la prestation de compensation du handicap présentée le 2 avril 2010, à ce qu'il soit enjoint au département de Paris que lui soient versés 19 967,01 euros dans le délai d'un mois à compter de la lecture du jugement et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à ce que le département de Paris soit condamné à lui verser la somme de 1 000 euros au titre « de l'article L. 761-1 du code de justice administrative » par les moyens que la commission a entaché d'erreur et de défaut de réponses à conclusions son jugement en ne statuant pas sur la demande tendant à l'annulation de la décision implicite et sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte ; qu'en tout état de cause elle n'a pas correctement apprécié sa situation ; que les articles L. 245-5 et R. 245-70 ont été méconnus par une décision illégale et en tout état de cause non justifiée au regard de ces textes ; qu'en effet il n'est aucunement établi qu'elle n'a pas consacré la prestation qu'elle a perçue à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été accordée ; que la rémunération du F... par prélèvements sur le compte de la requérante avait été portée à la connaissance de l'administration qui ne s'y était pas opposée et qui a ultérieurement viré sur son compte cette prestation des mois de décembre 2008 et janvier 2009 ; que bien que la rémunération du F... ait été momentanément retardée à un moment donné elle a continué à bénéficier des services de cet organisme ; qu'ainsi elle le rémunère bien et les conditions d'utilisation de la prestation sont parfaitement connues de la DASES ; qu'elles n'ont pas changé puisque dans sa lettre du 1^{er} mars 2010 elle a même accepté le versement direct au service prestataire ; qu'en outre la décision est

3400

entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle ; qu'eu égard à son handicap elle a réellement besoin de l'aide d'une tierce personne qui doit être rémunérée pour ses interventions ; qu'elle a les mêmes droits que tout citoyen notamment à la dignité, à l'égalité de traitement, à l'autonomie et à une vie sociale normale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 18 octobre 2011, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs que Mme X... n'a répondu que tardivement le 14 avril 2008 à la demande de justifications adressée par le service quant à l'utilisation des sommes versées sans apporter les justificatifs sollicités ; que pour les cinq premiers mois du versement elle n'a pu justifier que d'une facture du F... de 15,84 euros, le justificatif de rééchelonnement de dette produit concernant une période antérieure à celle de l'attribution de la prestation ; que jusqu'à juin 2008 elle ne justifie pas davantage de l'intervention d'un prestataire de service hors une facture de 75,12 euros correspondant à 6 heures d'intervention en juin 2008 ; qu'ainsi la radiation des droits prononcée le 7 juillet 2008 est entièrement fondée ; que dès lors qu'il a prononcé le 9 novembre 2009 le rétablissement de ces droits avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 2008 le département était tenu de lui verser mensuellement 182,10 euros à hauteur des sommes réajustées à hauteur des sommes réellement utilisées ; que s'il s'avère que la demande de rétablissement du versement de la prestation formulée est effectivement ultérieurement restée sans suite il n'empêche qu'elle n'a justifié d'une intervention limitée du F... que pour juin à septembre 2008 pour 400,64 euros ; que la somme de 718,58 euros que la commission départementale a enjoint au département de verser à la requérante pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 30 novembre 2009 et correspondant au versement de 17 mois de prestation d'un montant mensuel de 182,10 euros tient compte des sommes qui lui ont été indûment versées depuis le 1^{er} octobre 2007 et qu'à compter du 1^{er} décembre 2009 la prestation est désormais directement réglée au prestataire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître Chouaibou NJOYA, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si dans son mémoire à la commission départementale d'aide sociale de Paris du 15 novembre 2010, enregistré le 17 novembre 2010, Mme X... avait accepté une proposition du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général formulée dans son mémoire en défense du 22 septembre 2010, en ce qui concerne le reversement proposé pour apurer la situation d'octobre 2007 à novembre 2009 par déduction du

montant des arrérages non versés quoique rétablis par l'administration au titre juillet 2008-novembre 2009 de l'indu répété titre octobre 2007 -juin 2008, lui-même diminué des versements justifiés pour les périodes d'octobre 2007-juin, juillet et août 2008 à la condition satisfaite par la décision de la commission départementale d'aide sociale que le montant de cette dernière déduction soit augmenté du montant de la somme versée au service prestataire titre septembre 2008, le mémoire du 15 novembre 2010 maintenait que cet accord était également subordonné à la condition qui n'était pas autrement précisée « d'une régularisation rapide (des) droits » de la requérante ; que ce faisant celle-ci n'avait pas abandonné les conclusions formulées dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale d'« enjoindre au département de Paris de lui verser la somme de 16 557,01 euros qui lui est due dans un délai d'un mois à compter de la lecture de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard », demande d'injonction ramenée à hauteur du montant du reversement par ailleurs accepté dans ledit mémoire ; que la commission départementale d'aide sociale de Paris n'a pas répondu aux conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ; que dans ces conditions il peut être admis que les conditions mises à l'acquiescement de la requérante n'ayant pas été entièrement satisfaites par la décision des premiers juges auxquels il n'appartenait pas, du moins en droit strict!... dans les circonstances de l'espèce de statuer au non lieu dès lors qu'en toute hypothèse il ne leur aurait pas appartenu d'entrer en injonction sous astreinte à l'encontre du département, les articles L. 911-1 et 2 du code de justice administrative ne s'appliquant pas devant les juridictions d'aide sociale et le juge administratif ne pouvant en l'absence de dispositions l'y autorisant adresser des injonctions à l'administration, les conditions auxquelles Mme X... avait subordonné son acquiescement n'ont pas été entièrement satisfaite par le dispositif de la décision attaquée de la commission départementale et en conséquence son appel peut être considéré comme recevable ;

3400

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le rapporteur de la commission départementale d'aide sociale était un agent du département de Paris en fonction dans le service en charge de l'aide sociale et d'ailleurs ayant suivi le dossier de Mme X... antérieurement à la demande sur laquelle il appartenait à la juridiction de statuer ; que les principes d'indépendance et d'impartialité qui s'appliquent à toute juridiction administrative ont été méconnus ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Sur l'indu litigieux ;

Considérant que Mme X... soutient qu'elle rémunérât pour la période d'indu litigieux, répété par compensation avec les versements dus au titre de la période postérieure, soit octobre 2007 à juin 2008, l'organisme gestionnaire du service prestataire par prélèvements sur compte ce à quoi l'administration ne se serait pas opposée et que « bien que la rémunération du F... était momentanément retardée à un moment donné » elle a continué à bénéficier de leur (sic) service » ; que cette dernière circonstance est inopérante ; que Mme X... qui au cours de la procédure administrative a

d'ailleurs également déclaré que le service prestataire n'avait pu intervenir faute de moyens, ne justifie toutefois pas de la rémunération de ce service par le mode qu'elle allègue, notamment par la seule pièce qu'elle produit qui est un échéancier de remboursements concernant une période d'intervention du service antérieure à celle de la période d'attribution litigieuse de la prestation de compensation du handicap ; que faute qu'elle n'apporte cette justification, l'administration était fondée par application des articles L. 245-8, D. 245-9 et R. 245-72, après avoir vérifié lors du contrôle d'effectivité, notamment, l'utilisation de la prestation à l'objet pour lequel elle avait été accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Paris, de constater qu'en l'absence de justification d'une telle utilisation à un tel objet les conditions d'attribution de celle-ci n'avaient pas été respectées et qu'il en était résulté un indu de paiements des arrérages de la prestation due à Mme X... qu'il lui appartenait de répéter comme elle l'a fait par l'imputation ci-dessus rappelée sur des paiements dus au titre d'une période ultérieure ;

Considérant en outre que, si Mme X... cite les articles L. 245-5 et R. 245-70 relatifs à la suspension de la prestation, elle ne formule aucun moyen mettant en cause la régularité de la procédure ayant abouti à la décision de suspension à compter du 7 juillet 2008 laquelle a constaté que « l'emploi des sommes destinées à rémunérer un salarié n'a pas été justifié » et il ne ressort pas des pièces versées au dossier de la commission centrale d'aide sociale que la décision de suspension de la prestation à la supposer également contestée et contestable par Mme X... par la voie de l'exception à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ayant refusé de la rétablir dans ses droits au versement de la prestation au titre notamment de la période de répétition de l'indu litigieux, soit intervenue non seulement par une fausse application, qui n'est pas précisément critiquée, des dispositions de l'article R. 245-70 mais encore en dehors du champ d'application de la suspension sanctionnant exclusivement le « manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives » ;

Considérant que le président du conseil général est en situation de compétence liée pour répéter un indu dès lors qu'il est établi que les arrérages versés n'ont pas été utilisés à l'objet au titre duquel la prestation a été accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; que par suite les moyens tirés par Mme X... de ce que son besoin d'aide est avéré et de ce qu'elle a « les mêmes droits que tout citoyen notamment à le droit à la dignité, l'égalité de traitement, à l'autonomie et à une vie sociale normale » sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande de Mme X... à la commission départementale d'aide sociale de Paris sollicitant un reversement supérieur à celui accordé par l'administration abondé du montant ajouté par le premier juge et auquel l'administration acquiesce en appel (soit un reversement de 718,58 euros) ne peut être accueillie ; que par voie de conséquence et en toute hypothèse les conclusions de Mme X... aux fins d'injonction sous astreinte d'avoir à verser la somme de 19 967,01 euros

dans le délai d'un mois « à compter de la lecture de la décision à intervenir » ne peuvent être que rejetées alors d'ailleurs que les articles L. 911-1 et L. 911-2 ne sont pas applicables devant les juridictions d'aide sociale et qu'il n'appartient pas au juge administratif en l'absence de dispositions législatives l'y autorisant d'adresser des injonctions à l'administration ;

Considérant que Mme X... ne peut être regardée comme partie gagnante dans la présente instance ; que par suite et en tout état cause ses conclusions tendant à l'application de l'article « L. 761-1 du code de justice administrative », *i.e.* 75-I loi du 10 juillet 1991, ne peuvent qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 3 décembre 2010 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de Paris et le surplus des conclusions de la requête sont rejetés.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3400

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110486

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 21 avril 2011, la requête présentée pour M. X... demeurant dans la Vienne, par Maître Jessy RENNERT, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne du 11 février 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Vienne du 29 novembre 2010 confirmant le montant de l'indu de la prestation de compensation du handicap versée à M. X... au titre de l'élément « aide humaine » pour 2009, fixer ce montant en le ramenant à 3 032,42 euros par les moyens qu'il a contesté les décisions intervenues dans la mesure où l'indu répété ne correspond pas aux dépenses dont il a justifié ; que la commission départementale d'aide sociale a siégé dans une composition irrégulière au regard de la décision n° 2010-110 du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 ; que sa composition n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles dans la mesure où aucune mention n'indique que le vice-président du tribunal de grande instance qui a présidé la séance avait été régulièrement désigné par le président dudit tribunal pour occuper les fonctions de président de la commission ; que la décision attaquée comporte une motivation erronée dans la mesure où elle n'a pas réellement statué sur la question dont elle a été saisie de savoir s'il devait reverser la somme arrêtée de 17 386,45 euros ; que la commission s'est contentée de porter un jugement sur le taux de rémunération des personnes exerçant les fonctions d'aide à domicile sans se prononcer sur la réalité des dépenses justifiées par M. X... ; qu'il convient de rappeler les dispositions des articles 45-1 et 56-1, alinéa 2 du règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ; que le conseil général a exercé un contrôle d'effectivité non seulement sur l'utilisation de la prestation de compensation du handicap, mais également de la majoration pour tierce personne alors que cette dernière prestation est allouée par la Caisse primaire d'assurance maladie et qu'elle est versée en déduction de la prestation de compensation du handicap ; qu'ont été versés aux débats les éléments permettant de justifier de l'erreur commise par le conseil général dans le

3400

calcul du montant à récupérer ; qu'au titre de 2008 il a supporté seul un montant de dépenses s'élevant non pas à 7 800,50 euros mais à 16 573,80 euros ; qu'au titre de l'année 2009 le montant de ces dépenses s'est élevé à 62 696,00 euros et la prestation versée a été de 75 049,12 euros ; qu'ainsi le trop perçu serait de 19 606,92 euros et non de 25 186,95 euros ; que le président du conseil général aurait dû après avoir retenu cette somme au titre de 2009 déduire 16 573,80 euros supportés par M. X... au titre de 2008 d'où procède le montant répétable ; que le refus de prise en compte de certaines de ses dépenses révèle la problématique de l'aide à domicile dans un département qui souffre d'un manque de personnes formées et compétentes pour exercer les fonctions d'aide à domicile ; que les carences de ces aides ont conduit à plusieurs hospitalisations au centre hospitalier universitaire qui lui ont été facturées et qu'il n'a réussi à obtenir l'annulation de certaines factures qu'après s'être défendu ardemment ; que ces hospitalisations l'ont contraint à abandonner son domicile le coupant de ses liens familiaux et sociaux ; qu'il a dû faire appel plusieurs fois en urgence aux aidants familiaux afin de compenser l'absence d'auxiliaires de vie formés et compétents, solution très contraignante dans la mesure où un suivi régulier ne peut être assuré ; que, du 3 novembre 1999 au 31 décembre 2005, 54 personnes différentes sont intervenues à son domicile étant observé qu'un poste était assuré par la même personne ; qu'après la fin du contrat de mandat avec la Mutualité française il s'est chargé de recruter seul les aides dont il avait besoin et seules 23 personnes ont été nécessaires pour compléter le poste permanent sans que cela toutefois lui permette de couvrir l'intégralité de ses besoins ; qu'il a intégré le coût de la prestation du cabinet comptable qui gère les contrats et les feuilles de paye des personnes employées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 18 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Vienne tendant au rejet de la requête par les motifs que s'agissant du moyen relatif à la présidence de la commission départementale d'aide sociale il y a lieu si la commission centrale d'aide sociale le juge utile de solliciter la commission départementale d'aide sociale de la Vienne qui détient les arrêtés de nomination des membres ; que la décision du Conseil constitutionnel est invocable pour les décisions n'ayant pas acquit un caractère définitif au 26 mars 2011 alors que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne du 11 février 2011 a été notifiée à M. X... le 21 février 2011 ; que le département a versé à M. X..., depuis le 1^{er} février 2006, la prestation de compensation du handicap en fonction des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne et du coût des rémunérations des salariés en application de l'article R. 245-42 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il n'existe pas d'indu sur la période 2008 ; que s'agissant des nouveaux éléments fournis par M. X... à la commission départementale d'aide sociale, ils ne peuvent être pris en compte en raison de l'expiration du délai de prescription biennale, de ce que l'intervention d'un aidant familial n'avait jamais été mentionnée avant la saisine de la commission départementale ; que les plans de compensation établis depuis 2006 ne prévoyaient pas ce mode d'intervention et que M. X... n'a pas contesté la répartition de l'aide humaine

proposée notamment dans le plan de compensation d'avril 2009 puisqu'il bénéficiait selon ses derniers dires d'un aidant familial depuis 2008 ; que s'agissant de 2009 un montant de 25 186,95 euros n'est pas justifié mais que le département a essayé de prendre en compte au mieux la réalité de la situation alors que si l'appréciation n'avait été effectuée qu'à partir du nombre d'heures prévu par le plan de compensation et le montant de la prestation de compensation du handicap versé pour ces heures, l'indu aurait été supérieur (26 991,59) ; que compte tenu des tarifs de rémunération appliqués par M. X... bien supérieurs à ceux prévus par les arrêtés ministériels, l'indu calculé à partir de l'ensemble des dépenses justifiées, comparé aux prestations servies, était d'un montant inférieur et c'est celui de 25 186,95 euros qui a été retenu ; que pour 2009 également le requérant n'avait jamais évoqué l'intervention d'un aidant familial ; que le département a toujours servi à l'intéressé une prestation conforme au plan d'aide établi par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne et qu'il ne peut être réclamé un versement pour des interventions non prévues dans ce plan et par ailleurs incontrôlables à posteriori, d'autant plus qu'en 2011 M. X..., malgré le contentieux en cours, n'a toujours pas jugé utile de solliciter une révision du montant de la prestation de compensation du handicap afin que soient prises en considération des heures d'aidant familial ; que les frais de cabinet comptable ne peuvent être pris en compte pour l'application des tarifs fixés conformément à l'article R. 245-42 par des arrêtés ministériels qui prévoient des tarifs différents pour l'emploi direct et l'emploi mandataire pour tenir compte des frais de gestion des services mandataires ; que M. X... ayant opté pour l'emploi direct il lui appartient de gérer lui-même les contrats alors qu'il a refusé, d'une part, le paiement de sa prestation en emploi direct par CESU et, d'autre part, le paiement au prestataire par paiement direct sur factures des services à domicile intervenant ; que M. X... a versé la somme de 13 334,07 euros alors que son avocat fixe la somme « à récupérer » à 3 032,42 euros ; que rien n'impose au département de globaliser les dépenses sur deux années, or c'est ce qui a été fait et a permis à M. X... de bénéficier d'une remise gracieuse de 7 800,50 euros ;

Vu, enregistré le 25 août 2011, le mémoire en réplique présenté pour M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que les voies de recours susceptibles d'être exercées n'étaient pas épuisées à la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil constitutionnel ; qu'il se prévaut des articles L. 114-1 et L. 114-1-1 ; que l'article L. 245-12 prévoit l'emploi selon son choix par la personne handicapée en emploi direct, en service prestataire ou en aidant familial ; que l'article D. 245-23 prévoit la prise ne compte comme charges spécifiques des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments ; que le président du conseil général méconnaît ces textes ; que s'agissant de l'aide apportée par un aidant familial il se contredit dans ses propres écritures en faisant valoir que lors d'un rendez-vous avec ses services le requérant a apporté des éléments nouveaux pour 2008 « justifiant des dépenses complémentaires » pour « 3 905,41 euros (correspondant à des congés payés notamment) », rendez-

vous antérieur à la saisine de la commission départementale ; qu'il n'a jamais établi de dépenses au titre de l'intervention d'un aidant familial pour les besoins de la cause ; que lorsqu'il s'est acquitté de la somme de 13 334,07 euros dans l'attente du processus contentieux, il se défendait seul et qu'après avoir sollicité le soutien d'un conseil l'examen des dépenses à prendre en charge a évolué ; que le président du conseil général a implicitement douté du bien-fondé de la somme réclamée dans sa lettre du 31 mars 2011 relevant qu'il demandait au payeur de sursoir au recouvrement de la différence en litige jusqu'à épuisement des voies de recours ; qu'en mettant à sa charge les conséquences du choix qu'il a effectué en n'optant pas pour l'un ou l'autre des dispositifs de paiement de la prestation mis en place par le département de la Vienne, l'administration contrevient aux valeurs et objectifs promus par la loi du 11 février 2005, qui a introduit la possibilité de prise en charge des charges spécifiques ou exceptionnelles notion à laquelle répondent les frais correspondant à l'intervention d'un comptable intervenant à ses côtés pour la gestion complexe de rémunérations nécessitant des connaissances techniques en droit social ; qu'il convient de s'interroger sur les effets des plafonds de rémunérations fixés par arrêté ministériel ; que les coûts compensés sont moindres en cas d'emploi direct qu'en cas de service prestataire sans pour autant que les personnels employés par ces services bénéficient nécessairement d'une rémunération excédant le SMIC horaire et alors que la qualité des prestataires extérieurs est moins bonne que celle des salariés choisis en emploi direct en raison notamment de l'irrégularité de la présence des intervenants ; que sa démarche qualitative de gestion de son maintien à domicile est pénalisée alors qu'elle inspire une réflexion profonde sur la prise en charge des conséquences liées au handicap dans le respect des droits fondamentaux parmi lesquels figurent la liberté individuelle et la dignité de la personne humaine ; qu'il a décidé d'entreprendre des recours afin d'interpeller les autorités publiques sur les incohérences et inconvénients de certaines mesures mises en place, démarche tendant à faire évoluer les débats sur la prise en charge des personnes handicapées ;

Vu, enregistré le 12 septembre 2011, le mémoire du président du conseil général de la Vienne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et ajoutant qu'il joint la copie de la décision de la CDAPH qui détermine de manière exhaustive les charges spécifiques et les charges exceptionnelles à prendre en compte au titre de la prestation de compensation du handicap ce qu'à régulièrement fait le département ;

Vu, enregistrées le 17 octobre 2011, les nouvelles pièces produites pour M. X... ;

Vu, enregistré le 7 novembre 2011, le mémoire du président du conseil général de la Vienne persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs en ajoutant que les attestations fournies en dehors de celles de la mère de l'intéressé ne concernent pas les aidants familiaux tels que définis par les articles L. 245-12 et R. 245-7 et que les tableaux récapitulatifs de dépenses au titre de 2008 et de 2009 ont une nouvelle fois été modifiés et ne correspondent pas à ceux fournis du département de la Vienne ni à ceux fournis à la CDAS ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître Jessy RENNERT pour M. X..., et Mme M... pour le département de la Vienne, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les modalités de saisine de la commission départementale d'aide sociale et de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que la demande de M. X... à la commission départementale d'aide sociale de la Vienne adressée au président du conseil général le 10 janvier 2011 entendait informer le président du conseil général « que suite à votre lettre du 29 novembre 2010 m'informant du rejet de ma demande de recours gracieux du 21 octobre 2010 je fais appel de la décision du conseil général du département de la Vienne auprès de la commission départementale d'aide sociale » ; qu'aucune autre demande distincte et motivée au premier juge ne figure au dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale et qu'il y a lieu d'en déduire que le président du conseil général a, à bon droit, transmis la demande à lui adressée à la commission départementale d'aide sociale ; que par lettre du 10 juin 2010 le président du conseil général avait pris la décision de répétition d'un indu au titre de 2009 en indiquant son intention de pourvoir à ce que le département ne récupère qu'une partie par déduction du montant exigible au titre de 2009 des dépenses supplémentaires exposées au titre de 2008 par M. X... en sus de l'utilisation du montant de la prestation de compensation du handicap qui lui avait été versée ; que, comme il devait le faire, le président du conseil général a, afin de déterminer le montant de l'indu dont le paiement serait demandé à M. X..., saisi le conseil général aux fins de décision sur le montant de la remise (modération) gracieuse envisagée ; qu'après décision en ce sens de la commission permanente (non versée au dossier) le président du conseil général a confirmé le montant du paiement sollicité de M. X... par lettre du 8 octobre 2010 ; qu'en réponse à la contestation formulée par M. X... par lettre du 21 octobre 2010 le président du conseil général a, par lettre du 29 novembre 2010, confirmé l'indu répété dans les conditions sus précisées en indiquant pour la première fois dans cette lettre les voies et délais de recours ouverts à M. X... qui ne figuraient pas sur les lettres antérieures ; qu'en appel M. X... a contesté la décision de la commission départementale d'aide sociale qui a, nonobstant l'absence de motivation de la demande de M. X... figurant au dossier, motivé sa décision par des considérations contentieuses fondées pour l'essentiel (malgré notamment dans le mémoire en réplique le mélange de considérations d'opportunité sociale et politique quant à l'état de la réglementation applicable et de moyens juridiques) sur des motifs de légalité ; qu'en admettant même que la commission centrale d'aide sociale puisse, comme elle le fait par décision de ce jour n° 110817 Meurthe-et-Moselle se reconnaître compétente pour connaître de décisions du conseil général ou de la commission permanente statuant sur la remise gracieuse d'indus légalement répétés par décisions du président du conseil général, il

3400

résulte de ce qui précède que la demande et la requête de M. X... ne sauraient, en l'espèce, être regardées comme dirigées contre la décision du conseil général statuant sur le plan gracieux portée à la connaissance du requérant par le président du conseil général mais uniquement contre les décisions de celui-ci répétant l'indu litigieux pour en contester la légalité, des moyens gracieux ne pouvant d'ailleurs être utilement formulés à l'appui de conclusions dirigées contre les décisions de répétition du président du conseil général qui a compétence liée pour répéter l'indu à la différence du pouvoir discrétionnaire qu'il détient sous le contrôle du juge de plein contentieux de l'aide sociale en vertu de l'article R. 132-11, alinéa 4, du code de l'action sociale et des familles en matière de récupération ;

Considérant ainsi que la demande à la commission départementale d'aide sociale était dirigée contre une décision, confirmative de deux décisions antérieures, qui mentionnait pour la première fois les voies et délais de recours et ainsi devait être regardée comme dirigée contre ces décisions antérieures à l'encontre desquelles le délai de recours contentieux n'avait pu commencer de courir et contre la décision qui les confirmait ; que cette demande a été enregistrée à la commission départementale d'aide sociale de la Vienne dans les deux mois de la notification de la lettre du 29 novembre 2010 ; qu'à supposer même que certaines des lettres antérieures de M. X... doivent être regardées comme des recours gracieux manifestant connaissance acquise de la décision du 10 juin 2010, une telle connaissance demeurerait sans incidence en l'absence d'indication par cette décision des voies et délais de recours ; que l'ensemble des moyens formulés au soutien de conclusions tendant à l'annulation de la décision de répétition du président du conseil général et non, ce à quoi d'ailleurs M. X... n'aurait pas intérêt, de la décision de remise (modération) gracieuse partielle du conseil général sont, sous réserve de certaines considérations d'opportunité, des moyens de légalité ;

Considérant que si la demande à la commission départementale d'aide sociale n'était, comme il a été dit, au vu du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, pas motivée, la commission départementale d'aide sociale n'a pas procédé à la régularisation d'une telle absence antérieurement à la clôture de l'instruction ; que la requête d'appel est motivée dans le délai de recours contentieux ; que dans cette situation aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de motivation de la demande au juge de première instance ne saurait être soulevée par le juge d'appel ;

Considérant que c'est dans ce cadre qu'il a paru utile de rappeler pour la clarté (autant que faire se peut...) des débats qu'il y a lieu d'examiner la requête de M. X... ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne du 11 février 2011 sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Vienne a siégé sur le fondement des dispositions législatives déclarées inconstitutionnelles par la décision du Conseil constitutionnel du

25 mars 2011 et du reste dans une formation comportant effectivement des membres notamment un conseiller général auxquels selon cette décision il n'était pas loisible de siéger; que les principes d'indépendance et d'impartialité procédant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont la méconnaissance a été sanctionnée par la décision du Conseil constitutionnel ont été méconnus; qu'il résulte de la décision de celui-ci que la juridiction d'appel doit retenir le moyen tiré de l'inconstitutionnalité qu'il a sanctionnée pour autant qu'une partie l'a soulevé dans le délai de recours contentieux même postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'abrogation des dispositions inconstitutionnelles retenue par le Conseil constitutionnel; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la commission départementale d'aide sociale de la Vienne a siégé sur le fondement de dispositions entachées d'inconstitutionnalité antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la décision du Conseil constitutionnel mais que le moyen tiré de la méconnaissance de cette décision a été soulevé et motivé dans la requête d'appel présentée dans le délai d'appel et dans laquelle il pouvait en conséquence l'être sans qu'une forclusion ne soit opposée; que, comme il a été dit, la commission départementale d'aide sociale de la Vienne a siégé dans une formation fondée sur les dispositions législatives que le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles; que sa décision était en conséquence irrégulièrement rendue, qu'il y a lieu de l'annuler et d'évoquer la demande;

Sur la légalité de la décision du président du conseil général de la Vienne du 10 juin 2010 confirmée notamment par la décision du 29 novembre 2010;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles « la prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les montants maximums, les tarifs et les montants de prise en charge sont fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées. Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation sont définies par décret »;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 245-42 du même code « les montants attribués au titre des divers éléments de la prestation de compensation sont déterminés dans la limite des frais supportés par la personne handicapée. Ils sont établis à partir de tarifs fixés par arrêtés du ministre chargé des personnes handicapées »; qu'aux termes de l'article L. 245-4 dudit code « le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein en tenant compte du coût réel de la rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur »; qu'il résulte de ces dispositions que les rémunérations versées par les personnes handicapées aux intervenants qu'il s'agisse d'emploi direct, de services mandataires, de services prestataires ou d'aïdants familiaux ne peuvent être légalement prises en compte que, d'une part, dans la limite de celles prévues par le code du travail et les conventions collectives applicables, d'autre part, et en tout état de cause, dans la limite des plafonds

résultant de l'application des montants fixés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en fonction notamment des tarifs respectivement prévus par arrêtés ministériels selon les modalités d'intervention ci-dessus rappelées des aidants ; que lorsque du fait des rémunérations réellement supportées par les personnes handicapées les montants horaires de la prestation de compensation du handicap déterminés en fonction des tarifs forfaitaires susévoqués sont inférieurs aux dépenses réelles exposées compte tenu de l'état réel du « marché de l'emploi » dont il s'agit et, souvent, supérieures à celles résultant des tarifs forfaitaires, il est, hors dispositions plus favorables, qui n'existent pas en l'espèce, du règlement départemental d'aide sociale, loisible au conseil général de tenir compte de cette situation dans l'usage de ses compétences de remise gracieuse mais l'assisté ne peut faire état d'un droit légalement ouvert à ce que l'indu constaté par le président du conseil général ne soit pas répété par celui-ci en prenant en compte le montant maximum des rémunérations résultant de l'application des tarifs nationalement fixés ;

Considérant que dans le moyen tiré « en troisième lieu » de ce que « la décision comporte une motivation erronée dans la mesure où elle n'a pas réellement statué sur la question dont elle a été saisie : M. X... devait il reverser la somme de 17 386,45 euros ? », le requérant est regardé entendre en réalité contester sur le fond le montant de la répétition dans la mesure où, ainsi qu'il a été dit, la demande dont la commission départementale d'aide sociale était saisie ne comportait aucune motivation ;

Considérant que les dispositions du règlement départemental d'aide sociale de la Vienne invoquées par M. X... relatives à la compensation des charges spécifiques ou exceptionnelles sont sans application à un litige né de la décision déferée à la commission départementale d'aide sociale relative à la compensation des charges d'aide humaine ; que d'ailleurs les dépenses invoquées au titre de dépenses spécifiques par le requérant ne sont pas au nombre de celles retenues comme charges spécifiques par les dispositions réglementaires en vigueur et en toute hypothèse par les plans d'aide établis par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; qu'ainsi l'invocation de l'article 45-1 du règlement départemental d'aide sociale de la Vienne est inopérante ; que celle de l'article 56-1-2 qui se borne, sans ajouter aux dispositions législatives et réglementaires codifiées au code de l'action sociale et des familles, à rappeler les trois modalités d'utilisation de la prestation résultant de ces dispositions est également sans portée ;

Considérant que si pour déterminer l'indu répétable l'administration a pris en compte dans l'exercice du contrôle dont il procède l'utilisation des montants de la prestation de compensation du handicap qu'elle est légalement seulement en droit de prendre en compte et celle de la majoration pour tierce personne versée par l'assurance maladie déduite du montant compensé par la prestation de compensation du handicap, il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté que si elle n'avait pris en compte que le nombre d'heures financé pour l'utilisation de la prestation de compensation du handicap au regard des montants de rémunérations déterminés pour l'attribution de celle-ci conformément aux

dispositions réglementaires applicables l'indu – légalement – répété aurait été supérieur à celui répété par la décision attaquée ; qu'ainsi M. X... n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'administration a également pris en compte dans l'exercice de son contrôle l'utilisation des arrrages de la majoration pour tierce personne qui lui est versée par la caisse primaire d'assurance maladie ;

Considérant que pour justifier le calcul de l'indu qu'il retient dans le dernier état de ses conclusions M. X... soutient qu'au titre de 2008 il a supporté des dépenses non compensées par la prestation s'élevant à 16 573,80 euros et non à 7 800,50 euros, qu'au titre de 2009 le montant de la prestation a été de 75 049,12 euros, soit un trop perçu de 19 606,92 euros et non de 25 186,95 euros comme retenu par le président du conseil général qui aurait dû déduire de la somme de 19 606,92 euros la somme de 16 573,80 euros, soit un indu répétable de 3 033,12 euros (et non 3 032,42 euros comme énoncé par erreur matérielle) ;

Considérant, d'une part, que la circonstance que M. X... ait assuré en 2008 pour rémunérer les aides humaines des dépenses d'un montant supérieur à celui légalement susceptible d'être pris en compte pour l'application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus citées et effectivement pris en compte par la prestation de compensation du handicap qui lui était versée si elle peut, comme elle l'a été, être prise en compte par le conseil général statuant à titre gracieux n'était pas susceptible de l'être par le président du conseil général dans les décisions attaquées pour la fixation de l'indu répétable en application de ces dispositions pour laquelle il est en situation de compétence liée en déduisant de l'indu légalement constaté au titre de 2009 le surcoût ainsi supporté par l'assisté au titre de 2008 ; qu'au surplus d'ailleurs et pour faire reste de droit, comme le souligne l'administration, la prescription biennale prévue à l'article L. 245-8 aurait été susceptible d'être opposée à M. X... s'agissant de son calcul des frais réellement supportés en 2008 à la date où il a fait état de ce calcul, mais que le premier des motifs ci-dessus énoncés fonde à lui seul légalement le refus de prise en compte pour la détermination de l'indu 2009 du surcoût constaté au titre 2008 ;

Considérant, d'autre part, que pour justifier pour la première fois, parallèlement à sa demande à la commission départementale d'aide sociale de la Vienne, du quantum de l'indu selon lui répétable au titre de 2009, inférieur à celui retenu par le président du conseil général dans les décisions attaquées M. X... prend en compte des dépenses d'aidants familiaux qui n'étaient pas prévues dans les plans de compensation retenus par les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui s'imposaient au président du conseil général et des charges spécifiques et exceptionnelles qui non seulement n'étaient pas prévues dans ce plan mais en outre ne pouvaient légalement être prises en compte pour la fixation seule litigieuse du montant de l'élément 1 « aides humaines » de la prestation de compensation du handicap ; que le surplus des considérations exposées par M. X... relatives à l'insuffisance quantitative et qualitative des personnels formés affectés dans les services prestataires d'aide à domicile du département

de la Vienne et aux discontinuités de prise en charge génératrices d'hospitalisations « d'urgence » pour motifs « sociaux » dont le remboursement lui a été réclamé par le centre hospitalier et qu'il n'a pu éviter que moyennant des démarches répétées demeure, quelle qu'en puisse être la pertinence, sans incidence sur la justification dans leur principe et dans leur montant de dépenses excédant celles retenues en 2009 par l'autorité de contrôle pour la vérification de l'utilisation des prestations versées durant cette année à la compensation des charges pour laquelle elles l'ont été en application de l'article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles et qu'au demeurant le président du conseil général ne peut prendre en compte que les dépenses expressément retenues par l'instance collégiale ;

Considérant que le choix ouvert à la personne handicapée par l'article L. 245-12 entre l'emploi direct et le recours à un service prestataire ou celui à un aidant familial n'a ni pour objet ni pour effet de permettre d'imputer aux dépenses affectables à l'utilisation du montant de la prestation de compensation du handicap accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le contrôle de cette utilisation des montants de dépenses supérieurs à ceux affectables pour chaque heure d'intervention dans la limite des modes d'intervention retenus et des tarifs forfaitaires déterminés par les arrêtés ministériels ci-dessus rappelés ;

Considérant que dès lors que, comme il a été dit, le plan de compensation arrêté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne ne comportait pas l'intervention d'aidants familiaux, la circonstance que le président du conseil général dans son mémoire en défense méconnaît que M. X... ait entendu en apportant des pièces justificatives au soutien de sa demande justifier que les frais ainsi occasionnés pour l'intervention de tels aidants soient inclus au nombre des dépenses exposées pour l'utilisation de la prestation de compensation du handicap au titre de 2009, comme il aurait été retenu lors d'un rendez-vous avec le service antérieur à la saisine de la commission départementale d'aide sociale, demeure, en toute hypothèse, sans incidence sur la possibilité de retenir au titre du contrôle de l'utilisation de la prestation des dépenses exposées pour l'intervention non prévue par le plan de compensation établi par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de ces aidants ;

Considérant que la circonstance que M. X... ait remis à l'administration postérieurement à la décision de la commission départementale d'aide sociale un chèque de 13 334,07 euros correspondant au montant de dépenses qu'il estimait alors susceptibles de répétition supérieur à celui admis devant le juge et que sa position quant au montant de l'indu répété n'ait alors été exprimée que parce qu'il se défendait seul et sans l'assistance d'un conseil demeure en toute hypothèse sans incidence sur la solution à donner au litige étant rappelé que la demande à la commission départementale d'aide sociale et la requête d'appel à la commission centrale d'aide sociale ne sont pas suspensives (*Note* : Nonobstant, à la compréhension de la présente formation, la rédaction de la décision 351779 du 23 décembre 2011 Mme A..., épouse B [« eu égard à l'effet suspensif de l'appel en matière d'aide sociale »] intervenue en matière

de revenu minimum d'insertion régi par des dispositions législatives spécifiques faisant exception pour cette prestation à la règle générale du caractère non suspensif des demande et requête devant les juridictions d'aide sociale) et qu'à chacun des deux stades le requérant est juridiquement tenu d'honorer la créance sauf recours contre un titre de perception rendu exécutoire en suspendant l'exigibilité jusqu'à la décision du juge ; que, de même, en demandant au payeur départemental de sursoir au recouvrement de la partie de l'indu répété contestée par M. X... soit 4 052,38 euros, alors même que cette somme était immédiatement recouvrable et ce jusqu'à épuisement des voies de recours, le président du conseil général a pris une décision « d'administration gracieuse » et d'ailleurs en l'espèce non déraisonnable qui ne témoigne nullement d'un doute, fut il implicite, sur le bien fondé de l'entier montant de l'indu dont il a tenté d'obtenir le remboursement ;

Considérant qu'en cas d'emploi direct les frais d'assistance d'un cabinet comptable ne sont pas de la nature de ceux susceptibles d'être pris en compte pour le contrôle d'utilisation de la prestation accordée et que le moyen tiré de ce que le président du conseil général aurait interdit au requérant de les prendre en compte en raison seule de ce qu'il n'avait pas accepté les propositions de paiement par CESU ou de paiement direct sur factures du service à domicile, position témoignant de ce que l'administration « contrevient manifestement » aux valeurs et objectifs promus par la loi du 11 février 2005 ne peut être retenue dès lors que les frais de gestion comptable ne sont pas légalement imputables en cas d'emploi direct et que le président du conseil général était en toute hypothèse légalement tenu, quelles que puissent être les responsabilités dans la situation avérée, de répéter dans son intégralité l'indu litigieux ; que les frais de gestion comptable des aides humaines employées en emplois directs ne constituent pas des charges spécifiques ou exceptionnelles susceptibles d'être retenues au titre du 4^e élément de la prestation de compensation du handicap et n'avaient en toute hypothèse été prévus à aucun titre par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dès lors qu'il appartient juridiquement en l'absence de toute disposition contraire à la personne employant des aidants familiaux en emploi direct d'en assumer elle-même la charge de gestion quelle que puisse en être, au demeurant, la complexité ;

Considérant que les éléments énoncés « en quatrième lieu » dans le mémoire en réplique faisant état des conséquences « contre productives » des dispositions applicables en ce qu'elles privilégient l'appel à un prestataire de services par rapport à l'emploi direct des aidants par la personne handicapée elle-même à raison du coût inférieur retenu par les tarifs fixés par arrêté ministériel des interventions à hauteur desquelles est compensée la charge de l'emploi direct en deçà de la compensation accordée en cas d'intervention d'un service prestataire demeurent à nouveau sans incidence sur la prise en compte par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Vienne des coûts déterminés par les tarifs nationaux applicables dans l'ensemble des départements et l'obligation pour le président du conseil général de conformer ses versements à la décision prise, notamment, sur ce point par l'instance collégiale ; qu'au demeurant si M. X...

expose qu'il « a décidé d'entreprendre ces recours afin d'interpeler les autorités publiques sur les incohérences et inconvénients de certaines mesures mises en place », il s'agit sans conteste d'une démarche tendant à faire évoluer le débat sur la prise en charge des personnes handicapées, démarche qui relève davantage d'interventions auprès des autorités politiques, voire du défenseur des droits compte tenu des difficultés d'application des textes en vigueur, que de l'office du juge de l'aide sociale auquel il appartient d'appliquer ces textes alors d'ailleurs que dans la présente instance M. X... ne soulève aucun moyen d'exception d'illégalité d'une disposition réglementaire non plus que par mémoire séparé une question de constitutionnalité des dispositions législatives applicables, non plus encore qu'il ne met en cause la conventionalité de l'ensemble des dispositions ainsi mises en œuvre tout en exprimant son intention de poursuivre la procédure devant les juridictions européennes alors en outre que la référence qu'il fait à « la liberté individuelle et à la dignité humaine » n'est pas assortie de précisions de nature, à supposer qu'il entende en faire un moyen, à permettre d'en apprécier la pertinence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la demande de M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Vienne,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Vienne en date du 11 février 2011 est annulée.

Art. 2. – La demande présentée devant la commission départementale d'aide sociale de la Vienne par M. X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110816

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale de la Meurthe-et-Moselle le 28 mars 2011, la requête présentée pour M. X..., demeurant en Meurthe-et-Moselle, par Maître Christine TADIC, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale : 1° Annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle du 19 octobre 2010 rejetant la demande de M. X... dirigée contre la décision du président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle qu'elle a estimé être en date du 8 mars 2010 confirmant la suspension du versement de l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap décidée par une décision du 22 décembre 2010 (qui n'est pas au dossier) pour la période du 16 octobre 2009 au 3 mai 2010 ; 2° Annuler ensemble la décision du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle du 8 mars 2010 ; 3° Enjoindre par application des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative au président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle de procéder au remboursement de la somme due majorée du taux d'intérêt légal à compter de l'introduction de la requête ; 4° Condamner le département de la Meurthe-et-Moselle à lui payer la somme de 1 500 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par les moyens que les 2 octobre et 3 novembre 2009 le président du conseil général avait demandé les factures de l'association prestataire pour la période du 1^{er} avril 2009 au 30 septembre 2009 et rappelé qu'à défaut de les obtenir l'article R. 245-70 trouverait application ; que ces justificatifs étaient adressés le 5 novembre 2009 ; que par lettre du 19 novembre 2009 en considérant que M. X... n'avait pas utilisé toutes les sommes réglées pour payer l'association pendant cette période fut décidé le contrôle de la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 mars 2009 et demandé la photocopie des factures de l'association prestataire ; que le 8 décembre 2009 M. X... recevait un tableau récapitulatif détaillant les sommes réglées pour les périodes demandées et que le 22 décembre 2009 le conseil général l'informait de ce que l'association A... ne pouvait pas être considérée comme le prestataire dans la mesure où elle ne possédait pas « l'agrément qualité de la préfecture » ; que par lettre, sous pli séparé, le conseil général sollicitait avant

3400

le 6 janvier 2010, la photocopie des factures de l'association prestataire du 1^{er} novembre 2007 au 31 mars 2009 rappelant qu'à défaut de réponse sous quinzaine il entendait appliquer l'article R. 245-70 ; que le 8 mars 2010 le conseil général l'informait de ce que la prestation ne pouvait être versée en cas de recours à un service non bénéficiaire de l'agrément qualité et l'invitait à choisir une autre association prestataire en précisant que, selon lui, même si l'association A... obtenait l'agrément, il n'y aurait pas d'effet rétroactif ; que le 19 juillet 2010 un titre exécutoire pour le reversement d'une somme de 12 070,72 euros, notifié le 26 juillet 2010 à M. X..., a été émis, contesté actuellement devant la commission départementale d'aide sociale ; que le président du conseil général procédait à la suspension du versement de l'aide assurée par le prestataire de service, faute pour celui-ci d'avoir obtenu l'agrément qualité ; que la commission départementale d'aide sociale a examiné la légalité de la décision du 8 mars 2010 au regard des dispositions du code du travail issues de la loi du 25 juillet 2010 et non de celles applicables à la date du 8 mars 2010 ; qu'en conséquence sa décision doit être annulée ; que l'association A... était titulaire d'un agrément délivré par arrêté du 5 février 2007 et valable jusqu'au 4 février 2012 tel que prévu par les anciennes dispositions de l'article L. 129-1 et L. 129-17 du code du travail ; que la distinction entre agrément simple et agrément qualité n'est prévue ni par la loi, ni par les règlements ; qu'elle est une notion sui generis imposée par le conseil général au requérant ; qu'à supposer qu'elle soit envisagée par une circulaire, il appartient à l'administration de démontrer que ladite circulaire a été régulièrement publiée pour lui être opposable ; qu'en tout état de cause l'agrément qualité a été délivré le 3 mai 2010 de sorte que le président du conseil général aurait pu user de son pouvoir discrétionnaire pour permettre pendant l'instruction administrative du dossier à M. X... de bénéficier de cette aide sociale qui n'a jamais été obtenue par fraude ; qu'en ne le faisant pas il a commis une erreur manifeste d'appréciation qui entache sa décision d'illégalité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 août 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle tendant au rejet de la requête par les motifs que par courrier du 22 décembre 2009 le département a invité M. X... à choisir un autre prestataire, l'association A... ne bénéficiant pas de l'agrément qualité, et que le versement de la prestation de compensation du handicap a alors été suspendu ; que par courrier du 8 mars 2010, il a indiqué à l'intéressé qu'aucune dérogation n'était possible et l'a invité à nouveau à choisir un autre prestataire en l'informant que l'élément aide humaine de la prestation ne pourrait lui être versé pour la période antérieure à l'agrément ; que par lettre du 10 juin 2010, il a été confirmé en réponse au courrier adressé le 7 mai 2010 que les aides humaines dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ne peuvent être versées pour la période du 16 octobre 2009 au 3 mai 2010 ; que M. X... a formé un recours contre cette décision du 10 juin 2010 devant la commission départementale d'aide sociale ; que par ailleurs l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle sur l'utilisation des sommes allouées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 et qu'un

second recours a été formé devant la commission départementale d'aide sociale contre la décision réclamant des indus suite au contrôle, celle-ci ne s'étant pas encore prononcée ; qu'un nouveau contrôle pour la période du 3 mai 2010 au 31 mars 2011 est en cours d'instruction ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale vise les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du code du travail toujours en vigueur dans les termes cités dans la décision ; qu'en vertu des articles L. 129-1 du code du travail correspondant désormais à l'article L. 7232-1 dans sa rédaction applicable au 8 mars 2011 (*sic*) !, L. 7232-3 et L. 7231-1 une association ou entreprise dont l'activité qui porte sur l'assistance aux personnes handicapées doit détenir un agrément qualité comme le confirme la circulaire ANSP/DGEDP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ; que cette circulaire indique qu'une activité nécessitant l'agrément qualité ne peut être commencée avant l'obtention de cet agrément ;

Vu, enregistré le 10 octobre 2011, le mémoire en réplique présenté par M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que les jugements doivent comporter les visa des dispositions législatives ou réglementaires dont ils font application ; que l'absence de visa d'un texte appliqué entraîne l'irrégularité d'un jugement ; que les décisions juridictionnelles doivent mentionner les textes dont elles font application ; qu'en l'espèce l'association A... a bien reçu un agrément du 5 février 2007 tel que prévu par les dispositions des articles L. 129-1 et L. 129-17 du code du travail devenus désormais L. 7231-1 *sq.* ; que la distinction entre agrément simple et agrément qualité n'est prévue ni par la loi, ni par un décret d'application alors que la circulaire invoquée n'a pas été néanmoins publiée et ne lui est pas opposable ; que la circulaire non publiée et non adressée aux présidents des conseils généraux ne pouvait en raison des lois de décentralisation contraindre le président du conseil général qui disposait d'un pouvoir discrétionnaire ; qu'à cet égard ni le handicap de M. X... nécessitant le service rendu, ni la qualité de celui-ci, ne sont contestés ;

Vu, enregistré le 16 novembre 2011, le nouveau mémoire du président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que la commission départementale d'aide sociale a commis une simple erreur matérielle, la loi du 23 juillet 2010 ayant simplement réorganisé et simplifié les articles concernés du code du travail ; que la distinction entre agrément simple et agrément de qualité résulte des articles pertinents du code du travail qui prévoient que l'exercice de certaines activités de service à la personne est soumis à un agrément « délivré par l'autorité compétente suivant des critères de qualité » et est précisé notamment par l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » ; que pour l'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées cet agrément doit être délivré par « l'autorité administrative au regard des critères de qualité de service » ; qu'*a contrario* l'élément aide humaine ne peut être versé en cas de recours à un service prestataire non agréé pour l'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées ; que le département est lié par ces dispositions et ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire en la matière ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail dans ses rédactions successivement applicables en ce qui concerne les articles L. 129-1 sq. devenus L. 7231-1 sq. du 12 février 2005 aux dates des décisions attaquées ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, Maître Christine TADIC, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'objet du litige ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que durant la période de la suspension litigieuse l'association prestataire de service a continué d'intervenir auprès de M. X... jusqu'au rétablissement de la prestation ; que dès lors, même si la prestation de compensation du handicap est à la différence de l'allocation compensatrice pour tierce personne une prestation en nature et ne peut comme telle être versée que si les services compensés sont effectivement assumés, il y a bien lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;

Sur la recevabilité de la demande à la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle a considéré, comme lui-même le fait en appel, que M. X... attaquait une décision du « 8 mars 2010 » figurant au dossier et qui avait bien valeur décisoire contrairement à ce qu'a soutenu M. X... dans une lettre du 12 août 2010 postérieure à sa saisine de la commission départementale d'aide sociale auquel cas d'ailleurs il aurait considéré lui-même que sa demande à celle-ci était irrecevable faute d'être dirigée contre une décision mais contre une simple lettre d'information, ce que n'était pas la lettre du 8 mars 2010 ; que si, il est vrai, que celle-ci a été précédée par une lettre du 22 décembre 2009 qui ne figure pas au dossier où figure seulement la lettre de même date relative à la procédure parallèlement en cours de sanction de l'absence de rémunération du service prestataire à hauteur de l'ensemble des heures compensées, mais dont le président du conseil général lui-même indique qu'elle avait pour objet la suspension de la prestation à compter du 16 octobre 2009 et, si dans cette mesure la lettre du 8 mars 2010 était confirmative de celle du 22 décembre 2009 qui ne figure pas au dossier, il y a tout lieu de présumer que, s'agissant comme celle du 8 mars 2010 d'une simple lettre, elle ne comportait pas davantage l'indication des voies et délais de recours contentieux ; que si postérieurement à la lettre du 8 mars 2010 est encore intervenue une lettre du 10 juin 2010, la dernière avant la saisine de la commission départementale d'aide sociale, il n'est pas en toute hypothèse davantage établi que cette lettre comportait l'indication des voies et délais de recours seule de nature à faire courir le délai de recours contentieux ; qu'en outre, si dans le lacis pour l'essentiel inextricable des correspondances itératives récurrentes et totalement ou partiellement

seulement répétitives échangées entre l'assisté et le service à partir du moment où une situation de conflit s'instaure entre eux, sans même parler des lettres adressées dans le même temps sans succès au député, au délégué du médiateur, au président du conseil général, au vice-président du conseil général etc. et qui s'intriquent dans les procédures précontentieuses et contentieuses par ailleurs en cours, il pouvait être identifié une lettre valant recours gracieux contre l'une ou l'autre des décisions précitées introduit à une date telle que la connaissance acquise qu'une telle lettre comporterait serait antérieure de plus de deux mois à la date de saisine le 12 juin 2010 de la commission départementale d'aide sociale, en toute hypothèse une telle connaissance ne serait pas susceptible de « couvrir » l'absence de mentions dans les décisions faisant l'objet d'un recours administratif des voies et délais de recours et en conséquence ne serait pas opposable à M. X... dont la demande n'était bien ainsi pas entachée de forclusion ; que cela n'est d'ailleurs pas soutenu mais que la présente formation instruite pas l'expérience des fins de non-recevoir soulevées devant le juge de cassation et examinées par celui-ci s'agissant de questions d'ordre public, entend motiver sur les points en cause ses décisions même en l'absence de contestation... ;

Considérant en outre que, compte tenu des éléments ci-dessus rappelés de « complexité... » des relations épistolaires entre l'assisté et le service, la commission centrale d'aide sociale considèrera en tant que de besoin que la demande était dirigée contre les trois décisions précitées des 22 décembre 2009, 8 mars 2010 et 10 juin 2010 ;

Sur la régularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant en premier lieu, que le premier juge n'a pas expressément mentionné les dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail dont il faisait application dans leur rédaction antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juillet 2010 ; que s'agissant des dispositions citées dans les motifs les prescriptions en cause avant comme après ladite entrée en vigueur étaient substantiellement identiques ; qu'ainsi la décision attaquée n'est entachée d'aucune « erreur » de nature à en entacher la régularité, non plus d'ailleurs, à supposer que telle soit la portée du moyen soulevé sur ce point, d'aucune erreur de droit ;

Considérant en second lieu, que selon les décisions mêmes dont croit pouvoir se prévaloir le requérant, conformes d'ailleurs à une jurisprudence constante, l'erreur ou l'omission de citation dans les visas d'une disposition applicable demeure sans incidence dès lors que cette mention figure utilement dans les motifs du jugement attaqué ; qu'en l'espèce et en tout état de cause puisque les visas du jugement attaqué visaient « le code du travail » l'omission dans les visas des dispositions appliquées par le juge serait demeurée sans incidence sur la régularité de son jugement ; que de même le jugement attaqué mentionne bien dans ses motifs les textes dont il fait application et qu'en conséquence le fait qu'ils ne le soient pas précisément dans les visa demeure bien sans incidence ;

Sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur les moyens d'appel de M. X... et les motifs de rejet exclusivement énoncés par la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap « peut être employé (...) à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 » (devenu L. 7231-1 et L. 7232-1) « du code du travail » ; qu'à la date de l'adoption des dispositions de la loi du 11 février 2005, dont est issu cet article, les dispositions relatives à l'agrément des associations dont s'agit prévoient :

Art. L. 129-1. – « I – Les associations (...) qui consacrent exclusivement leur activité à des services aux personnes physiques à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes (...) peuvent (...) recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques. Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations (...) dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales et obligatoirement (...) l'assistance aux personnes âgées, handicapées (...). III – « un décret détermine les modalités et les conditions de délivrance des agréments prévues au présent article et notamment les conditions particulières auxquelles sont soumis les agréments des associations et des entreprises dont l'activité concerne (...) l'assistance aux personnes âgées ou handicapées (...) » ;

Considérant que la loi du 26 juillet 2005 a modifié les dispositions des articles L. 129-1 *sq.* quant à leur agencement mais non quant au fond du droit applicable ; que ses dispositions prévoient :

Art. L. 129-1. – « Les associations (...) dont l'activité porte (...) sur l'assistance (...) aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes » qui doivent être aidées à leur domicile ou dans leur environnement pour pouvoir demeurer audit domicile « doivent être agréées par l'État » (...). L'agrément (...) est délivré au regard de critères de qualité du service » ;

Art. L. 129-17. – « Un décret en Conseil d'État détermine (...) notamment les conditions particulières auxquelles sont soumises (...) les associations (...) mentionnées à l'article L. 129-1 dont l'activité porte sur (...) l'assistance (...) aux personnes handicapées » ;

Considérant que l'ordonnance du 12 mai 2007 a recodifié sans en modifier les termes le code du travail ; que les dispositions applicables à la date de la décision attaquée étaient prévues aux articles L. 7231-1 *sq.* antérieures aux modifications apportées par la loi du 23 juillet 2010 :

Art. L. 7231-1. – « Les services à la personne portent sur les activités suivantes (...) 2°) l'assistance (...) aux personnes handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile. »

Art. L. 7232-1. – « Toute association (...) qui exerce des activités de services à la personne est soumise à un agrément selon les modalités prévues par l'article L. 7232-3. »

Art. L. 7232-3. – « L'agrément est délivré par l'autorité administrative au regard de critère de qualité de service. »

Art. L. 7232-7. – « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions de délivrance, de contrôle et de retrait de l'agrément des associations (...) notamment les conditions particulières auxquelles sont soumises celles dont l'activité porte sur (...) l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes (...). »

Considérant qu'en application des dispositions successivement applicables précitées sont intervenus les articles R. 129-3 issu du décret du 7 novembre 2005 prévoyant que : « le préfet accorde l'agrément si les conditions suivantes sont remplies (...) ; 5° Lorsque les services portent partiellement ou en totalité sur les services mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 129-1. le demandeur de l'agrément s'engage à respecter un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'emploi assurant l'équivalence de qualité mentionnée au 1 de l'article L. 129-17 » ; R. 7232-7 et R. 7232-7 5° de même rédaction ; qu'en outre l'article R. 7232-5 issu de la recodification de la partie réglementaire du code du travail prévoit des conditions de compétence et procédure spécifiques pour la délivrance de l'agrément lorsqu'il concerne les associations prestataires de services aux personnes handicapées ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions alors même que le décret prévu par les dispositions des articles L. 129-1 *sq.* du code du travail dans sa rédaction applicable lors de l'adoption de la loi du 11 février 2005 n'avait pas encore été pris et qu'il ne l'a été que le 7 novembre 2005 qu'aux dates des décisions attaquées les services prestataires devaient justifier d'un agrément répondant aux conditions spécifiques prévues par le législateur en ce qui concerne l'intervention de ces services auprès de personnes handicapées et précisées par les dispositions réglementaires précitées renvoyant elles mêmes obligatoirement pour l'appréciation de l'exigence de qualité, certes prévue par la loi pour tous services mais dans des conditions particulières pour les services dont l'activité est en litige au cahier des charges établi par un arrêté du ministre chargé de l'emploi du 24 novembre 2005 ;

Considérant que la circonstance que l'agrément de l'association A... du 5 février 2007 soit constitutif d'une décision individuelle devenue définitive et dont en toute hypothèse la légalité ne pourrait plus être contestée par la voie de l'exception dans le cadre de la présente instance demeure en tout état de cause sans incidence sur la légalité de la décision attaquée dès lors que, comme il a été dit, le législateur du 11 février 2005 n'a entendu prévoir dans les dispositions codifiées à l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles l'intervention auprès des personnes handicapées bénéficiaires d'une aide humaine au titre de la prestation de compensation du handicap que de services prestataires ayant bénéficié d'un agrément dans les conditions

particulières prévues aux dates des décisions attaquées en ce qui concerne les organismes intervenants auprès de populations vulnérables et notamment des personnes handicapées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier moyen de M. X... fondé sur l'absence d'exigence à la date des décisions attaquées d'un agrément qualité ne peut être qu'écarté ;

Considérant que la circonstance que les décisions attaquées portant sur la période du 16 octobre 2009 au 3 mai 2010 aient été prises pour la première d'entre elles, que les deux suivantes se sont bornées à confirmer, comme d'ailleurs pour la seconde, à des dates antérieures à l'intervention d'un arrêté accordant « l'agrément qualité » le 3 mai 2010 et alors s'agissant au moins de la seconde que la demande de M. X... était en cours d'instruction ne permettait pas au président du conseil général contrairement à ce que soutient le requérant de prendre une décision (qu'elle soit d'octroi ou de sursis à statuer) autre que celle de refus qu'il a prise alors que le 10 mai 2010, soit postérieurement à l'octroi de l'agrément, il s'est borné à confirmer les deux décisions précédentes pour la période dite ; que le moyen tiré de ce que le président du conseil général aurait disposé en raison des « lois de décentralisation » d'un pouvoir d'appréciation pour s'opposer à une circulaire, dont l'invocation par les deux parties est du reste inopérante, dès lors que la légalité des décisions attaquées procède des seules dispositions législatives et réglementaires applicables, ne peut qu'être écarté, les autorités départementales étant tenues sans méconnaissance « le principe d'autonomie » des collectivités territoriales opposable pour l'application des « lois de décentralisation » d'appliquer dans les décisions relevant de leur compétence les dispositions législatives et les dispositions réglementaires régulièrement prises pour leur application figurant au code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les moyens invoqués en appel par M. X... pour critiquer les motifs par lesquels la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande ne peuvent qu'être écartés ; qu'il appartient, toutefois, à la commission centrale d'aide sociale statuant par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner les moyens soulevés en première instance sur lesquels la commission départementale d'aide sociale ne s'est pas, à tort d'ailleurs, prononcée et qui n'ont pas été expressément abandonnés par M. X... en appel alors même qu'il ne les a pas expressément repris ;

Sur le moyen tiré devant la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle par M. X... de ce que les conditions de l'article R. 245-70 du code de l'action sociale et des familles n'étaient pas réunies ;

Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi (en l'espèce l'article R. 245-70) est d'ordre public ; que dans la mesure où la décision attaquée serait entachée non seulement d'une fausse application de la loi, mais d'une méconnaissance de son champ d'application *ratione materiae* et où le juge, qui statue sur les moyens de

M. X... dont celui ci-dessus examiné, ferait nécessairement application en statuant ainsi d'une disposition inapplicable, le moyen tiré de la méconnaissance dont s'agit serait bien en l'espèce d'ordre public ;

Considérant, toutefois, qu'il ne sera pas nécessaire de trancher la question de savoir si les conditions d'invocation d'un tel moyen sont bien dans leur ensemble réunies ; qu'en effet dans sa contestation de la décision attaquée devant les premiers juges, qui n'a pas été reprise en appel dans la mesure où ceux-ci n'ont pas statué sur le moyen soulevé mais qui n'a pas été expressément abandonnée, M. X... soulevait bien fut ce dans une formulation juridiquement autodidacte le moyen tiré de ce que les conditions d'application de l'article R. 245-70 n'étaient pas réunies ; que sa demande était à cet égard ainsi rédigée « j'ai demandé (...) la copie des articles infligeant le non-versement de la prestation de compensation du handicap (à défaut d'agrément qualité) concernant la loi du 11 février 2005 relative à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le 10 mai 2010 j'ai reçu la réponse par laquelle j'observe : – « article R. 245-70 du code de l'action sociale et des familles que Mme D... avait appliqué pour la suspension de la PCH ne figure pas (...).

C'est une décision arbitraire, unilatérale au détriment de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » ; qu'au vu de l'ensemble des « échanges » épistolaires intervenus entre l'administration et le requérant et figurant au dossier il y a lieu, bien que M. X... lie les questions de la validité de l'agrément dont il justifiait et de l'absence de prévision par les dispositions communiquées de la possibilité de suspendre l'agrément eu égard aux termes de l'article R. 245-70 non communiqué que M. X... entend, de manière encore une fois autodidacte mais suffisamment claire, mettre en cause non seulement la fausse application de la loi en ce qu'il aurait bénéficié d'un agrément pertinent, mais encore l'infliction de la suspension litigieuse en dehors de son champ d'application lui-même en l'absence de toutes dispositions – notamment celles de l'article R. 245-70 autorisant l'administration à procéder à une telle suspension ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-5 du code de l'action sociale et des familles : « le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'intenter une action en recouvrement des sommes indûment utilisée. » ; qu'aux termes de l'article R. 265-69 du même code, « lorsque le président du conseil général suspend ou interrompt le versement de la prestation de compensation d'un ou plusieurs de ses éléments ou demande la récupération » (*sic*) « de l'indu en application des articles R. 245-70 et R. 245-72 il en informe la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées » ; qu'aux termes de l'article R. 245-70 du même code : « Le versement de la prestation de compensation d'un ou plusieurs de ses éléments peut être suspendu par le président du conseil général en cas de

manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives après que l'intéressé a été mis en mesure de faire connaître ses observations. La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondant aux droits acquis pendant la période de suspension lui sont alors versées » ; qu'à ceux de l'article R. 245-71 : « lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribuée le président du conseil général saisit la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes les informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation. La commission statue sans délai » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 245-5 ne prévoient expressément que le service de la prestation de compensation « peut être suspendu ou interrompu » que lorsqu'il est établi « que son bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée » et ce « au regard du plan personnalisé de compensation » ; que les dispositions réglementaires précitées prévoient les cas d'intervention respectifs de l'interruption et de la suspension ; qu'elles comportent diverses incertitudes pour leur interprétation ; qu'en premier lieu l'article R. 245-69 prévoit que le président du conseil général informe la commission lorsqu'il « suspend ou interrompt les versements de la prestation de compensation » alors que l'article R. 245-70 ne lui attribue compétence que pour suspendre, l'article R. 245-71 prévoyant que s'agissant de l'interruption « lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles la prestation (...) lui a été attribuée » il « saisit » la commission aux fins de décision à intervenir « sans délai (...) » et non informe ladite commission d'une décision d'interruption qu'il serait légalement habilité à prendre ; que la mise en harmonie des articles R. 245-69 et R. 245-71 apparaît ainsi imparfaite ; que par ailleurs la loi n'a pas prévu la possibilité « d'interruption ou suspension » pour défaut de déclaration, seul motif de suspension retenu par l'article R. 245-70 ; qu'en outre l'article L. 245-5 ne prévoit expressément la répétition de l'indu qu'en cas de non utilisation du montant des prestations à la compensation des charges au titre desquelles elle est attribuée ; que par ailleurs les dispositions précitées spéciales à la cessation, la suspension et la répétition du versement des arrérages de la prestation de compensation apparaissent seules applicables à l'exception des dispositions générales des articles R. 131-3 et R. 131-4 ; qu'en toute hypothèse, à supposer même que tel ne soit pas le cas, celles-ci ne permettent pas la répétition d'indu hors le cas de déclarations incomplètes ou erronées, alors qu'en l'espèce M. X... a déclaré le changement de prestataire par lettre du 4 reçue le 7 décembre 2009 et que par la décision de suspension du 22 décembre 2009 et les décisions subséquentes l'administration entend répéter l'indu non seulement du 16 octobre au 5 décembre 2009 mais du 7 décembre 2009 au 3 mai 2010 ce qui n'apparaît en toute hypothèse possible ni en application des dispositions des articles R. 131-3 et 4, ni en application de celles des articles spécifiques aux obligations de déclaration des

bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap et à leur sanction puisqu'à compter du 7 mai 2009 au plus tard M. X... s'était acquitté de toutes ses obligations déclaratives ;

Considérant que c'est dans ce contexte législatif et réglementaire d'une clarté rédactionnelle à vrai dire relative qu'il appartient au juge, dès lors que, comme il a été dit ci avant, il estime soulevé par M. X... le moyen tiré de la méconnaissance du champ d'application de l'article R. 245-70 dont, comme elle ne le conteste pas, a fait application l'administration, d'apprécier si les conditions de cette application étaient bien remplies ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 245-51, alinéa 3, du code de l'action sociale et des familles : « lorsque le bénéficiaire fait appel à un service prestataire d'aide à domicile il déclare au président du conseil général le service prestataire qui intervient auprès de lui ainsi que le montant des sommes qu'il lui verse » ; que, comme il a été dit, M. X... s'est acquitté de cette obligation déclarative par lettre du 4 décembre 2009 reçue le 7 décembre 2009 ; que le président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle ne pouvait donc par la lettre du 22 décembre 2009, de même date que celle par laquelle il demandait à l'assisté des justificatifs sur l'utilisation des sommes versées, seule figurant au dossier à l'exception de la lettre parallèlement invoquée par les parties, suspendre le versement de la prestation sur le fondement seul invoqué par l'administration de l'article R. 245-70 précité du code de l'action sociale et des familles pour sanctionner et sanctionner seulement le défaut de déclaration du changement de service prestataire et des conditions de rémunération du nouveau prestataire ; que compte tenu de la combinaison sémantiquement et donc juridiquement incertaine pour l'application des dispositions législatives et réglementaires précitées, il lui appartenait sans doute dans ce cas d'interrompre le versement de la prestation en saisissant la commission mais non de la suspendre, ni l'article R. 245-69 ni l'article R. 245-70 ne lui permettant de le faire lui-même ; que s'agissant de la période du 16 octobre 2009 au 7 décembre 2009, il peut être admis il est vrai que M. X... aurait durant ladite période manqué à ses obligations déclaratives au vu du moins des pièces du dossier tel qu'il est soumis à la commission centrale d'aide sociale ; que, par contre, il est de la nature même d'une suspension de n'intervenir que pour l'avenir et sans répétition de l'indu ; que les dispositions de l'article R. 245-70 ne modifient pas la nature dont il s'agit et n'impliquent pas la possibilité de répétition d'indu pour la période antérieure à la décision de suspension ; que de ce point de vue donc l'article R. 245-70 ne ménage pas la possibilité d'une répétition rétroactive et d'ailleurs l'article R. 245-72 ne peut être regardé comme prévoyant par lui-même la possibilité d'une telle répétition ; que dans ces conditions, en tout état de cause, nonobstant les diverses difficultés d'interprétation de la combinaison des dispositions législatives et réglementaires précitées ci-dessus relevées, l'article R. 245-70, seul fondement légal de la décision de suspension contestée, n'ouvrirait pas pour la période postérieure au 7 décembre 2009 la possibilité d'une suspension, dès lors qu'à cette date les obligations déclaratives seules exigées avaient été remplies et ne permettaient pas pour la période antérieure à ladite date la répétition rétroactive des arrérages versés du 16 octobre au 7 décembre 2009 ; qu'ainsi

et pour aucune des deux périodes dont il s'agit les décisions attaquées ne trouvent un fondement légal dans les dispositions de l'article R. 245-70, dont, comme il a été dit, M. X... invoque, en tout état de cause, la méconnaissance du champ d'application; qu'il n'y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale de substituer une autre base légale à celle dont il a été fait application par le président du conseil général; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'annuler les décisions attaquées;

Considérant que les dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative sur le fondement desquels M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'« enjoindre le président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle de procéder au remboursement des sommes au titre de la prestation de compensation du handicap à M. X... majoré du taux d'intérêt légal à compter de l'introduction de la présente requête » ne sont pas applicables devant les juridictions d'aide sociale; qu'en l'absence de dispositions de la nature de celles invoquées il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration; que la demande relative aux intérêts n'est en tout état de cause pas présentée en forme de demande au juge de condamner lui-même l'administration à leur paiement mais comme l'un des éléments d'une injonction qu'il ne lui appartient pas de prononcer; que dans ces conditions, s'il appartiendra de toute façon à l'administration de tirer les conséquences du dispositif de la présente décision et de ses motifs qui en sont le soutien nécessaire pour ce qui concerne le versement des arrérages de la prestation de compensation du handicap du 16 octobre 2009 au 3 mai 2010, les conclusions aux fins d'injonction de M. X..., sous le contrôle en tant que de besoin de la juridiction compétente, ne peuvent être qu'écartées;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. X... tendant au paiement de la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions non « de l'article L. 761-1 du code de justice administrative » mais, en réalité, de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991;

Considérant, enfin, qu'il y a lieu d'observer que par décision du 25 août 2011, jointe au mémoire en réplique d'appel du requérant, la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle a estimé devoir sursoir à statuer sur le litige distinct et indépendant qui lui était parallèlement soumis par M. X... contestant une décision de répétition d'indu du 23 juillet 2010 à raison de l'utilisation partielle des arrérages versés pour la période pour partie seulement commune à celle faisant l'objet du présent litige du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 pour le motif tiré de ce que l'appel contre sa décision du 19 octobre 2010 était en cours d'instruction; qu'en cet état la solution donnée au présent litige ne préjuge pas de celle qui sera donnée au litige dont le premier juge demeure saisi, mais, qu'à supposer que celui-ci n'y ait pas encore statué, il appartiendra au président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle de rétablir la situation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 3 mai 2010, la commission centrale d'aide sociale ignorant par ailleurs si M. X... s'est, ou non, en l'état, acquitté de la demande

de répétition des arrérages à raison de la non justification de l'utilisation des sommes versées pour la période du 16 octobre 2009 au 31 décembre 2009 !...

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle du 19 octobre 2010, ensemble les décisions du président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle des 22 décembre 2009, 8 mars 2010 et 10 juin 2010 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle afin que ses droits à la prestation de compensation du handicap du 16 octobre 2009 au 3 mai 2010 soient liquidés conformément à l'article 1^{er} ci-dessus et aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de M. X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110817

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale de la Meurthe-et-Moselle le 28 mars 2011, la requête présentée par M. X..., demeurant en Meurthe-et-Moselle, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle du 13 janvier 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision de la commission permanente du conseil général de la Meurthe-et-Moselle du 3 septembre 2010, rejetant sa demande de remise gracieuse d'un indu de prestation de compensation du handicap réclamé par décision du président du conseil général du 24 mars 2010 et ayant donné lieu à l'émission d'un titre de perception rendu exécutoire par le payeur départemental de Meurthe-et-Moselle à la suite de la réception duquel le requérant a contesté la décision de la commission permanente par les moyens qu'il n'a jamais pu rien contrôler des modalités de dispense de l'aide humaine car son état de santé ne le lui permet plus et qu'il a toujours fait confiance au conseil général et aux intervenants ; qu'ainsi, sans le savoir, il a payé des cotisations URSSAF et autres et le salaire d'une personne qui vient le coucher le soir ; qu'après réflexion, il lui est donc impossible d'avoir recours à la solution ménagée par le plan d'aide ; qu'il a donc été conduit à une impasse par les modalités d'aide mises en œuvre et qu'étant malade et vivant seul cette situation l'affecte ; que depuis son admission à la retraite ses ressources sont moindres ; qu'il ne dispose d'aucun patrimoine et qu'ainsi il ne peut s'acquitter du règlement de cette dette ; qu'il demande au rédacteur de son mémoire d'informer la presse et d'écrire à « leur » ministre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 août 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle tendant au rejet de la requête par les motifs que les dépenses subies par M. X... ont pu être plus élevées que les montants de PCH perçus dans la mesure où le service prestataire qu'il a choisi pratique un tarif horaire supérieur à celui fixé en application de l'arrêté ministériel pris en compte pour la détermination du tarif et que la rémunération versée aux

3400

personnes employées avec l'aide du service mandataire peut avoir un coût supérieur à 12,73 euros par heure en cas d'intervention le dimanche et les jours fériés ; que les modalités de versement de la prestation de compensation du handicap sont régies par une réglementation précise indiquée dans les notifications de la maison départementale des personnes handicapées du département et ne conduisent pas toujours à couvrir les frais liés au handicap ; qu'il a donc été fait une exacte application de la réglementation ; que s'agissant du rejet de la demande de remise gracieuse M. X... peut rembourser sa dette en demandant un échelonnement auprès du payeur départemental ; qu'il convient de prendre en compte l'intérêt de la collectivité qui ne peut pas accorder trop libéralement des remises gracieuses faute de quoi de nombreuses demandes seraient présentées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par décision du 24 mars 2010 le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle a répété à l'encontre de M. X... un indu de prestation de compensation du handicap ; que celui-ci n'a pas déféré la décision de répétition à la commission départementale d'aide sociale ; que le titre de perception rendu exécutoire a été émis à la suite de cette décision et porté à la connaissance de l'assisté par le comptable ; que le 27 avril 2010 M. X... a saisi le payeur d'une demande que celui-ci a à bon droit analysée comme constituant en réalité une demande de remise gracieuse de la compétence des instances du département et a transmise à l'ordonnateur ; que le président du conseil général lui-même a, en confirmant l'analyse du payeur, transmis sa demande à la commission permanente du conseil général ; que par décision du 3 septembre 2010, celle-ci, et non comme le mentionne à tort la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle le président du conseil général, qui s'est borné à la porter à la connaissance de M. X..., a rejeté la demande de remise ; que celui-ci par demande du 17 octobre 2010 a saisi la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle se plaçant exclusivement sur le terrain gracieux sans contester la légalité et le bien-fondé de la décision initiale de répétition d'indu du président du conseil général par une demande ainsi, de fait, exclusivement dirigée contre la décision subséquente de la commission permanente ; que par décision du 13 janvier 2011 la commission départementale d'aide sociale de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande ;

Sur la compétence de la juridiction de l'aide sociale ;

Considérant que la question posée par la détermination de cette compétence est récurrente devant la présente formation de la commission centrale d'aide sociale qui toutefois n'a pas eu jusqu'alors à la trancher expressément ; qu'en effet, elle a été saisie soit comme dans l'instance

n° 110818 de ce jour de renvois du tribunal administratif à la commission départementale d'aide sociale, celle-ci ne pouvant plus en tout état de cause renvoyer au président de la section du contentieux du conseil d'État pour détermination de la juridiction compétente à l'expiration du délai de trois mois de sa saisine, soit de demandes qui n'avaient pas transité par le tribunal administratif mais qui étaient dirigées contre des décisions expresses de rejet du président du conseil général ; que dans cette hypothèse la présente formation après avoir annulé la décision du président du conseil général, dont elle était compétente pour connaître, pour incompetence de l'auteur de l'acte dès lors que les dispositions de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales ne permettent pas au conseil général de déléguer au président du conseil général la compétence, par ailleurs prévue par aucun texte en ce qui le concerne, comme par exemple en matière de RSA/RMI, pour statuer sur des demandes de remise gracieuse, renvoie au conseil général pour décision ; que, dans cette hypothèse comme dans celle de décision implicite de rejet du président du conseil général sans transmission par celui-ci à la commission départementale d'aide sociale les demandes contentieuses concernaient des départements où l'exécutif départemental statuait, à tort selon la présente juridiction, sur les demandes de la sorte ; que telle n'est pas la situation dans d'autres départements, notamment dans celui de Meurthe-et-Moselle où c'est l'instance délibérante elle-même qui sur le fondement d'une délégation dont la légalité n'est pas contestée et n'est d'ailleurs pas contestable du conseil général à la commission permanente statue sur les demandes de remise gracieuse ; que, dans la situation procédurale de l'espèce, la commission centrale d'aide sociale ne peut donc se dispenser de statuer – et elle le fera expressément eu égard à l'importance essentiellement pratique de la question – sur la compétence du juge de l'aide sociale pour connaître des demandes formulées devant la commission départementale d'aide sociale dirigées contre les décisions du conseil général ou de sa commission permanente statuant sur des demandes de remise gracieuse de prestations d'aide sociale « générales » autres que notamment celles du RSA/RMI ;

3400

Considérant, en premier lieu, que l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles auquel renvoie l'article L. 245-2 du même code ne prévoit expressément et exclusivement la compétence de la commission départementale d'aide sociale que pour connaître des demandes contre les décisions du président du conseil général (naguère la commission d'admission à l'aide sociale) ou du représentant de l'État dans le département ;

Considérant, en deuxième lieu, que la jurisprudence a étendu prétoriennement la compétence du juge de l'aide sociale à « l'ensemble des contestations relatives au recouvrement des sommes demandées à des particuliers en raison des dépenses exposées par une collectivité publique au titre de l'aide sociale » ; que quelle que puisse être en matière d'aide sociale générale (personnes âgées, personnes handicapées) l'autonomie de la demande et de la décision de remise gracieuse par rapport à la procédure proprement dite de recouvrement, les litiges nés du refus d'une demande de remise

gracieuse formulée après une décision antérieure et distincte de répétition d'indu dont la légalité n'est pas contestée doivent être regardés comme étant au nombre des contestations ainsi délimitées ;

Considérant, en troisième lieu, que les décisions de refus de remise gracieuse d'une prestation d'aide sociale légale quel que puisse être le pouvoir d'appréciation de leurs auteurs ne sont pas assimilables aux décisions intervenues en matière de prestations d'aide sociale facultative, c'est-à-dire créées par les règlements départementaux d'aide sociale, voire (cette situation n'a pas besoin d'être abordée en l'instance !) par l'application des dispositions de ces règlements abondant dans un sens favorable les droits prévus au code de l'action sociale et des familles des bénéficiaires de prestations d'aide sociale légale mentionnés à ce code, pour lesquels la jurisprudence, dans son état le plus récent d'ailleurs, estime devoir maintenir la compétence du juge administratif de droit commun et ne pas créer un bloc de compétences du juge de l'aide sociale ;

Considérant, en quatrième lieu, que l'articulation du contentieux et du gracieux, du légal et du « bienveillant » n'est pas en matière de prestations d'aide sociale, ainsi qu'il a déjà été relevé, la même qu'en matière de RSA/RMI ; qu'il n'existe pas de texte spécifique régissant expressément les décisions gracieuses ainsi qu'il en est s'agissant de ce revenu, comme d'ailleurs en matière fiscale ; qu'il n'existe pas non plus, dès lors et nécessairement, de recours administratif préalable obligatoire dont l'existence ne peut procéder que d'un texte ; qu'ainsi la « problématique... » retenue par la jurisprudence du Conseil d'État en ce qui concerne la compétence et la procédure s'agissant du RSA/RMI n'est pas celles qui n'y a pas à la connaissance de la présente juridiction été quant à elle précisément envisagée des décisions statuant sur des demandes de remise gracieuse de prestations d'aide sociale générale ; que la situation en matière de répétition d'indu de telles prestations est également juridiquement différente de celle régissant les rapports entre légalité et bien-fondé d'une part, remise ou modération gracieuse, d'autre part, dans le cadre du contentieux des récupérations ; que dans ce dernier cadre, la décision statuant à ce dernier titre intervient dans le même litige que celui portant sur la légalité et le bien-fondé de la décision de récupération et ce, en vertu d'un fondement textuel à l'article R. 132-11, 4^e alinéa, selon lequel c'est dans la décision de récupération elle-même relevant de la compétence du juge de l'aide sociale que le président du conseil général « fixe le montant des sommes à récupérer » et « peut décider de reporter la récupération en tout ou partie » ; que cette compétence quoique non encadrée par un texte s'exerce sous le contrôle du juge de l'aide sociale qui exerce ses pouvoirs de juge de plein contentieux supposant non un examen de la seule erreur manifeste d'appréciation de l'autorité administrative, voire une absence de contrôle, mais un entier contrôle de celle-ci ; qu'il suit de là que s'agissant de la répétition de l'indu des prestations d'aide sociale aux personnes âgées et handicapées, d'une part, le président du conseil général a pour prendre la décision même de répétition compétence liée et que le juge ne saurait utilement, en l'absence de tout fondement textuel à la différence de ce qu'il en est en matière de récupération, fixer le montant de la créance, nonobstant ses pouvoirs généraux de juge de plein contentieux de l'aide sociale, à un

montant différent de celui légalement fixé par l'administration ; d'autre part, que, comme il a été précisé ci-dessus, le litige gracieux donne lieu à une décision distincte non plus du président du conseil général mais du conseil général ou de la commission permanente, dont il y a lieu de déterminer la juridiction compétente pour connaître des contestations la concernant, et que cette seconde instance éventuelle ne porte que sur l'appréciation gracieuse, de la situation pour laquelle, en l'état, la présente juridiction persiste à considérer que le juge de l'aide sociale exerce en sa qualité de juge de plein contentieux un contrôle normal en l'absence même de toutes précisions par les textes des conditions mises à l'appréciation de l'instance délibérante ;

Considérant en définitive, et en cinquième lieu, que la question qui demeure posée est celle de la combinaison à opérer du « bloc de compétence » reconnu par la jurisprudence en matière de litiges intervenant dans le cadre du recouvrement des dépenses d'aide sociale dont la présente formation croit devoir considérer que les litiges en matière de remise gracieuse ne sont pas détachables et de la limitation expresse par l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles de la compétence du juge d'attribution de l'aide sociale aux décisions prises par le président du conseil général (ou le préfet) ; que si l'application scrupuleuse – parfois qualifiée de « littérale » – du texte impliquerait de retenir pour les décisions de la sorte la compétence du tribunal administratif, de fortes considérations d'opportunité vont dans le sens de l'application auxdites décisions du « bloc de compétence » institué en matière de recouvrement dont il y a lieu d'indiquer qu'il y échet selon la jurisprudence de la présence formation de l'appliquer par exemple à des décisions prises par le payeur en cas d'opposition à commandement (et non à titre de perception rendu exécutoire...!) mettant en cause non la régularité du commandement (de la compétence du juge judiciaire !...) mais l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la créance pour le recouvrement de laquelle le commandement est émis ; que dans ces conditions la commission centrale d'aide sociale considérera qu'il y a lieu de retenir la compétence du juge spécialisé de l'aide sociale tant les dossiers des litiges relatifs à la remise gracieuse ne peuvent être envisagés de manière totalement indépendante et isolée de ceux concernant la légalité et le bien-fondé, de la décision de répétition ; qu'il suit de tout ce qui précède qu'il y a lieu de retenir la compétence, d'ailleurs non contestée !..., de la juridiction d'aide sociale ;

Sur la recevabilité de la demande ;

Considérant que, même si M. X... a, comme il a été rappelé ci-dessus, saisi en date du 27 avril 2010 le payeur départemental après réception d'un titre de perception rendu exécutoire dont le 4^e volet lui avait été notifié par celui-ci, c'est à bon droit que le payeur a considéré qu'il n'était en réalité pas saisi d'une opposition à ce titre de perception mais bien d'une demande de remise gracieuse et a en conséquence transmis le dossier aux services de l'ordonnateur ; que c'est également à bon droit que celui-ci a considéré que la demande de remise gracieuse en réalité formulée ne relevait pas de sa compétence mais de celle de l'instance délibérante et lui a en conséquence transmis le dossier ; qu'aucune forclusion n'est pour le reste opposée au

requérant ou ne ressort du dossier non plus qu'aucune autre cause d'irrecevabilité ; qu'ainsi, ce qui à nouveau d'ailleurs... !, n'est pas contesté, la demande de M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle rejetant sa demande de remise gracieuse est bien recevable ;

Sur le refus de remise litigieux ;

Considérant, en premier lieu, que les revenus de M. X... sont de l'ordre de 1 300 euros par mois ; que ses charges, hors dépenses de vêtements et de nourriture notamment, telles qu'il les explicite devant la commission départementale d'aide sociale sont de l'ordre de 1 000 euros même si dans son mémoire en défense le président du conseil général ne retient que 630,58 euros et nonobstant une insuffisance de précisions sur les dépenses de « gestion handicap » assumées, ainsi qu'il n'est pas contesté, auprès d'une des deux associations intervenant à son domicile pour lui dispenser l'aide humaine ; qu'il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier que ces dépenses présentent même partiellement un caractère infondé ou excessif ; qu'ainsi il reste mensuellement à M. X... une somme de l'ordre de 300 à 400 euros pour assumer ses dépenses de vêture, nourriture et événements imprévus ; que si le président du conseil général de la Meurthe-et-Moselle soutient que l'assisté pourrait sans difficulté s'acquitter pour l'apurement d'un indu de 2 632,37 euros d'un montant mensuel de l'ordre de 150 euros dans le cadre d'un plan d'étalement accepté par le payeur, cette assertion n'est en toute hypothèse pas établie par les éléments de fait ci-dessus rappelés ;

Considérant, en deuxième lieu, que s'il ressort du dossier et est d'ailleurs précisé par l'administration elle-même que si l'indu de prestation de l'élément aide humaine de la prestation de compensation du handicap est légalement constaté en appliquant, comme il y a lieu réglementairement de le faire, au volume horaires procédant du plan d'aide les tarifs horaires applicables sur la base des arrêtés ministériels intervenus en ce qui les concerne, il n'en demeure pas moins que ces tarifs sont en pratique, et singulièrement selon toute vraisemblance dans le cas d'espèce selon l'administration elle-même, inférieurs aux sommes dont doivent réellement s'acquitter auprès des services prestataires ou mandataires les assistés et que le choix d'un tel service est en toute hypothèse de droit dès lors qu'il est régulièrement agréé, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'ainsi dans les circonstances de cette espèce M. X... n'a nullement délibérément entendu contrevenir aux prescriptions du plan d'aide régissant l'attribution de la prestation en nature affectée à son objet que constitue la prestation de compensation du handicap mais s'est trouvé de fait contraint par une situation qui comme il le souligne « le dépassait » et était gérée par les services intervenants et ceux de la maison départementale des personnes handicapées, d'utiliser les sommes versées en application du plan de compensation pour un nombre d'heures inférieur à celui dont il aurait dû légalement bénéficier en se tenant aux tarifs pris en compte par la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle ; que dans une telle situation eu égard aux contraintes de la situation d'une personne handicapée isolée ne bénéficiant que de quelques appuis amicaux selon le dossier la bonne foi de l'intéressé et son respect en

réalité de l'objet même de la prestation litigieuse ne sont pas sérieusement susceptibles d'être remis en cause et qu'une telle occurrence est au nombre de celles qu'il appartient au juge de plein contentieux de la remise gracieuse de prendre en compte ;

Considérant, en troisième lieu, que, en se prévalant d'un élément qui même s'il ne concerne pas personnellement M. X... peut également légalement être pris en compte par ce juge dans l'appréciation globale qu'il lui appartient de formuler, le président du conseil général fait valoir avec raison qu'une certaine prudence voire rigueur s'impose à la commission permanente pour statuer sur les demandes de remise d'indus légalement répétés, sauf à générer des demandes systématiques de remise ou des comportements de nature à perturber la gestion du système comme les finances départementales ; que toutefois cette circonstance, à soi seule, ne saurait être envisagée globalement et indépendamment des autres éléments relatifs à la situation personnelle de l'assisté de la nature de ceux-ci-dessus pris en compte et il appartient en tant que de besoin à l'instance de décision de se fixer des directives permettant à chaque cas particulier de tenir compte, néanmoins, de la précarité et de la bonne foi du demandeur de la remise dans le cadre d'un système réglementaire qui conduit inévitablement à des situations socialement et financièrement difficiles tant pour l'assisté que pour le département dans la mesure où structurellement les constatations d'ineffectivité de l'aide ou d'autres causes d'indus interviennent trop tard pour que l'argent n'ait pas été, à bon ou mauvais escient..., dépensé par des assistés en situation financière par ailleurs, pour la plupart du temps, tout à fait difficile... ;

Considérant que compte tenu des éléments ci-dessus précisés et de l'ensemble des autres circonstance de l'espèce, il sera fait en ladite espèce une juste appréciation du montant de l'indu répété à maintenir en le fixant à 1 300 euros ; que pour le surplus il appartient, s'il ne l'a déjà fait, à M. X... de solliciter du payeur départemental un échéancier de paiements aussi compréhensif que possible eu égard aux difficultés, selon toute vraisemblance réelles, de sa situation personnelle et financière,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu répété à raison des arrérages de la prestation de compensation du handicap qui ont été versés à M. X... du 31 janvier 2008 au 30 septembre 2009 par le département de Meurthe-et-Moselle est ramené de 2 632,37 euros à 1 300 euros.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meurthe-et-Moselle du 13 janvier 2011 et la décision de la commission permanente du conseil général de la Meurthe-et-Moselle du 3 septembre 2010 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête de M. X... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110827 et 110828

M. X...Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu 1° enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 juillet 2011 sous le n° 110827, la requête présentée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler l'article 3 de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 18 mars 2011 accordant à M. X... l'aide aux foyers restaurants à compter du 1^{er} mars 2008 par les moyens que c'est à tort que l'aide n'a pas été accordée pour compter du 8 octobre 2009 ; qu'à la différence des dispositions propres à l'instruction des dossiers d'APA les textes relatifs aux demandes d'aide sociale ne prévoient pas le cas dans lequel un délai important s'écoule entre le moment où un usager fait état d'une déclaration d'intention du dépôt d'une demande d'aide sociale et la date à laquelle il dépose effectivement son dossier complet d'aide sociale ; qu'en l'absence de dispositions spécifiques il convient, toutefois, de retenir une position médiane respectant tant les intérêts des demandeurs d'aide sociale que ceux de la collectivité débitrice de l'aide sociale s'agissant d'une aide sociale en nature ; que devant le cas d'espèce comme en attestent les termes du courrier de M. X... reçu le 18 février 2008 l'intéressé a bien formulé une demande d'aide sociale et a dans le même temps assorti son courrier d'une demande de transmission de la liste des documents à produire pour justifier de la prestation ; que ces termes mêmes attestent du fait que lui-même avait bien conscience que son simple courrier adressé en février 2008 ne constituait pas formellement un dossier de demande d'aide sociale en application des dispositions prévues par l'arrêté du 19 juillet 1961 fixant la liste des documents probants devant figurer dans tout dossier de demande d'aide sociale ; que le problème vient du silence inexplicable observé par M. X... de février 2008 à octobre 2009, date à laquelle il a adressé les pièces justificatives ; qu'ainsi la lettre du 18 février 2008 constitue une simple déclaration d'intention du dépôt d'une demande qui n'a pu prendre son plein effet qu'à la date de réception du dossier comportant les justificatifs requis soit le 8 octobre 2009 ; qu'il y a donc lieu d'admettre M. X... à compter du 15 octobre 2009 en application de l'article R. 131-1 ; que par ailleurs il y a lieu de soulever l'incohérence de la décision de la commission départementale d'aide sociale qui en son article 3 admet M. X... rétroactivement au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1^{er} mars 2008 tout en rejetant dans son article 4 les autres arguments de M. X... consistant notamment en une demande de versement de l'aide en espèces et non en nature ;

3400

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 20 janvier 2012 à 12 heures, le mémoire en défense de M. X... sollicitant le renvoi de l'audience et tendant au rejet de la requête par les motifs que dans le passé plusieurs décisions du Conseil d'État se sont prononcées dans le sens de la substitution d'une prestation en espèces qu'il sollicite ; que s'agissant de la date d'effet de la décision d'admission, la décision attaquée avait fait droit à ses conclusions et qu'il n'a pas intérêt à en demander l'annulation dans cette mesure ; que son courrier du 18 février 2008 constituait bien une demande d'aide sociale alors que l'arrêté du 19 juillet 1961 dont se réclame l'appelant a lui-même été méconnu constamment par celui-ci par ajout de toute une série de documents non exigés par le texte ; que la décision d'admission n'a qu'un caractère déclaratif et que l'admission devrait rétroagir au jour où le besoin s'est manifesté ; que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a observé un silence comparable au sien sans jamais chercher à le mettre en demeure d'avoir à produire les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier faute de quoi il verrait sa demande rejetée ou caduque ; qu'il omet de citer les documents reçus accompagnant le courrier du demandeur en date du 15 février 2008 ; que c'est à raison de la surenchère documentaire de l'administration qu'il a demandé la liste des documents à produire ; qu'il reste à comprendre l'utilité de certains d'entre eux, notamment la production d'un certificat médical ;

Vu 2° enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale de Paris le 19 juillet 2011 et à la commission centrale d'aide sociale le 28 juillet 2011 sous le n° 110828, la requête présentée par M. X... demeurant à l'Hôtel H... Paris énième, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 18 mars 2011 et faire droit à l'ensemble de ses conclusions de première instance par les moyens qu'il n'a pas été averti de la date « de la décision » ou formellement invité à l'avance à faire connaître s'il avait l'intention de présenter des observations orales ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a rejeté son moyen fondé sur la demande de versement en espèces de la prestation foyer restaurant compte tenu de la nature de son handicap, de son habitat actuel, de ses difficultés de locomotion suffisamment établies et reconnues par l'administration et en tout cas non infirmées pour les besoins de la nature de ceux qu'il appartient aux services de l'aide sociale de prendre en compte surtout alors qu'elle constate les insuffisances de l'offre de services pour pallier le besoin sollicité ; qu'il n'existe aucune autre alternative sur place pour la même offre ; qu'ainsi la motivation de la commission ne saurait être de nature à exonérer le département de son obligation de financer le droit reconnu au requérant sous forme d'une allocation mensuelle payée en espèces comme ce fut le cas antérieurement ; qu'à défaut il sera démontré que le principe de priorité du maintien à domicile est mis à mal et que cela constitue un manquement à l'obligation du département et une violation de la loi ; que c'est volontairement que le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de Paris a communiqué une adresse d'envoi d'une requête en appel correspondant à celle de la DASES ce qui constitue

une faute d'autant que la personne incompétente à laquelle le recours a été adressé est son adversaire en l'instance et que ladite requête n'aurait dû être adressée qu'au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, seule légitime à la recevoir ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 20 janvier 2012 à 12 heures, le mémoire ampliatif de M. X... tendant à « annuler avec toutes conséquences de droit 1° recevoir les moyens en défense du requérant et le déclarer bien fondé 2° confirmer la décision des premiers juges et se prononcer sur la liquidation de ses droits depuis le 1^{er} mars 2008 en lui attribuant le versement de la prestation de l'aide sociale sous forme d'espèces 3°) débouter le PCG 75 de sa demande », conclusions qu'il y a lieu d'interpréter comme tendant à l'annulation de la décision attaquée en ce qu'elle a statué sur le droit aux foyers restaurants et sa confirmation en ce qu'elle a, néanmoins..., statué sur la date d'effet de la demande..., par les moyens qu'il y a lieu de joindre la présente requête avec la requête n° 110827 ; qu'il n'a pris connaissance de l'affaire n° 110827 qu'à travers le courrier du secrétaire de la CCAS en date du 24 novembre 2011 sans qu'il lui soit précisé la communication du mémoire introductif du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général alors que la date à laquelle ce mémoire a été enregistré selon l'estampe du secrétariat est du lundi 11 juillet 2011 et sa date de rédaction le jeudi 7 juillet 2011 ; qu'il ne fait aucun doute que c'est par voie détournée que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a eu connaissance de la requête du requérant ce qui lui a permis d'anticiper sa requête et de la faire enregistrer en primeur ; qu'il en résulte le renversement de la charge de la preuve ; que le requérant n'est plus le demandeur en principal mais se retrouve en défense ; que cette manipulation n'a pu se réaliser qu'avec la connivence du secrétariat de la commission départementale d'aide sociale mais également de celui de la commission centrale d'aide sociale qui s'est bien gardée de lui communiquer la requête du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général le jour où ledit secrétariat dans son courrier du 6 septembre 2011 lui annonçait la réception et l'enregistrement de son propre recours ; qu'en saisissant le juge le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général se désigne comme demandeur et lui permettant par cette initiative d'établir un lien juridique entre lui et le défendeur pour que les éléments constitutifs de l'instance ne puissent plus être modifiés dans le courant du processus déclenché ; que lorsque deux requêtes relatives à une même affaire ont été enregistrées par suite d'une erreur d'enregistrement il est de bonne administration de la justice de les joindre ; que la requête présentée sous le n° 110827 constitue en réalité un mémoire présenté par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général concomitamment à la requête enregistrée sous le n° 110828 de M. X... ; que par suite cette requête doit être rayée des registres du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale et être jointe à la requête enregistrée sous le n° 110828 ; que son appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale reçue le 16 mai 2011 a été enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale sous le n° 110828 selon le courrier de ce secrétariat sans

3400

qu'aucune date certaine de son enregistrement lui soit communiqué ; mais que tout lui laisse croire que sa requête soit le fait de l'initiative du responsable du bureau de la réglementation de la DASES qui en a hérité par transmission du secrétaire de la commission départementale d'aide sociale de Paris et l'a faite enregistrer vraisemblablement le même jour qu'il formait sa requête sous le n° 110827 contre la même décision attaquée ; que faute de preuve contraire l'appel simultané présenté par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général doit être regardé comme irrecevable dès lors que celui-ci ne justifie ni de sa capacité, ni de sa qualité, ni de son intérêt pour agir au nom du requérant contre la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que, en tout état de cause, sa propre requête aurait dû être enrôlée en premier s'il n'avait pas fait l'objet d'un détournement de procédure de la part du secrétaire de la CDAS qui n'a joint à la transmission au département de Paris aucun mandat du requérant d'autant que dans un courrier il a prévenu le secrétaire de la CCAS de cette « ignominie »... ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a régularisé en dépit d'éléments de preuve troublants la requête présentée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ; que les modalités de cette procédure caractérisent l'existence d'une voie de fait ; que le destinataire de l'appel était le secrétariat de la CCAS et non un service administratif ; qu'aucune disposition ne permettait au secrétaire-rapporteur de la CDAS de décider au lieu et place de la commission centrale d'aide sociale de transmettre directement aux services du département ; qu'ainsi le principe du contradictoire et celui des droits de la défense ont été méconnus ; en déclarant que la commission départementale d'aide sociale a statué sur la demande du requérant au cours de la séance du 10 décembre 2010, en orientant le requérant vers une adresse erronée dont il est établi qu'elle était sa propre adresse dans le seul but inavouable de voir le recours dudit requérant insusceptible d'aboutir sur le fond, en méconnaissant l'autorité de la chose jugée par la CDAS, qu'ainsi il y a voie de fait insusceptible d'être rattachée à un pouvoir de l'administration ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées dirigées contre une même décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris et présentant à juger des questions liées entre elles ;

Sur les conclusions des deux requêtes susvisées ;

Considérant que contrairement à ce que soutient M. X..., alors même que la requête du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a été enregistrée sous le n° 110827 le 11 juillet 2011 antérieurement à l'enregistrement au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le

28 juillet 2011 de la requête de M. X... lui-même en raison des modalités de transmission des appels des demandeurs de première instance qui transitent par les services du département lequel adresse le dossier en même temps que son mémoire en défense, la commission centrale d'aide sociale a bien été saisie de deux requêtes d'appel l'une du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, l'autre de M. X... lui-même ; que si M. X... soutient que les modalités ci-dessus schématisées selon lesquelles la commission centrale d'aide sociale aurait été saisie seraient constitutives d'une voie de fait sans préciser d'ailleurs expressément qu'il demande à la commission centrale d'aide sociale de dénier sa compétence au bénéfice de celle de l'autorité judiciaire... lesdites modalités quel qu'en puisse en être le mérite ne sont nullement constitutives d'un tel détournement des pouvoirs de l'administration ni par manque de droit, ni par manque de procédure et que la commission centrale d'aide sociale estime inutile de renvoyer l'affaire pour permettre au défendeur de répondre, à supposer qu'elle puisse ne pas se méprendre sur le sens de l'argumentation de M. X... en ce qui concerne la compétence de la juridiction administrative ; que pour le surplus M. X... n'apporte aucun élément dans ses mémoires enregistrés le 20 janvier 2012 à 12 heures en ce qui concerne le fond du litige ;

Considérant que l'appel de M. X... va ci après être déclaré recevable et la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris annulée ; qu'il est également fait droit aux conclusions aux fins de jonction des deux instances susvisées ; qu'il résulte de ce qui précède que les mémoires tardivement produits n'apportent aucun élément nouveau de nature à exercer une influence sur la solution du litige et qu'il peut être statué en l'état sur les deux requêtes susvisées sans que tant le mémoire en défense dans l'instance n° 110827, que le mémoire en réplique dans l'instance n° 110828 n'aient lieu, en ce qui concerne la solution de fond du litige supposé relever de la compétence de la juridiction administrative, d'être communiqués au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ;

Sur la recevabilité de l'appel de M. X... dans l'instance n° 110828 ;

Considérant qu'il ressort du dossier et est confirmé par le requérant lui-même que la notification de la décision attaquée lui a été faite le 16 mai 2011 ; que le 17 juillet 2011 étant un dimanche, il devait présenter sa requête d'appel au plus tard le 18 juillet à 24 heures ; que celle-ci a été enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale de Paris, en admettant que compte tenu des indications qui lui avaient été données il put l'adresser à cette direction et non à la direction d'État de la cohésion sociale ou directement au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale que le mardi 19 juillet 2011 ; qu'avec une certaine bienveillance, voire une bienveillance certaine, il sera considéré dans les circonstances de l'espèce qu'en postant ainsi qu'il ressort du dossier sa requête le vendredi 15 juillet 2011 à Paris M. X... l'a fait dans des conditions telles qu'il peut être considéré que le courrier ainsi posté devait normalement arriver à son destinataire le 18 et non le 19 juillet 2011 ; que dans ces conditions ; il ne sera pas opposé d'irrecevabilité quant au délai à la requête n° 110828 ;

Sur la régularité de la décision attaquée sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de M. X... ;

Considérant qu'il n'est ni allégué par l'administration, ni établi par les pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que M. X... ait été soit invité à faire connaître s'il souhaitait être entendu à l'audience de la commission départementale d'aide sociale de Paris (et non comme il l'écrit par erreur matérielle à être « averti de la date de la décision »), soit convoqué à l'audience où sa demande a été examinée ; que les dispositions de l'article L. 134-9 selon lesquelles « le demandeur accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix est entendu lorsqu'il le souhaite devant (...) la commission départementale d'aide sociale » n'ont pas dans ces conditions été respectées ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande dans la limite des conclusions des parties dans le dernier état de l'instruction ;

Sur les conclusions formulées par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de Paris ;

Considérant que la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a accordé à M. X... l'aide aux foyers restaurants avec effet à compter du 8 octobre 2009 ; que le requérant n'a jamais antérieurement à la date d'effet de cette décision comme postérieurement et jusqu'à la date de la présente décision entendu bénéficier de cette prestation en nature ; que devant la commission départementale d'aide sociale de Paris il concluait à ce qu'elle lui soit accordée avec effet du 1^{er} mars 2008, en espèces ; que ces deux demandes qui constituaient non de simples moyens mais les conclusions de la requête étaient indivisibles et que dès lors que M. X... n'avait pas bénéficié à la date de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Paris de la prestation en nature des foyers restaurants, soit par prise des repas dans l'un de ces foyers, soit par portage des repas à son domicile, et qu'il n'y avait lieu, comme il va être dit, de faire droit à ses conclusions tendant à l'octroi d'une prestation en espèces alors que la loi ne prévoit qu'une prestation en nature comme l'avait jugé sur ce point la commission départementale d'aide sociale, ses conclusions relatives à la date d'effet de la décision étaient sans objet ;

Considérant que c'est ainsi à bon droit que dans sa requête d'appel le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général indique qu'il « entend (...) soulever l'incohérence de la décision de la commission départementale d'aide sociale qui dans son article 3 admet M. X... rétroactivement au bénéfice de l'aide sociale depuis le 1^{er} mars 2008 tout en rejetant dans son article 4 « les autres arguments » de M. X... consistant notamment en une demande de versement de l'aide en espèces et non en nature », dès lors que, comme il va être précisé, aucune disposition ne permet l'octroi de l'aide aux foyers restaurants sous la forme d'une prestation en espèces ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 113-1, L. 231-1, L. 231-3 et des dispositions prises pour leur application du code de l'action sociale et des familles que si l'aide ménagère accordée soit aux

personnes âgées, soit au titre du droit des personnes handicapées n'ayant pas atteint 60 ans à bénéficier de l'aide aux personnes âgées peut être accordée soit sous forme de services ménagers, soit sous forme d'une allocation représentative des services ménagers, laquelle ne peut d'ailleurs être versée que pour autant que l'aide ménagère soit effectivement dispensée, une telle option n'est pas prévue s'agissant de la prestation légale d'aide aux foyers restaurants qui ne peut être dispensée qu'en nature, soit par la prise de repas dans l'un de ces établissements, soit par le portage par leurs soins des repas préparés par ces derniers au domicile des assistés ; que quels que puissent être les inconvénients d'une telle situation au regard de la situation de certaines personnes telle, comme il n'est pas contesté, celle de M. X..., compte tenu de la dissémination des foyers restaurants, de l'impossibilité non contestée de réchauffer les repas dans une chambre d'hôtel (?) et des difficultés de mobilité de l'assisté, il n'en reste pas moins que ni les dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, ni celles du règlement départemental d'aide sociale de Paris ne prévoient la possibilité de substituer à la dispense en nature des repas dont il s'agit le versement d'une allocation représentative de ces repas qui serait une prestation en espèces affectée à la prise desdits repas selon les convenances de l'assisté ; que les dispositions du règlement municipal d'aide sociale facultative du centre communal d'action sociale de la ville de Paris critiquées par le requérant sont en toute hypothèse sans incidence dans la présente instance concernant le droit à l'aide sociale du département de Paris de M. X... ; que quelles que puissent être les conséquences d'ordre humain et social de la limitation de l'aide aux repas à une prestation en nature alléguées par M. X... le juge de l'aide sociale ne peut de son propre chef se substituer au législateur pour instituer une prestation en espèces que celui-ci n'a pas prévue, ayant entendu d'ailleurs, au vu des dispositions dont il s'agit, de manière délibérée limiter l'aide en cause à la dispense d'une aide en nature ; qu'ainsi les conclusions de M. X... tendant à la substitution d'une prestation en espèces ne pouvaient être admises et dès lors, comme il a été dit, qu'il n'entendait bénéficier que d'une telle prestation et non d'une prestation en nature et n'avait pas bénéficié en fait de l'aide aux foyers restaurants, ses conclusions tendant à ce que la prise d'effet de la décision à intervenir lui reconnaissant le droit à une prestation en espèces soit fixée non au 8 octobre 2009 mais au 1^{er} mars 2008 étaient sans objet et il n'y avait pas lieu de les examiner, étant au surplus observé que la situation juridique était à cet égard la même que la prestation accordée le soit dans le cadre de l'aide aux personnes âgées ou de celle aux personnes handicapées bénéficiant de certaines prestations dont l'aide aux foyers restaurants prévues pour les personnes âgées en application de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi la demande de M. X..., qui ne peut utilement contester, ce qu'il n'entend d'ailleurs expressément pas faire dans son mémoire enregistré le 20 janvier 2012, la date d'effet et l'absence de fixation du montant de sa participation à une prestation en espèces qu'il se borne à solliciter et qui ne peut être accordée, ne peut être que rejetée ;

Sur l'appel du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant à l'annulation de l'article 3 du dispositif de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de Paris ;

Considérant que dans le cadre de l'évocation il vient d'être jugé que M. X... n'a pas droit à l'aide aux foyers restaurants en espèces ; que M. X... n'a, ainsi qu'il n'est pas contesté et ressort suffisamment du dossier, jamais perçu l'aide aux foyers restaurants en nature au titre de la période du 1^{er} mars 2008 au 8 octobre 2009 ; que dans ces conditions les conclusions de l'appel du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général ont perdu, compte tenu de la suite donnée à la demande de M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de Paris par le juge d'appel statuant dans le cadre de l'évocation, leur intérêt et ainsi leur objet et il n'y a plus lieu d'y statuer,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 18 mars 2011 est annulée.

Art. 2. – La demande de M. X... présentée devant la commission départementale d'aide sociale de Paris est rejetée.

Art. 3. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général enregistrée sous le n° 110827.

Art. 4. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mlle THOMAS, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Placement

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Obligation alimentaire – Besoins

Dossier n° 110473

Mlle X...

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 février 2011, la requête présentée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Charente pour Mlle X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 18 janvier 2011 rejetant sa demande dirigée contre la décision du 22 juin 2010 par laquelle le président du conseil général de la Charente a refusé l'aide sociale à l'hébergement aux adultes handicapés à compter du 1^{er} mai 2010 par les moyens que les ressources n'ont pas évolué depuis la première décision du conseil général du 16 février 2007, seule l'allocation compensatrice pour tierce personne passant de 72,04 euros (?) en 2009 à 726,85 euros en 2011 ; qu'elle demande l'application de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit la prise en charge des seuls revenus du demandeur d'aide ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de la Charente tendant au rejet de la requête par les motifs que l'aide sociale est subsidiaire et constitue un droit subjectif ; que le dépôt d'une demande ne doit pas être automatique, chaque cas faisant l'objet d'une appréciation particulière ; que le tuteur doit apporter dans sa gestion les soins diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée et ne doit pas systématiquement solliciter l'aide sociale ; qu'en l'espèce l'allocation compensatrice pour tierce personne aurait dû être obtenue au montant de 726,85 euros mensuels ; que Mlle X... dispose d'un capital qui lui aurait permis de régler ses charges pendant huit ans et d'éviter ainsi à ses héritiers de devoir faire face à la récupération sur la succession de l'aide sociale à l'hébergement ; que, depuis le 14 mars 2011, elle a quitté l'hôpital pour

3420

entrer en maison de retraite spécialisée et le besoin d'aide n'existe plus ; que le tuteur n'a pas cru devoir régler les factures de l'hôpital et la participation légale aux frais d'hébergement des personnes handicapées non travailleuses qui doit être versée quelle que soit la décision d'aide sociale ; que le juge aux affaires familiales lorsqu'il est saisi vérifie si le créancier d'aliments ne dispose pas de moyens propres pour subvenir à ses besoins, notamment d'un capital ; qu'en l'espèce, on peut estimer comme aurait pu le faire le juge aux affaires familiales si Mlle X... avait eu des enfants qu'elle dispose d'un patrimoine suffisant pour financer ses charges ; qu'il n'y a pas de raison que le besoin d'aide soit apprécié différemment en fonction de la présence ou non d'obligés alimentaires ; que Mlle X... n'apporte pas la preuve de son état de besoin et de l'absence de moyens alternatifs d'y pourvoir ;

Vu le 12 août 2011, le mémoire en réplique présenté par l'UDAF de la Charente, pour Mlle X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle est tenue de faire valoir les droits et intérêts de la personne protégée ; qu'elle ne sollicite pas l'aide sociale pour « se protéger d'un hypothétique reproche d'un membre de la famille » mais pour faire valoir les droits de sa protégée ; que le conseil général n'a pas à apprécier la légitimité du dépôt de l'aide sociale par le mandataire judiciaire mais doit apprécier si au regard des ressources du postulant l'aide sociale peut être attribuée ; qu'en contrepartie de l'exemption de prise en compte des ressources en capital de l'article L. 132-1, l'article L. 132-8 institue la possibilité de récupération au décès ou en cas de recours à meilleure fortune ; que le conseil général ne fait pas une stricte application de l'article L. 132-1 et tend à éviter aux héritiers de Mlle X... une récupération dirigée contre le patrimoine et non les héritiers alors qu'une telle récupération est prévue par le code de l'action sociale et des familles ; que pour la période concernée Mlle X... percevait une allocation compensatrice pour tierce personne de 726,85 euros à la suite de la demande de régularisation de sa prestation faite par le tuteur auprès de la MDPH ; qu'il est étonnant pour des ressources identiques que le conseil général refuse une aide qu'il a antérieurement attribuée ; que Mlle X... n'ayant ni ascendant vivant ni descendant, il est surprenant que le conseil général se prévale d'une jurisprudence du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême ; que, n'ayant pu en l'espèce mettre en œuvre la solidarité familiale et ayant fait valoir ses droits à tout autre type de solidarité et prestations, le dépôt d'une demande d'aide sociale au bénéfice de Mlle X... prend donc tout son intérêt ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour la période litigieuse (1^{er} mai 2010-14 mars 2011) Mlle X... a sollicité pour régularisation l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux maximum et l'a obtenue pour ladite période ; qu'ainsi le

moyen tiré par le président du conseil général de la Charente de ce qu'elle ne pouvait solliciter l'aide sociale que pour autant qu'elle avait fait valoir son droit à tous les revenus dont elle était en droit de disposer manque en toute hypothèse en fait ;

Considérant que la circonstance que pour la période litigieuse antérieure au transfert de sa protégée en maison d'accueil spécialisé le tuteur se soit abstenu de régler au centre hospitalier les factures afférentes à l'admission en USLD de Mlle X... est inopérante dans le cadre du présent litige relatif à l'admission à l'aide sociale et qu'il appartient seulement, s'il s'y croit fondé, au centre hospitalier de faire valoir ses droits à l'encontre de Mlle X... ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Considérant qu'en se fondant sur le caractère subsidiaire de l'aide sociale tout en citant les termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit la prise en compte des « revenus professionnels et autres et de la valeur des capitaux non productifs de revenus », alors que cet article exclut par ses termes mêmes la prise en compte des ressources en capital et ne permet que celle des revenus effectivement perçus ou celle d'un revenu fictif sensé être produit par les capitaux non placés, la commission départementale d'aide sociale de la Charente a entaché sa décision de contradiction de motifs et d'erreur de droit ; qu'il y a lieu de statuer par l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant que le caractère subsidiaire de l'aide sociale n'a lieu de s'appliquer que compte tenu des exceptions qui lui sont apportées par les dispositions applicables au nombre desquelles celles précitées qui ne prévoient au stade de l'admission à l'aide sociale la prise en compte que des seuls revenus ;

Considérant, il est vrai, que pour l'essentiel le président du conseil général se prévaut de la « jurisprudence constante » des juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême qui pour apprécier les créances d'aliments dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de l'obligation alimentaire, notamment les demandeurs d'aide sociale, considèrent que pour l'appréciation du besoin du créancier d'aide et des obligations du débiteur il y a lieu de prendre en compte non seulement les revenus, mais encore le capital possédé par le créancier ;

Mais considérant, en premier lieu et en toute hypothèse, que ce moyen est inopérant, la loi d'aide sociale applicable à la détermination des ressources du demandeur d'aide au nombre desquelles les créances alimentaires étant différente de la loi civile applicable à la détermination de ces créances déterminées en application des articles 205 et suivants du code civil ; qu'au demeurant, comme l'expose le président du conseil général lui-même, le demandeur n'a pas en l'espèce d'obligés alimentaires ; que la prestation litigieuse est accordée sans prise en compte de cette obligation ; que ce seul motif suffit à fonder le rejet du moyen du président du conseil général ;

Considérant, en second lieu et surabondamment, pour faire reste de droit et de « cohérence » affichée ou affirmée par le défendeur que la jurisprudence des juges aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Angoulême

ne s'impose pas au juge de l'aide sociale auquel il appartient d'appliquer les dispositions du code civil telles d'ailleurs qu'interprétées par la jurisprudence de la cour de cassation sans qu'il y ait lieu en l'espèce en toute hypothèse à renvoi préjudiciel à l'autorité judiciaire ; que les articles 205 et 207 du code civil n'impliquent ni par leur lettre ni par leur esprit que l'exercice du droit aux aliments soit subordonné à la condition que le créancier alimentaire ne possède ni immeuble ni aucune ressource en capital ; qu'ils édictent que le devoir alimentaire naît entre ascendants et descendants du seul fait que l'un d'eux est dans le besoin ; que l'état de besoin est constitué s'il procède d'un défaut de revenus ; que même s'il dispose d'un capital le créancier peut réclamer des aliments dès lors qu'il ne tire pas de ce capital des revenus suffisants à la condition qu'il le gère utilement ; qu'en l'espèce il n'est nullement établi et d'ailleurs même pas allégué, abstraction faite de ce que l'administration en se fondant sur la jurisprudence précitée de juges aux affaires familiales entend imposer au demandeur d'aide de s'en défaire avant toute admission à l'aide sociale, que les capitaux possédés par Mlle X... ne soient pas utilement gérés dans l'intérêt du demandeur de l'aide sociale par le tuteur de celle-ci ; que dès lors que les capitaux mobiliers dont les revenus sont pris en compte pour l'admission à l'aide sociale et la détermination de la participation de l'assisté aux frais d'aide sociale sont ainsi utilement gérés et qu'une gestion autre ne serait pas susceptible de procurer à l'assisté des revenus supérieurs tels que l'aide sociale puisse lui être refusée, il appartiendrait à l'instance d'admission à l'aide sociale et au juge de l'aide sociale de faire application des dispositions du code civil telles qu'elles sont ci-dessus interprétées et d'ailleurs, au cas où l'autorité judiciaire saisie pour la fixation individuelle des dettes de chaque obligé n'en ferait pas quant à elle, alors application, il appartiendrait à la partie lésée de faire usage des voies de droit dont elle disposerait contre les jugements ainsi intervenus ; que ce n'est que s'ils étaient définitifs et non contestés qu'ils s'imposeraient définitivement à l'administration et au juge de l'aide sociale après fixation des dettes de chaque obligé alors même, que l'administration ou le juge auraient, comme il leur appartenait de le faire, fait application au stade antérieur de l'évaluation du quantum global de la dette des débiteurs d'aliments des principes qui viennent d'être rappelés ; qu'ainsi et contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Charente, il n'existe pas en réalité de contradiction entre l'appréciation des ressources du créancier d'aide pour l'application des dispositions précitées du code civil et celle qui résulte dans le droit de l'aide sociale pour l'appréciation des ressources propres du demandeur de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que le précise d'ailleurs une doctrine autorisée (ALFANDARI, précis, éd. 2011 n° 203) qui enseigne que « seuls les revenus doivent être pris en considération et cette règle est conforme aux principes généraux des droits alimentaires » ;

Considérant, ainsi, que l'unique motif par lequel la commission centrale d'aide sociale entre en annulation des décisions attaquées pour l'application de la loi d'aide sociale par le juge de l'aide sociale n'est nullement en contradiction avec l'application des dispositions du code civil, soit par le juge de l'aide sociale au stade de l'évaluation de l'ensemble des créances

alimentaires dont peut se prévaloir le demandeur d'aide, soit même d'ailleurs par l'autorité judiciaire, du moins la jurisprudence de la cour régulatrice alors même que les juges du fond ont en cette matière un pouvoir d'appréciation très étendu qui s'exerce en fonction des circonstances et des situations des parties, sans, toutefois, qu'un tel pouvoir ne conduise à prendre en compte des ressources en capital productives de revenus normaux par une gestion utile et avisée desdites ressources par le créancier d'aliments pour la fixation des obligations de son débiteur ;

Considérant qu'aucun litige n'existant entre les parties sur la fixation du différentiel tarif moins ressources à prendre en compte, abstraction faite de celui sur lequel il vient d'être statué s'agissant des créances alimentaires, il y a lieu à renvoi devant le président du conseil général de la Charente pour liquidation des droits de Mlle X..., conformément aux motifs de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 18 janvier 2011 et la décision du président du conseil général de la Charente en date du 22 juin 2010 sont annulées en tant qu'elles refusent à Mlle X... le bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à l'USLD du centre hospitalier du 1^{er} mai 2010 au 14 mars 2011.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Prise en charge – Date d'effet

Dossier n° 110474

M. X...

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 février 2011, la requête présentée par M. X..., demeurant foyer de vie en Haute-Vienne, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze en date du 5 octobre 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Corrèze du 25 mai 2010 décidant du rejet de la prise en charge de ses frais de séjour au foyer de vie pour la période du 6 au 30 novembre 2007 et du 1^{er} au 30 mars 2008 par les moyens que souffrant d'une myopathie de Becquer nécessitant l'aide complète d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie, il a du faire face en 2007 et 2008 à une grave dépression nerveuse qui faisait suite à des difficultés d'ordre personnel ; que deux séjours d'accueil temporaire lui ont été proposés en urgence par l'Association française contre la myopathie afin de l'aider à se reconstruire psychologiquement à la suite d'un préjudice moral et financier ; que c'est dans ce contexte particulièrement déstabilisant, marqué par une perte financière conséquente et une interdiction bancaire, ce malgré la condamnation de l'auteur des faits, que ces deux séjours se sont réalisés ; que malgré l'aide qui lui était apporté par le foyer de vie et l'association française contre la myopathie pour instruire le dossier d'aide sociale, son état de fragilité grevait ses capacités, une fois de retour à domicile, à s'enquérir de son suivi auprès du tuteur à qui le dossier avait été transmis ; qu'il ne pouvait pas plus compter sur sa famille chez qui il était retourné vivre en raison de la déstabilisation que cette affaire avait provoqué chez ses proches et qui, avait cependant accepter de l'héberger ; que titulaire de l'AAH, il n'a malheureusement pas l'argent nécessaire pour régler les frais de séjour et qu'il trouverait fâcheux que le foyer de vie puisse en être affecté dans la mesure où, à cette époque, cette structure a contribué à l'aider à reprendre pied dans son existence et à aller de l'avant ; que c'est ainsi que ces deux séjours vont contribuer à étayer son projet de vie et à faire le choix d'un hébergement en foyer de vie à titre permanent ; que celui-ci est devenu effectif le 1^{er} novembre 2009 ;

3420

- Vu la décision attaquée ;
- Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général de la Corrèze ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que compte tenu du caractère juridiquement autodidacte de la demande et de la requête, comme de l'argumentation du mémoire du service régional de l'Association française contre les myopathies, joint en pièce jointe à la requête, M. X... est regardé soulever, en faisant valoir que, pris en charge par un service d'accompagnement à la vie sociale à domicile, il a bénéficié sur proposition de l'Association française contre les myopathies (AFM) de deux séjours en accueil temporaire en foyer litigieux dans le cours de la prise en charge en SAVS et ces deux prises en charge ont été suivies de nouveaux séjours en accueil temporaire débouchant sur une admission définitive au foyer d'où il suit qu'en réalité les prises en charge litigieuses s'inscrivent dans la continuité d'une prise en charge par l'aide sociale adaptée à l'évolution de sa situation, le moyen tiré de ce que les dispositions du 2^e alinéa de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ne lui sont pas opposables ;

Considérant que le défaut de dépôt d'une demande d'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés dans le délai prévu au 2^e alinéa de l'article R. 131-2 dont s'agit n'est opposable au demandeur que pour autant qu'il n'a pas été admis antérieurement à une même forme d'aide sociale ; que par même forme d'aide sociale il y a lieu d'entendre l'aide à l'hébergement et à l'accompagnement des adultes handicapés et non seulement l'aide au seul hébergement, en sorte que lorsqu'une aide à l'hébergement succède à l'accompagnement puis est suivie du retour à celle-ci puis est de nouveau accordée pour des périodes d'accueil temporaire en foyer, les dispositions fondant les refus d'admission litigieux ne sont pas opposables, alors même qu'encore à l'heure actuelle, compte tenu de la rédaction maintenue de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, l'aide sociale à l'accompagnement des adultes handicapés par l'intervention d'un SAVS ou d'un SÀMSAH relèverait de l'aide sociale facultative, l'intervention de l'aide sociale légale et de l'aide sociale facultative n'en n'étant pas moins considérées comme relevant d'une même forme d'aide sociale, l'aide sociale aux adultes handicapés ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale qu'avant de bénéficier du premier des deux accueils temporaires litigieux le requérant bénéficiait de l'intervention d'un SAVS aux frais de l'aide sociale ; qu'ainsi il bénéficiait à domicile de

l'intervention d'un SAVS aux frais de l'aide sociale ; qu'après le premier accueil temporaire au foyer il est retourné à domicile en continuant – cela du moins n'est infirmé par aucune pièce du dossier soumis à la présente juridiction – à bénéficier de l'intervention du SAVS, la période sur laquelle s'était prononcée la commission des droits et de l'autonomie n'étant pas achevée ; qu'il a toujours dans le cours de cette période bénéficié du second accueil temporaire litigieux puis de plusieurs autres avant qu'enfin ces prises en charges adaptées aux difficultés de sa situation personnelle évolutive ne débouchent sur une admission à titre permanent au foyer où M. X... avait d'abord été accueilli temporairement ; que dans ces conditions M. X... est regardé comme ayant continué à bénéficier de la prise en charge de ses frais d'accueil temporaire au titre d'une même forme d'aide sociale, tant lors du premier que du second des deux accueils dont le président du conseil général de la Corrèze croit devoir refuser la prise en charge ; que dans ces conditions, étant observé que les dispositions de l'article R. 131-2, 2^e alinéa, du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux prises en charge en foyer d'hébergement pour adultes handicapés, non seulement en accueil permanent, mais en accueil temporaire, ces dispositions n'étaient pas opposables à M. X... qui bénéficiait d'une prise en charge au titre de l'aide sociale aux adultes handicapés valable – et d'ailleurs non dénuée d'effectivité au vu du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale – avant le début de chacune des deux périodes d'accueil temporaire litigieuses et que les décisions attaquées doivent être annulées,

3420

Décide

Art. 1^{er}. – La décisions de la commission départementale d'aide sociale de la Corrèze en date du 5 octobre 2010 et du président du conseil général de la Corrèze du 25 mai 2010 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais d'accueil temporaire au foyer de vie du 6 au 30 novembre 2007 et du 1^{er} au 30 mars 2008.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110476

M. X...

Séance du 6 octobre 2011

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 11 mai 2011, la requête présentée par Mme Y... tutrice, de M. X..., demeurant en Suisse, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure-et-Loir en date du 16 septembre 2010 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Eure-et-Loir du 28 mai 2010 décidant de refuser la prise en charge à compter du 1^{er} octobre 2009 des frais de placement en foyer occupationnel à l'association Foyer F... à M. X... par les moyens que l'exclusion de l'aide sociale qui se base sur le montant du capital et non sur les revenus du capital est non fondée en droit ; que les textes prévoient qu'en matière de prise en charge des frais d'hébergement d'une personne handicapée, il y a admission à l'aide sociale avec reversement des ressources y compris les revenus de capitaux dans la limite de 90 % ; que toutefois le minimum légal à laisser à disposition de l'intéressé ne peut être inférieur à 30 % de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 11 mai 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Eure-et-Loir qui conclut au rejet de la requête par les motifs que l'article L. 344-5 pose le principe de subsidiarité de l'aide sociale pour le paiement des frais d'hébergement et d'entretien d'une personne handicapée ; qu'il ressort clairement que les frais incombent en premier lieu à la personne handicapée ; que cet article fixe la part des ressources qui doit lui être mensuellement laissée à charge une fois le règlement des frais assurés ; que cette disposition répond au fait que les aides sociales à l'hébergement qu'elles s'adressent aux personnes âgées ou aux personnes handicapées sont réservées aux personnes en situation de besoin ; que l'appréciation est individuelle et se fait au regard des capacités du demandeur à faire face à ses frais de placement ; que l'aide sociale départementale n'intervient que « pour le surplus éventuel » comme le précise le second alinéa de l'article L. 344-5 précité ; que cette appréciation se fait aux termes de l'article L. 132-3 du code

3420

de l'action sociale et des familles en tenant compte des ressources de quelque nature que ce soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ou aux personnes handicapées qui doivent être « affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % » ; que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles vient quant à lui préciser les modalités de prise en charge de certains revenus dont « la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que ceux-ci font effectivement l'objet d'une évaluation à hauteur de 3 % de la valeur du capital ; que ce texte ne vise en aucun cas les valeurs en capital qui produisent des revenus ; que pour ceux-ci, il convient d'appliquer les règles de droit commun posés par l'article L. 132-3 précité, c'est-à-dire autorisant la prise en compte des ressources de toute nature ; que d'autres articles du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 344-34 et 35 organisent les modalités de calcul de l'argent qui doit être laissé à sa disposition ; que ces articles ne sont en aucun cas méconnus dans la décision contestée ; qu'il est manifeste que M. X... conserve après paiement de ses frais de séjour du minimum réglementaire et même largement au-delà pour faire face à ses besoins personnels ; qu'il ressort qu'il n'a pas, en refusant d'admettre M. X... au bénéfice de l'aide sociale en appréciant sa situation et en tenant compte de l'ensemble de ses ressources y compris les capitaux non productifs de revenus, contrevenu aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ; qu'en l'espèce il paraît étonnant voire choquant de devoir considérer comme étant dans le besoin une personne, fut-elle handicapée, qui possède plus de 600 000 euros en valeur ; qu'à l'heure où plus que jamais, chacun est comptable des deniers publics, il lui paraît qu'une personne dans cette situation ne relève pas d'une aide publique pour ses frais d'hébergement et d'entretien ; qu'il demande en conséquence de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale et de débouter Mme Y..., tutrice de M. X..., de son recours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 octobre 2011, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que contrairement à ce que soutient pour l'essentiel le président du conseil général de l'Eure-et-Loir, en méconnaissance délibérée d'ailleurs d'une jurisprudence constante, il ne résulte pas de la combinaison des dispositions combinées des articles L. 132-1 et L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles que les ressources en capital soient au nombre de celles prises en compte au stade de l'admission à l'aide sociale pour autant qu'elles soient productives de revenus ; qu'au contraire, il en ressort que dans tous les cas les ressources en capital sont exclues de cette prise en compte qui

concerne les seuls revenus soit pour leur montant réel, soit pour le montant forfaitaire prévu à l'article R. 132-1 lorsque le capital n'est pas productif de revenus ;

Considérant, en outre, que le principe de subsidiarité de l'aide sociale dont l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles précise les conditions d'application en ce qui concerne l'aide sociale à l'hébergement aux adultes handicapés sans faire aucune exception à l'application des dispositions combinées, telles qu'elles doivent être, comme il a été rappelé ci-dessus, interprétées, des articles L. 132-1 et L. 132-3 du même code ne trouve matière à s'appliquer que pour autant qu'aucune disposition législative n'y ait fait obstacle ; que, comme il vient d'être rappelé, dès lors qu'il résulte des dispositions législatives combinées des articles L. 132-1 et L. 132-3 du code précité que les ressources en capital n'ont lieu d'être prises en compte de manière générale et qu'aucune disposition spéciale tel l'article L. 344-5 ne fait exception pour les prestations dont la récupération est litigieuse à l'application desdites dispositions générales, le président du conseil général de l'Eure-et-Loir ne saurait se prévaloir du principe qu'il invoque ;

Considérant, enfin, que si le président du conseil général de l'Eure-et-Loir fait valoir que « en l'espèce il m'apparaît étonnant voire choquant de devoir considérer comme étant dans le besoin une personne, fut elle handicapée, qui possède plus de 600 000 euros en valeur. A l'heure où plus que jamais chacun est comptable des deniers publics, il me paraît qu'une personne dans cette situation ne relève pas d'une aide publique pour des frais d'hébergement et d'entretien », il ne peut qu'appartenir au législateur s'il considère que les circonstances alléguées par le défendeur sont de nature à justifier une modification de la législation applicable d'y pourvoir, mais que le juge, pas davantage que l'administration, ne saurait faire prévaloir à l'encontre des dispositions existantes de la loi une appréciation de la pertinence desdites dispositions, dont la constitutionnalité n'est du reste pas contestée,

3420

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure-et-Loir du 16 septembre 2010, ensemble la décision du président du conseil général de l'Eure-et-Loir du 28 mai 2010 en ce qu'elles concernent le refus de prise en charge à compter du 1^{er} octobre 2009 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1^{er} octobre 2009 conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 octobre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 octobre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110483

M. X...

Séance du 25 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu, enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale de Paris le 10 novembre 2010, l'appel par lequel M. X..., assisté de Maître Gaël DECHELETTE, avocat, demande à la commission centrale d'aide sociale, d'une part, d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris du 18 juin 2010 confirmant celle du 12 août 2008 du président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, de prendre en compte parmi les ressources de l'intéressé la rente viagère d'orphelin qu'il perçoit de la Caisse nationale de retraites pour déterminer le montant de sa participation à ses frais de séjour au foyer pour handicapés à Paris ainsi que les trois titres exécutoires notifiés à son tuteur, M. Jacques X..., son frère, pour recouvrer ces rentes viagères versées en 2006, 2007 et 2008, d'autre part de dire que ces avantages n'entrent pas dans le calcul de la participation due par M. X..., enfin, de condamner le département de Paris à payer la somme de 5 000 euros au requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et ce par les moyens que :

3420

1° Les rentes viagères versées aux descendants atteints d'une infirmité les empêchant de poursuivre une activité professionnelle normale, mentionnées à l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles comme devant être exclues des ressources prises en compte pour fixer la participation de la personne hébergée, ne se limitent pas aux seuls avantages procédant d'un contrat facultatif d'assurance en cas de décès donnant lieu désormais à réduction d'impôt mais comprennent également ceux résultant de tout contrat de prévoyance obligatoire stipulant le versement de cotisations déduites du revenu imposable de l'assuré ;

2° Les titres exécutoires émis par le président du conseil de Paris, en vue de recouvrer la fraction de la participation de l'assisté à ses frais de séjour constituée, selon l'administration, par lesdites rentes viagères perçues par l'intéressé en 2006, 2007 et 2008, ne comportaient pas les mentions légales requises (nom, prénom, qualité et signature de leur auteur) et visaient à mettre à la charge de M. X... des sommes qui ne lui incombait pas ;

3° La commission départementale d'aide sociale de Paris n'a pas statué, en tout état de cause, sur les conclusions tendant à l'annulation des titres exécutoires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 mai 2011, le mémoire en défense par lequel le président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, conclut au rejet de l'appel susvisé par les motifs que :

1° La rente viagère perçue par M. X... procède d'un contrat de prévoyance obligatoire d'entreprise dont les cotisations acquittées par le souscripteur obéissent au régime fiscal de la déduction du revenu imposable prévu à l'article 83-2 du code général des impôts et non d'un contrat d'assurance en cas de décès dont les primes donnent lieu à réduction d'impôt conformément à l'article 199 *septies* dudit code auquel renvoie l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Le contentieux de la légalité externe des titres exécutoires relève de la compétence du juge administratif de droit commun et non de celui de l'aide sociale ;

3° Les titres exécutoires contestés n'ont pas à être annulés avant le terme de la procédure contentieuse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des impôts ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2011, M. DEFER, rapporteur, Maître Gaël DECHELETTE, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision attaquée ;

Considérant que le premier juge a omis de statuer sur les conclusions dirigées contre les titres exécutoires contestés par M. X..., dont, comme il sera dit, l'ensemble des moyens soulevés à l'appui de sa contestation relevaient de la compétence du juge de l'aide sociale ; que sa décision est ainsi entachée de défaut de réponse à conclusions ; qu'il y a lieu de l'annuler dans cette mesure et d'évoquer dans la même mesure ;

Considérant que par décision du 12 août 2008 le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a renouvelé l'admission à l'aide sociale à l'hébergement et à l'entretien des adultes handicapés de M. Benoit X... pour la période courant du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} mai 2010 ; que par lettre du 15 juillet 2008 M. X... a formulé un recours gracieux contre cette décision en tant qu'elle prenait effet à compter du 1^{er} janvier 2008 et, compte tenu de l'intervention de la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 est regardé avoir formulé une demande de révision des décisions antérieures de la

commission d'admission à l'aide sociale et/ou du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général incluant la rente d'orphelin à lui versée dans les bases de sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien ; que par lettre du 12 août 2008 le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a explicitement rejeté sa demande ; que, toutefois, la date de notification de cette décision, valant à la fois décision de rejet du recours gracieux pour ce qui concerne la période courant du 1^{er} janvier 2008 et rejet de la demande de révision telle que ci-dessus interprétée concernant les années 2004 à 2007 ne ressort pas du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale ; que par trois titres de perception rendus exécutoires émis les 10 novembre 2009 et le 12 novembre 2009 en ce qui concerne respectivement les années 2006 et 2008 et l'année 2007 a été demandé à M. X... paiement de la participation afférente aux années dont il s'agit procédant de la décision de rejet du 12 août 2008 ; que M. X... a saisi d'une demande la commission départementale d'aide sociale de Paris le 7 janvier 2010 ; qu'en égard à ses termes et à ses conclusions, telles qu'elles sont globalement formulées au même titre qu'en appel, lesquelles ne comportent pas abandon exprès de la demande présentée dans sa lettre du 15 juillet 2008 par M. X... tendant à la révision des décisions intervenues en ce qui concerne les années 2004 à 2007, ladite demande doit être interprétée comme emportant contestation de la décision du 12 août 2008 en ce que, d'une part elle rejette le recours gracieux titre 1^{er} janvier 2008-15 mai 2010, d'autre part elle rejette la demande de révision pour la période antérieure ; que, d'une part, comme il a été dit, la date de la notification de la décision du 12 août 2008 à M. X... ne ressort pas du dossier et qu'ainsi il demeurerait recevable à contester devant la commission départementale d'aide sociale de Paris puis devant la juridiction d'appel ladite décision ; que, d'autre part, aucune prescription ou déchéance de ses droits n'a été opposée en première instance, comme d'ailleurs en appel, à la demande de M. X... en tant qu'il entend obtenir révision des décisions antérieurement intervenues en ce qui concerne les années 2004 à 2007, non plus qu'en ce qui concerne la recevabilité de la demande quant aux délais pour la période litigieuse ultérieure susprécisée ;

Considérant, par contre, que si l'administration soutient, en ce qui concerne les conclusions dirigées contre les titres de perception rendus exécutoires, qui sont quant à elles sans conteste recevables quant aux délais, que le juge de l'aide sociale ne serait pas compétent pour connaître des moyens de légalité externe formulés à l'appui de ses conclusions, mais que le serait seulement le juge administratif (c'est-à-dire sans doute dans l'esprit du rédacteur le tribunal administratif...) le juge de l'aide sociale est, contrairement à ce que soutient le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, bien compétent pour connaître de l'ensemble des moyens qu'ils soient de légalité externe ou de légalité interne formulés à l'appui d'une contestation d'un titre de perception rendu exécutoire qui n'est pas un acte de poursuites dans le cadre desquelles seulement interviennent les distinctions quant à la compétence des juges administratif et judiciaire fondées sur la contestation, soit relativement à l'existence, l'exigibilité, la quotité de la créance, soit sur l'irrégularité des actes de poursuites ; que dans

ces conditions et contrairement au sens de l'argumentation du défendeur le juge de l'aide sociale auquel il appartient de connaître de l'ensemble des contestations nées dans le cadre du recouvrement de créances d'aide sociale est bien compétent pour connaître de l'ensemble des moyens formulés à l'encontre de conclusions dont il est, ce qui n'est pas contesté du reste, compétemment saisi, dirigées contre les titres de perception rendus exécutoires litigieux en l'instance ;

Sur l'inclusion par le président du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, de la rente d'orphelin versée à M. Benoit X... dans les revenus pris en compte pour la détermination de sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien en foyer pour adultes handicapés ;

Considérant que l'article 48-II de la loi du 30 juin 1975 codifié à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale a prévu que le minimum de revenus laissé aux personnes admises en foyer pour adultes handicapés était « majoré le cas échéant du montant des rentes viagères visées à l'article 8 de la loi du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 » ; que cet article prévoyait la déduction du revenu net imposable des « primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès (...) lorsque ces contrats garantissent le versement (...) d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche soit de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal » et ainsi ne faisait aucune distinction entre les rentes procédant de primes versées en exécution d'un contrat garantissant le versement d'une rente présentant pour le souscripteur un caractère facultatif ou d'un tel contrat présentant pour celui-ci un caractère obligatoire ; que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984 a substitué au régime de déduction du revenu imposable prévu par l'article 8 de la loi de finances pour 1970 un régime de réduction d'impôt, qu'il a, alors, codifié à l'article 199 *septies* du code général des impôts dont le 2° reprenait, en ce qui concerne les caractéristiques des conséquences du handicap de l'enfant ou de l'adulte bénéficiaire de la rente versée, les termes mêmes de l'article 8 de la loi de finances du 24 décembre 1969 ; que, toutefois, l'article 83-2 du code général des impôts a, pour la période litigieuse, prévu sur le plan fiscal, la déduction des primes versées en application d'un contrat à caractère obligatoire dans la catégorie des « traitements, salaires et pensions (...) », l'article 199 *septies* 2° ne s'appliquant dès lors plus en ce qui concerne le champ de la législation fiscale qu'aux primes versées en vertu d'un contrat à caractère facultatif ; que par décision du 27 juillet 2005 annulant la décision de la commission centrale d'aide sociale statuant en sens inverse du 28 mai 2003 le Conseil d'Etat a considéré que cette réduction du champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *septies* du code général des impôts au titre de la législation fiscale n'avait ni pour objet ni pour effet de modifier pour ce qui concerne la législation d'aide sociale le champ d'application de l'exclusion de la participation à ses frais d'hébergement et d'entretien sur son revenu par la personne handicapée hébergée en foyer des rentes versées en application des contrats souscrits en sa

faveur, que ces contrats présentassent un caractère obligatoire ou facultatif indépendamment du traitement fiscal des primes versées par le souscripteur du contrat, dès lors que l'article 48-II de la loi du 30 juin 1975 éclairé par ses travaux préparatoires avait entendu instituer une exclusion des rentes servies, quelle que puisse être la nature obligatoire ou facultative de l'adhésion au contrat dont elles procèdent, dépendant des seules caractéristiques ci-dessus rappelées des conséquences du handicap sur l'enfant ou l'adulte handicapé ; qu'en effet l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale jamais modifié, comme il aurait pourtant dû l'être compte tenu de l'évolution de la législation fiscale, a continué à disposer jusqu'à son remplacement par le code de l'action sociale et des familles annexé à l'ordonnance du 21 décembre 2000 ratifiée par l'article 87 de la loi du 2 janvier 2002 que le minimum de revenus litigieux était « majoré le cas échéant du montant des rentes viagères visé à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour l'année 1970 » ;

Considérant que l'ordonnance précitée a inséré au code de l'action sociale et des familles, désormais substitué pour compter de la date de sa signature au code de la famille et de l'aide sociale, les dispositions codifiées à l'article L. 344-5 selon lesquelles le minimum garanti était dorénavant « majoré le cas échéant du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 *septies* du code général des impôts » ; que le département de Paris soutient que par l'effet de cette nouvelle rédaction l'exclusion du champ des revenus pris en compte procédant de la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 n'a plus lieu d'être, dès lors, tel est le sens de son argumentation !... ; que dorénavant la loi d'aide sociale renvoie clairement à la législation fiscale à savoir l'article 199 *septies* du code général des impôts et réduit ainsi son propre champ à celui de cette dernière législation ;

Considérant, sans doute, que, comme l'a du reste relevé le commissaire du Gouvernement concluant au titre de l'affaire V..., dont les conclusions ont été versées au dossier par le défendeur, la modification rédactionnelle adoptée par l'auteur de l'ordonnance ratifiée « n'enlève en rien l'ambiguïté » de la rédaction antérieure de la loi « mais sème encore plus le doute sur la portée de la mesure » ajoutant qu'il serait « souhaitable que le législateur adopte une rédaction non ambiguë tirant les conséquences des modifications apportées au code général des impôts par la loi de finances pour 1984 » que toutefois, de même que les services compétents n'avaient antérieurement à la décision V... jamais pourvu à la modification qui se serait déjà alors imposée compte tenu de la modification de la loi de finances pour 1970, par la loi de finances pour 1984, de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, ils n'ont pas davantage pourvu, postérieurement à l'intervention de la décision V..., à la modification, qui s'imposait de plus fort de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles suggérée par le commissaire du Gouvernement, ce dernier texte ayant, d'ailleurs, été laissé sur ce point dans son état résultant de l'ordonnance du 21 décembre 2000 par le législateur du 11 février 2005 ;

Considérant, dès lors, que la question est de savoir si les dispositions actuellement applicables de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles issues de l'ordonnance du 21 décembre 2000 ratifiée par

l'article 87 de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 conservent une ambiguïté qui permette au juge de continuer à les interpréter au regard des travaux préparatoires des dispositions originaires de l'article 48-II de la loi du 30 juin 1975 dont elles procèdent ou si désormais, tel étant à nouveau le sens de l'argumentation en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, ces dispositions en renvoyant expressément à l'article 199 *septies* du code général des impôts ne se bornent pas à renforcer l'ambiguïté de la loi, mais que la référence à la législation fiscale est à ce point manifeste qu'il serait désormais clair que le « législateur » aurait modifié le champ d'application de l'exclusion litigieuse sans qu'il soit dorénavant même possible de référer aux travaux préparatoires de l'article 48-II de la loi du 30 juin 1975 dès lors que les dispositions applicables seraient devenues non seulement encore plus ambiguës, mais en réalité claires dans le sens revendiqué par l'administration, étant rappelé en tant que de besoin que lorsqu'une disposition est claire il appartient au juge de l'appliquer sans qu'il puisse se référer utilement aux travaux préparatoires (telle est du moins la position de principe de la jurisprudence mais tout dépendant en fait comme l'illustrent encore s'il en était besoin les positions divergentes de la commission centrale d'aide sociale et du Conseil d'Etat dans l'affaire V... de la « clarté » ou non reconnue à la disposition législative dont l'application est litigieuse par le juge...);

Considérant que le requérant soutient qu'en vertu de la loi d'habilitation qui doit selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel être interprétée par le juge en tant que de besoin en ce sens le codificateur de l'ordonnance du 21 décembre 2000 ne pouvait codifier et n'a entendu codifier qu'à droit constant et qu'il ne lui était donc pas loisible de modifier sur le fond le droit applicable en excluant dorénavant du champ d'application de l'exclusion de la participation de la personne handicapée à ses frais d'hébergement et d'entretien les rentes d'orphelin versées conformément aux stipulations d'un contrat auquel l'adhésion était obligatoire ; que, certes, cette argumentation est en elle-même incontestable, mais que la question est, néanmoins, que la ratification de l'ordonnance par l'article 87 de la loi du 2 janvier 2002 a conféré aux dispositions en cause valeur législative à compter de leur signature et qu'il n'appartiendrait donc plus dorénavant à la présente juridiction de censurer l'erreur de droit qui aurait pu être commise par le codificateur si, du moins, il était clair qu'il faille interpréter sa rédaction comme comportant une telle erreur en ce qu'elle exclurait clairement les rentes d'orphelin procédant d'un contrat à souscription obligatoire du champ d'application litigieux de l'exonération par la loi d'aide sociale des rentes non prises en compte pour la détermination de la participation de l'assisté à ses frais d'hébergement et d'entretien ; que la question demeure donc de savoir si les dispositions dorénavant à valeur législative ratifiées étaient en elles mêmes dépourvues de toute ambiguïté de manière telle que dorénavant la loi d'aide sociale ne puisse, fut ce au prix d'une erreur de droit couverte par la ratification du législateur, être interprétée et qu'il serait désormais clair que la loi d'aide sociale renvoie, pour la détermination du champ de l'exclusion de prise en compte des rentes versées, à la loi fiscale (art. 199 *septies*) d'où il

suivrait que dorénavant les rentes litigieuses doivent bien être, comme le soutient l'administration, incluses dans le revenu pris en compte pour la détermination de la participation ;

Considérant, toutefois, que la rédaction nouvelle de l'article L. 344-5 n'est pas, même à l'heure actuelle, dépourvue de toute ambiguïté au point qu'elle puisse être regardée comme claire dans le sens de la limitation de l'exonération de prise en compte dans le revenu de l'assisté prévue par la loi d'aide sociale des seules rentes auxquelles la loi fiscale prévoit l'application d'une réduction d'impôt et non d'une déduction des bases du revenu imposable ; qu'en effet, nonobstant les modifications successives de la loi fiscale depuis 1983, celle-ci continue à reprendre purement et simplement au 2 devenu 1 depuis l'adoption de l'article 85-IV de la loi du 11 février 2005 (étendant par ailleurs le champ d'application des bénéficiaires de la réduction d'impôt quant à leurs liens de parenté avec le souscripteur mais ne modifiant en rien la définition de ce champ en ce qui concerne les incidences du handicap du bénéficiaire justifiant la réduction) les termes originaires de l'article 48-II de la loi du 30 juin 1975 qui bornait le champ de l'exclusion par la seule condition que le bénéficiaire de la rente soit « atteint d'une infirmité qui (l') empêche soit de se livrer dans les conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit (s'il est) âgé de moins de 18 ans d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal » ; qu'ainsi et nonobstant la persistance du législateur dans l'absence d'adaptation de la loi d'aide sociale à l'évolution de la loi fiscale par la modification des dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles comme, antérieurement, de celles de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, il n'est pas clair que dans la rédaction codifiée par l'ordonnance du 21 décembre 2000 ayant dorénavant valeur législative ce législateur n'ait pas persisté à entendre se référer en ce qui concerne la définition du champ de l'exonération aux seules caractéristiques des incidences du handicap initialement prévues par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1969 auquel s'était référé l'article 48-II de la loi du 30 juin 1975 des travaux préparatoires duquel il résulte que son auteur avait bien entendu alors prendre en compte pour l'application de la loi d'aide sociale l'ensemble des rentes versées en application de contrats à caractère tant facultatif qu'obligatoire et alors qu'il n'est jamais ultérieurement tant soit peu revenu de manière expresse et motivée sur la définition du champ d'application qu'il avait ainsi retenu ; que d'ailleurs une interprétation en sens contraire procéderait en quelque sorte d'un « effet d'aubaine rédactionnelle » pour l'administration qui bénéficierait de la carence du législateur et en amont des services compétents à pourvoir au « toilettage » de la loi d'aide sociale telle que successivement codifiée à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale et à l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles rendu nécessaire depuis le 1^{er} janvier 1984 par l'évolution de la loi fiscale ; qu'un tel effet ne saurait être retenu par le juge dans l'interprétation de la loi que si sa clarté dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 21 décembre 2000 s'imposait avec une incontestable évidence dans le sens retenu par l'administration pour l'interprétation du code de l'action sociale et des familles dont les auteurs de la codification n'auraient pas seulement aggravé

l'ambiguïté antérieure mais l'auraient clairement supprimée de manière dorénavant non contestable devant le juge administratif fut ce au prix d'un dépassement de l'habilitation de codification à droit constant qui leur avait été conféré par le législateur ; qu'en définitive il n'apparaît pas que les dispositions litigieuses dans leur rédaction codifiée et ratifiée aient eu clairement pour objet et pour effet d'excéder le champ de l'habilitation conféré au pouvoir réglementaire par la loi du 16 décembre 1999 et que dans ces conditions M. X... est bien fondé à soutenir que c'est à tort que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général a inclus les rentes d'orphelin qui lui sont versées dans ses revenus pris en compte pour la détermination de sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer à Paris énième ; que cette décision doit être annulée et M. X... renvoyé devant l'administration pour liquidation de ses droits conformément aux motifs qui précèdent ;

Considérant que les titres de perception rendus exécutoires attaqués doivent également, par voie de conséquence de l'annulation de la décision du 12 août 2008, être annulés, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de légalité externes soulevés à l'appui des conclusions tendant à leur annulation ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner le département de Paris à verser à M. X... sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 (et non de l'article L. 761-1 du code de justice administrative !...) au titre des frais non compris dans les dépens exposés par lui tant en première instance qu'en appel la somme de 4 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 18 juin 2010 et la décision du 12 août 2008 du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, en tant qu'elle porte, à la fois, sur le rejet du recours gracieux de M. Benoit X... relatif à sa participation à compter du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} mai 2010 et sur le rejet de sa demande relative à la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, ensemble les titres de perception rendus exécutoires des 10 novembre et 12 novembre 2009 émis pour avoir recouvrement de la participation procédant de ladite décision afférente aux années 2006 et 2008, d'une part, et 2007, d'autre part, sont annulés.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général afin que sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer à Paris Nème du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} mai 2010 et en conséquence la participation de l'aide sociale auxdits frais soient déterminées conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – Le département de Paris paiera la somme de 4 000 euros à M. X... aux titres des frais exposés par lui tant en première instance qu'en appel.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de M. X... formulées sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2011 où siégeaient M. LEVY, président, Mme NORMAND, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3420

Dossier n° 110812

Mlle X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir le 26 novembre 2010, la requête présentée par l'UDAF de l'Eure-et-Loir pour Mlle X... tendant à annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure-et-Loir du 16 septembre 2010 de refus d'admission au foyer de vie par les moyens que l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que « les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; que l'article L. 132-1 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ; que l'article R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenus, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; que l'appréciation des ressources de Mlle X... doit porter entre autres sur les revenus professionnels et autres ; que leur protégée dispose de 711,95 euros d'allocation adulte handicapée et d'une allocation de logement sociale de 212,75 euros ; qu'en sus seuls les revenus du capital placé doit être pris en compte dans l'appréciation des ressources permettant de dégager la capacité contributive de Mlle X... et non le capital lui-même ; que les intérêts des capitaux placés pour l'année 2009 s'élèvent à 1 689,50 euros, soit 140,79 euros par mois ; qu'en outre Mlle X... dispose d'un compte chèque à la Caisse d'Épargne non productif de revenus créditeur de 3 198,71 euros dont les 3 % du montant visé par l'article R. 312-1 du code de la famille et de l'aide sociale représentent 95,96 euros à l'année soit 7,99 euros par mois ; qu'ainsi les ressources mensuelles tout confondu de Mlle X... s'élèvent à 932,69 euros ; que si elle résidait à titre payant au foyer Z... ses charges s'élèveraient à 3 707,62 euros (frais d'hébergement

3420

3 493,77 euros, assurance 4 euros, mutuelle 50 euros, argent de poche 84,85 euros, AXA70 euros et soins 5 euros); que son budget serait alors déficitaire de 2 774,93 euros par mois ; que la commission départementale d'aide sociale a justifié le rejet de prise en charge des frais d'hébergement en tenant compte du capital de Mlle X... au lieu des revenus du capital visés par la loi et les règlements ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale n'est donc pas fondée en droit ; qu'il sollicite la prise en charge des frais d'hébergement de Mlle X... au foyer de vie « Z... » au titre de l'aide sociale à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Eure-et-Loir qui conclut au rejet de la requête par les motifs que Mlle X... bénéficie d'une mesure de curatelle exercée par l'UDAF 28 depuis le 16 mai 2006 ; qu'orientée en foyer de vie par la CDAPH de l'Eure-et-Loir du 1^{er} novembre 2006 au 31 décembre 2009, elle est toutefois restée dans sa famille jusqu'au 19 janvier 2009, date de son admission au foyer Z... ; qu'elle a bénéficié d'une prise en charge de ses frais d'hébergement du 19 janvier 2009 au 31 décembre 2009 ; que son orientation a été renouvelée par la CDAPH dans le même établissement à compter du 1^{er} janvier 2010 ; qu'elle bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés (681,63 euros) dont elle doit garder 30 % au titre de l'argent de poche légal et d'une allocation logement à reverser en totalité (202,05 euros) ; que les éléments relatifs aux ressources communiquées à l'appui de la demande d'aide sociale ont fait apparaître un capital de 98 872,67 euros qui a produit en 2009 2 205,40 euros d'intérêts, soit 183,78 euros par mois ; que l'article L. 344-5 pose le principe de subsidiarité de l'aide sociale pour le paiement des frais d'hébergement et d'entretien d'une personne handicapée ; qu'il ressort clairement que les frais incombent en premier lieu à la personne handicapée ; que cet article fixe la part de ses ressources qui doit lui être mensuellement laissée à charge une fois le règlement des frais assurés ; que cette disposition répond au fait que les aides sociales à l'hébergement qu'elles s'adressent aux personnes âgées ou handicapées sont réservées aux personnes en situation de besoin ; que l'appréciation individuelle se fait au regard des capacités du demandeur à faire face à ses frais de placement ; que l'aide sociale départementale n'intervient que « pour le surplus éventuel » comme le précise le second alinéa de l'article L. 344-5 précité ; que cette appréciation se fait conformément aux termes de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles en tenant compte des « ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou handicapées qui doivent être affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % ; que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles vient quant à lui préciser les modalités de prise en compte de certains revenus dont « la valeur en capital des biens non productifs de revenus qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que ceux-ci font effectivement l'objet d'une évaluation à hauteur de 3 % de la valeur en capital ; que ce texte ne vise en aucun cas les valeurs en capital qui

produisent des revenus ; que pour ceux-ci il convient d'appliquer les règles de droit commun posées par l'article L. 132-3 précité, c'est à dire autorisant la prise en compte des ressources de toute nature ; que d'autres articles du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article D. 344-34 et 35 organisent les modalités de calcul de l'argent qui doit être laissé à sa disposition ; que ces articles ne sont en aucun cas méconnus dans la décision contestée ; qu'il ressort qu'il n'a pas, en refusant d'admettre Mlle X... au bénéfice de l'aide sociale, en appréciant sa situation en tenant compte de l'ensemble de ses ressources y compris les capitaux non productifs de revenus, contrevenu aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ; qu'en l'espèce, il lui apparaît étonnant voire choquant de devoir considérer comme étant dans le besoin une personne, fut-elle handicapée qui possède près de 100 000 euros en valeur ; qu'à l'heure ou plus que jamais, chacun est comptable des deniers publics, il lui paraît qu'une personne dans cette situation ne relève pas de l'aide publique pour ces frais d'hébergement et d'entretien ; qu'il sollicite confirmation de la décision de la commission départementale d'aide sociale et de débouter Mlle X... ;

Vu, enregistré le 7 octobre 2011, le mémoire en réplique présenté pour Mlle X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que les contrats d'assurance vie doivent être regardés comme des biens non productifs de revenus au regard du code des assurances et de la jurisprudence du Conseil d'État et évalués à hauteur de 3 % du capital ; que les intérêts capitalisés des livrets d'épargne classiques se sont montés à 966,49 euros ; qu'elle ne comprend pas pourquoi est intervenu le refus litigieux alors que l'admission a été prononcée pour la période antérieure et la période postérieure à celle sur laquelle il porte ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, M. P... pour l'UDAF de l'Eure-et-Loir, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles : « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans des établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : » 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux adultes handicapés, différent selon qu'il travaille ou non (...). 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des

dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants « , ses parents » ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante la charge du handicapé (...) ; que conformément à l'article D. 344-35 qui fixe le minimum de ressources laissé à disposition des personnes handicapées : « Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois : 1° s'il ne travaille pas, de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum, de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés » ; que l'article L. 132-1 du même code dispose que : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants de l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que : « Les biens non productifs de revenu, à l'exception de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux. » ; que « les ressources de toute nature » visées à l'article L. 132-3 dont se prévaut le président du conseil général de l'Eure-et-Loir ne sauraient être conformément à l'article L. 132-1 précité que les revenus procédant des placements des capitaux ou afférents à la valeur fictive de ceux non productifs de revenu ; qu'il résulte ainsi de ces dispositions que le législateur a entendu tenir compte pour apprécier les ressources des personnes demandant l'aide sociale des seuls revenus périodiques, tirés notamment d'une activité professionnelle, du bénéfice d'allocations ou de rentes de solidarité instituées par des régimes de sécurité sociale ou des systèmes de prévoyance et du placement des capitaux mobiliers et immobiliers ; qu'à défaut de placement de ces derniers, il a prévu d'évaluer fictivement les revenus que l'investissement de ces capitaux serait susceptible de procurer au demandeur ; qu'en tout état de cause, il a écarté la prise en compte du montant des capitaux eux-mêmes dans l'estimation des ressources ; que la requérante a fait une exacte appréciation des dispositions précitées en retenant les revenus perçus pour les contrats de placement autres que ceux d'assurance vie décès, en tenant compte des intérêts effectivement perçus et capitalisés et, s'agissant du contrat d'assurance vie décès souscrit par Mlle X..., en retenant la valeur forfaitaire de 3 % ; qu'en application de l'article L. 132-8 du même code, les collectivités débitrices de l'aide sociale ne sont fondées à exercer qu'un recours contre la succession, contre le donataire ou le légataire pour récupérer l'avance de l'aide sociale ;

Considérant que le président du conseil général de l'Eure-et-Loir et la commission départementale d'aide sociale de l'Eure-et-Loir n'étaient ainsi pas fondés à refuser le bénéfice de l'aide sociale à Mlle X... ;

Considérant, par ces motifs, qu'il y a lieu d'annuler ensemble les décisions respectivement des 28 mai 2010 du président du conseil général de l'Eure-et-Loir et du 4 octobre 2010 de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure-et-Loir et d'admettre Mlle X... au bénéfice de l'aide sociale aux personnes handicapées pour couvrir ses frais d'hébergement et d'entretien au

foyer Z..., en renvoyant la requérante devant le président du conseil général de l'Eure-et-Loir pour que soient fixées conformément aux motifs qui précèdent les participations de l'assistée et du département de l'Eure-et-Loir aux frais d'hébergement et d'entretien à compter de la date de renouvellement du placement de Mlle X..., soit du 1^{er} janvier 2010,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général de l'Eure-et-Loir du 28 mai 2010, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Eure-et-Loir du 16 septembre 2010 sont annulées.

Art. 2. – Mlle X... est admise au bénéfice de l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer Z... à compter du 1^{er} janvier 2010 et renvoyée devant le président du conseil général de l'Eure-et-Loir afin que soient fixées sa participation et celle de l'aide sociale à ces frais d'hébergement et d'entretien dans cet établissement.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3420

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assesseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Aide ménagère

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Aide ménagère – Conditions

Dossier n° 110469

M. X...

Séance du 20 janvier 2012

Décision lue en séance publique le 3 février 2012

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 8 mars 2011, la requête présentée par M. X..., demeurant dans l'Allier, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 11 janvier 2011 de récupération d'un indu au titre de l'aide ménagère par les moyens que lors de sa demande d'aide ménagère en mars 2008, l'handicapé ne pouvait faire état de ressources non accordées et donc non perçues, comme se référer à un plafond qui n'est mentionné dans aucun document et faute encore de ne pas avoir eu de réponse à sa demande de complément de ressources AAH qui ne datait que de novembre 2007 ; qu'il ne saurait en être tenu responsable et devoir restituer une somme à prélever sur ses ressources mensuelles de 834,23 euros ; que l'engagement de poursuites par huissier avec menace de saisie avant même la décision déferée est également dommageable ; qu'il sollicite l'exonération totale de cette restitution et le versement de 500 euros au titre de dommages et intérêts ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 13 juillet 2011, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier qui conclut au rejet de la requête par les motifs que M. X... dont le domicile de secours est dans l'Allier a bénéficié de l'aide sociale du département de l'Allier pour la prise en charge des heures d'aide ménagère du 2 octobre 1998 au 31 décembre 2009 ; que par arrêté du président du conseil général en date du 25 février 2010 le bénéfice de l'aide ménagère lui a été retiré compte tenu du montant des ressources à compter du 1^{er} janvier 2010 ; que par arrêté en date du 29 mars 2010 il a été procédé à la récupération de l'indu d'un montant de 6 1821,99 euros pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 décembre 2009 ; qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles « il est tenu compte pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale des revenus

3450

professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu qui est évalué dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 231-1 du même code « (...) l'aide financière comprend l'allocation simple et, le cas échéant, une allocation représentative des services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants, telles qu'elles sont définies à l'article L. 231-2 ; l'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers ; le taux de l'allocation simple, les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la coordination entre le présent texte et les dispositions relevant des régimes de sécurité sociale sont fixées par voie réglementaire (...) » ; que le plafond d'aide sociale en matière d'aide ménagère pour une personne seule s'élève à 8 309,16 euros au 1^{er} janvier 2009, 7 635,53 euros en 2007 et 8 507,49 euros en 2010 ; que les ressources de M. X... se composent de différentes prestations pour un montant de 834,23 euros, soit une pension d'invalidité de 654,92 euros et un complément de ressources AAH de 179,31 euros, soit des ressources annuelles de 10 010,76 euros ; que ces ressources sont donc supérieures au plafond d'aide sociale ; que M. X... bénéficie du complément AAH depuis le 1^{er} novembre 2007 mais n'en a pas informé les services du département ; que ce dernier a obtenu l'information lors du renouvellement du dossier d'aide sociale ; qu'à compter du 1^{er} novembre 2007 les ressources de M. X... dépassaient le barème d'attribution ; qu'il en résulte un trop perçu de 6 821,99 euros pour la période de novembre 2007 décembre 2009 ; que suite à la décision du président du conseil général du 29 mars 2010 un titre de recette a été émis ; que le recours n'étant pas suspensif, le payeur départemental de l'Allier a poursuivi le recouvrement du titre de recette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 janvier 2012, Mlle ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'incapacité de se procurer un emploi, peut bénéficier des prestations prévues au chapitre 1 du titre 3 du présent livre, à l'exception de l'allocation simple à domicile (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les mêmes conditions qu'aux personnes âgées, si elles justifient d'un taux d'incapacité de 80 % au moins, du besoin d'aide et de ressources inférieures au plafond réglementaire ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 15 novembre 1954, le plafond de ressources pour l'octroi des services ménagers est celui de l'allocation aux vieux travailleurs ; qu'aux termes de

l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, qui est évaluée dans des conditions fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 231-1 du même code : « l'aide à domicile mentionnée à l'article L. 113-1 peut être accordée soit en espèces, soit en nature. L'aide financière comprend l'allocation simple et, le cas échéant, une allocation représentative des services ménagers. L'allocation simple peut être accordée à taux plein ou à taux réduit, compte tenu des ressources des postulants telles que définies à l'article L. 231-2. L'aide en nature est accordée sous forme de services ménagers. Le taux de l'allocation simple, les modalités d'attribution de l'aide en nature et de l'allocation représentative des services ménagers, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la coordination entre le présent texte et les dispositions relevant des régimes de sécurité sociale sont fixées par voie réglementaire » ; qu'il n'est pas contesté qu'au 1^{er} janvier 2007 le plafond d'aide sociale pour l'aide ménagère pour une personne seule s'élevait à 7 635,53 euros ; qu'au 1^{er} janvier 2008 celui-ci s'élevait à 7 781,27 euros ; qu'au 1^{er} janvier 2009 il s'élevait à 8 309,16 euros et en 2010 à 8 507,49 euros ; que sont prises en compte pour l'octroi de l'aide, les ressources de toute nature au nombre desquelles sont l'allocation aux adultes handicapés et la majoration de vie autonome régies par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ; qu'il n'est pas contesté que les ressources de M. X... qui percevait avec effet du 1^{er} novembre 2007 un complément de ressources AAH d'un montant mensuel de 179,31 euros et une pension d'invalidité de 564,92 euros, soit des ressources annuelles de 10 010,76 euros dépassent le plafond de revenus et qu'il en résulte pour la période litigieuse un indu de 6 821,99 euros ;

3450

Considérant que M. X... se borne à faire valoir au soutien de sa contestation de la décision du 11 janvier 2011 de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier, rejetant sa demande du 5 mai 2010 dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Allier du 29 mars 2010 répétant un indu de prestations d'aide ménagère, qu'il ne pouvait, lors de sa demande d'aide ménagère en mars 2008, faire état de ressources non accordées donc non perçues et qu'il ne saurait en être tenu responsable et devoir restituer cette somme sur des ressources de 834,23 euros mais que ces éléments ne sauraient être retenus, dès lors que le requérant a bien perçu les ressources précitées, alors qu'il n'appartient pas au juge de l'aide sociale saisi d'une contestation dirigée contre une répétition d'indu légalement mise en œuvre, légalité qui n'est pas contestée, d'accorder remise ou modération gracieuse de l'indu dès lors que le président du conseil général comme le juge sont légalement tenus de répéter celui-ci mais qu'il appartient seulement au Conseil général saisi postérieurement à la décision de répétition de l'indu de son président de statuer sur une telle demande gracieuse ; qu'il appartient ainsi à M. X..., s'il s'y croit fondé, de saisir le conseil général de l'Allier d'une telle demande et/ou de solliciter des délais de paiement auprès du payeur départemental ; que par les moyens qu'il invoque, alors d'ailleurs

que le juge de l'aide sociale n'est pas compétent pour connaître d'une demande de dommages et intérêts, M. X... ne peut obtenir l'infirmité de la décision attaquée pour le montant et la période concernés,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 janvier 2012 où siégeaient M. LEVY, président, Mme AOUAR, assessseure, Mlle ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 février 2012.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 110479

M. X...

Séance du 25 novembre 2011

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011

Vu, enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan le 2 mars 2011, l'appel par lequel M. X..., demeurant dans le Morbihan, demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Morbihan du 21 janvier 2011 confirmant les deux refus du président du conseil général du Morbihan du 27 octobre 2010 de renouveler, en faveur de l'intéressé, l'aide ménagère et la prise en charge de ses frais de repas au motif que ses ressources dépassent le plafond d'attribution de ces aides, et ce par les moyens que, s'il est exact que ses revenus excèdent ce plafond, en revanche sa situation financière ne lui permet pas de payer le prix des repas « au tarif plein » servis par le foyer F... et nécessaires à son état de santé dégradé ;

3450

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 1^{er} avril 2011, le mémoire en défense du président du conseil général du Morbihan tendant au rejet des conclusions de l'appel au motif que les revenus de l'intéressé, une fois pris en compte forfaitairement le fruit qu'aurait procuré le placement des capitaux non productifs de revenus, excèdent le plafond de ressources mentionné à l'article L. 231-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 novembre 2011, M. DEFER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans sa requête d'appel M. X... ne conteste sa non admission à l'aide sociale qu'en ce qui concerne les frais de repas et non l'aide ménagère ;

Sur la compétence du juge de l'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles : « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance ainsi que des décisions concernant le revenu de solidarité active, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'État dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ; qu'à ceux de l'article L. 131-2 il s'agit des décisions d'admission à l'aide sociale prises « par le représentant de l'État dans le département pour les prestations qui sont à la charge de l'État en application de l'article L. 121-7, à l'exception du revenu de solidarité active, et par le président du conseil général pour les autres prestations prévues au présent code. » ; qu'il suit de là que le juge de l'aide sociale n'est pas fondé à se prononcer sur les actes par lesquels le président du conseil général attribue ou non des prestations d'aide sociale facultative ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 231-3 et R. 231-3 du code de l'action sociale et des familles que même si la prise en charge des repas fournis par les foyers-restaurants n'a lieu d'être que lorsque les communes ou les centres communaux d'action sociale ont pourvu à la création d'un tel foyer la prise en charge des repas fournis par ceux de ces foyers habilités par le président du conseil général à l'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources des intéressés et des gestionnaires du foyer relève des prestations d'aide sociale légale prévues à l'article L. 131-2 auquel renvoie l'article L. 134-1 du même code et qui fait référence aux prestations accordées par le président du conseil général « prévues au présent code » ; qu'ainsi l'aide aux repas doit être regardée comme relevant des prestations d'aide sociale légale prévues par le code de l'action sociale et des familles et non des prestations d'aide sociale facultative susceptibles d'être créées par les collectivités d'aide sociale dans leur règlement départemental d'aide sociale ;

Sur le fond ;

Considérant que M. X... se borne à faire valoir qu'alors que sa situation médico-sociale justifie voire exige qu'il puisse bénéficier de l'aide d'un foyer restaurant et que ses revenus « bien que dépassant les plafonds ne (lui) permettent pas de payer le tarif plein » il ne conteste pas que lesdits revenus dépassaient le plafond fixé au 2^e alinéa de l'article R. 231-3 précité ; que ce faisant il ne fait valoir aucun moyen opérant à l'encontre de la décision attaquée qui a rejeté sa demande au motif que ses revenus dépassaient le plafond applicable et qu'en conséquence sa requête ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 novembre 2011 où siégeaient M. LÉVY, président, Mme NORMAND, assesseure, M. DEFER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 décembre 2011.

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3450

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Admission à l'aide sociale	207
Aide ménagère	147, 245, 249
Aide sociale.....	143
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	159, 167, 173, 185, 199, 207, 215, 221, 225, 229, 239, 245, 249
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	143, 147, 151, 155
Besoins	215
Charges	155
Compétence	19, 51, 139, 159, 199
Conditions	131, 135, 245
Conditions relatives au recours.....	7
Conditions relatives aux réquerants.....	3
Date d'effet.....	221
Domicile de secours	23, 27, 31, 35
Délai	7, 65, 75, 143, 173
Délai pour agir.....	47
Détermination de la collectivité débitrice	11, 19, 139
Etablissement	27, 31
Etrangers	71, 107, 119

	<u>Pages</u>
Fausse déclaration.....	87, 95, 115
Forclusion.....	173, 199
Forfait logement.....	127
Fraude.....	95
Hypothèque.....	41, 51
Indu.....	61, 65, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 103, 111, 115, 123, 127, 159, 199
Modération.....	61, 79, 83, 115, 123
Obligation alimentaire.....	215
Placement.....	143, 151, 155, 215, 221, 225, 229, 239
Plafond.....	147
Preuve.....	11
Prise en charge.....	143, 221
Procédure.....	3, 7, 35, 55
Qualité pour agir.....	3
Recours.....	47
Recours en récupération.....	41, 47, 51
Recours gracieux.....	75
Ressources.....	65, 91, 111, 131, 135, 147, 151, 155, 225, 239, 249
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	55, 61, 65, 71, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 103, 107, 111, 115, 119, 123, 127, 131, 135, 139
Récupération sur succession.....	41, 47, 51

	<u>Pages</u>
Régimes non salariaux.....	111
Régimes non salariés	91
Régularité.....	71, 107, 119
Résidence	23
Suppression	167, 185
Suspension	55, 167, 185
Séjour.....	71, 107, 119
Titre.....	229
Vie maritale.....	99, 103

168120030-000512. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
